

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 093-219300480-20230208-DEL20230208_3-DE

S'LOW



© Veronique Guillion

RÈGLEMENT DE VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

VILLE DE MONTREUIL
HÔTEL DE VILLE / PLACE JEAN-JAURÈS
93105 MONTREUIL CEDEX


Montreuil.fr

2023



Table des matières

PREAMBULE.....	8
ARTICLE 1 - PRESENTATION.....	8
ARTICLE 2 - DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 3 - STATUT DE LA VOIRIE GENERALITE.....	9
3.1. Les différents gestionnaires.....	9
3.1.1. Occupants de droits.....	9
3.2. Police de la circulation.....	10
3.3. Pouvoir de conservation du domaine public.....	10
ARTICLE 4 - DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC.....	11
4.1. Généralités.....	11
4.2. Législation de l'alignement.....	12
4.3. Procédure de mise en œuvre.....	12
4.4. L'alignement individuel.....	13
4.4.1. Compétences.....	13
4.4.2. Délivrance.....	13
4.4.3. Arrêté.....	13
4.4.4. Effets.....	14
ARTICLE 5 - DOMAINE PUBLIC, USAGES PUBLICS ET USAGES PRIVATIFS.....	14
5.1. Usages publics.....	14
5.1.1. L'usage normal du domaine public routier.....	14
5.1.2. La circulation sur les routes est gratuite et libre.....	14
5.2. Circulation et stationnement.....	15
5.3. Usage privatif.....	15
5.4. Entretiens à la charge des usagers.....	15
5.4.1. Entretien de la végétation débordante.....	15
5.4.2. Entretien des bateaux.....	16
5.4.3. Déneigement.....	16
CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	17
ARTICLE 6. - CHAMP D'APPLICATION.....	17
ARTICLE 7 - DEFINITION DES INTERVENANTS/PETITIONNAIRES.....	17
ARTICLE 8 – AVIS des Architectes des BATIMENTS DE FRANCE.....	18
CHAPITRE II - AUTORISATION DES OUVRAGES.....	19
ARTICLE 9 – OUVRAGES NÉCESSITANT UNE PERMISSION DE VOIRIE.....	19
9.1. Saillies et surplomb.....	20
9.1.1. Dimension des saillies autorisées.....	20
9.1.2. Constructions fermées en encorbellement.....	21
9.1.3. Coffrets d'alimentation électrique, gaz, communication.....	22
9.2. Étalages et terrasses.....	22
9.2.1. Terrasses de plein-air.....	24
9.2.2. Terrasses aménagées légères.....	24

9.2.3. Terrasses fermées.....	
9.2.4. Étalages.....	
9.2.5. Zone concédable.....	24
9.2.5.1 Périmètre de la zone.....	25
9.2.5.2 Repérage de la zone.....	25
9.2.5.3 Hauteur des dispositifs.....	25
9.2.6. Caractéristiques générales.....	25
concernant les permissions (étalages, terrasses, etc.).....	25
9.2.7. Caractéristiques techniques concernant les permissions de voirie.....	27
9.2.7.1 Bannes ou stores.....	27
9.2.7.2 Terrasses ouvertes.....	29
9.2.7.3 Caisses d'arbustes, pots et jardinières.....	31
9.2.7.4 Rôtisseries.....	31
9.2.7.5 Portes, portails, volets, persiennes, fenêtres, châssis.....	31
9.2.7.6 Devantures et corniches.....	31
9.2.7.7 Enseignes.....	32
9.2.7.8 Calicots, banderoles, kakemonos et flammes.....	32
9.2.7.9 Étalages.....	33
9.2.8 Hygiène et propreté.....	34
9.2.9. Vente au déballage.....	35
9.2.9.1 Demande d'autorisation.....	35
9.2.9.2 Délai de dépôt de la déclaration.....	35
9.2.9.3 Limitations des ventes.....	36
9.2.10. Commerce ambulant, food Truck, cuisine du monde.....	36
9.2.11. Redevances.....	37
9.3 Vente ou réparation sur le domaine public.....	38
9.4 Construction d'un bateau d'accès.....	39
9.5 Clôtures de chantier.....	41
9.6 Dépôt de matériaux, matériels ou objets quelconques sur le domaine public.....	41
9.7 Échafaudages sur le domaine public.....	41
9.8 Grues et appareils de levage.....	41
9.9 Plots pour alimentation électrique des chantiers.....	42
9.10 Redevances et validité.....	43
9.10.1. Validité d'utilisation.....	43
9.10.2. Terme des autorisations.....	43
9.10.3. Modification des ouvrages.....	43
9.10.4. Urbanisme.....	44
9.10.5. Conditions financières.....	44
9.10.6. Pénalités de retard.....	44
ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX.....	44
10.1. Demandes.....	44
10.2. Caractéristiques techniques communes à toutes les tranchées.....	44

10.3. Précautions.....

10.4. Qualification des entreprises.....

<u>ARTICLE 11 – DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE.....</u>	<u>45</u>
<u>11.1. Généralités.....</u>	<u>45</u>
<u>11.2. Contenu des dossiers de demande.....</u>	<u>45</u>
<u>11.2.1. Dossier d'emprise liée à un chantier de constructions.....</u>	<u>45</u>
<u>11.2.2. Dossier d'emprise liée à un chantier de voirie.....</u>	<u>46</u>
<u>11.2.3. Dossier d'emprise liée à un étalage ou une terrasse.....</u>	<u>46</u>
<u>11.2.4. Dossier d'emprise liée à un surplomb, une saillie ou une enseigne.....</u>	<u>47</u>
<u>11.2.5. Dossier d'emprise liée à un bateau.....</u>	<u>47</u>
<u>11.2.6. Dossier d'emprise liée à un échafaudage, un dépôt de matériaux, de matériels ou d'objets quelconques.....</u>	<u>47</u>
<u>11.2.7. Dossier d'emprise liée à une grue ou un appareil de levage.....</u>	<u>47</u>
<u>11.2.8. Dossier d'emprise liée à la mise en place d'une rampe pour l'accessibilité P.M.R... </u>	<u>47</u>
<u>11.2.9. Cas particulier des distributions d'énergie électrique.....</u>	<u>47</u>
<u>11.3. Délais.....</u>	<u>48</u>
<u>ARTICLE 12. AUTORISATION D'EXECUTION DE L'OUVRAGE.....</u>	<u>48</u>
<u>12.1. Délivrance de l'autorisation.....</u>	<u>48</u>
<u>12.2. Contenu de l'autorisation.....</u>	<u>48</u>
<u>12.3. Caractéristique de l'autorisation.....</u>	<u>49</u>
<u>12.3.1. Utilisation.....</u>	<u>49</u>
<u>12.3.2. Modification.....</u>	<u>49</u>
<u>12.3.3. Renouvellement et responsabilité.....</u>	<u>49</u>
<u>ARTICLE 13 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</u>	<u>49</u>
<u>13.1. Les nouveaux ouvrages.....</u>	<u>49</u>
<u>13.2. Implantation des tranchées longitudinales.....</u>	<u>49</u>
<u>CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE.....</u>	<u>50</u>
<u>ARTICLE 14 – CHEMINEMENTS ACCESSIBLES.....</u>	<u>50</u>
<u>ARTICLE 15 – RAMPE D'ACCES.....</u>	<u>51</u>
<u>CHAPITRE IV - MODALITÉS DE COORDINATION DES TRAVAUX.....</u>	<u>52</u>
<u>ARTICLE 16 – CLASSIFICATION.....</u>	<u>52</u>
<u>16.1. Travaux urgents.....</u>	<u>52</u>
<u>16.2. Petites interventions programmables / non programmables / travaux urgents.....</u>	<u>52</u>
<u>ARTICLE 17 - PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....</u>	<u>53</u>
<u>17.1. Programmes.....</u>	<u>53</u>
<u>17.1.1. Concessionnaires et exploitants.....</u>	<u>53</u>
<u>17.1.2. Référents projets de voirie et construction.....</u>	<u>54</u>
<u>17.2. Modifications.....</u>	<u>54</u>
<u>17.3. Travaux coordonnés.....</u>	<u>54</u>
<u>17.4. Rénovation de voie.....</u>	<u>54</u>
<u>CHAPITRE V- AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS EXCEPTIONNELLES ET INTERVENTIONS TEMPORAIRES.....</u>	<u>56</u>

ARTICLE 18 – DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER DE COVOIRIE.....	56
18.1. Horaires des travaux.....	56
18.2. Événements exceptionnels, périls et périls imminents.....	56
ARTICLE 19 - ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.....	56
19.1. Modification de circulation.....	56
19.2. Stationnement gênant.....	56
19.3. Validité de l'arrêté.....	56
19.4. Publicité des arrêtés.....	56
19.5. Pose des panneaux et contrôle.....	57
19.6. Modification des dates.....	57
19.7. Conséquences du non-respect des dates.....	57
19.8. Pénalité de dépassement nécessaire.....	57
CHAPITRE VI - ORGANISATION DES CHANTIERS.....	58
ARTICLE 20 - INTERLOCUTEUR DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	58
ARTICLE 21 – LE PLAN D'IMPLANTATION CHANTIER (PIC).....	58
ARTICLE 22 - ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE.....	58
ARTICLE 23 - PREPARATION DES CHANTIERS.....	59
23.1. Réunion de préparation.....	59
23.2. Réunions de chantier.....	59
23.3. Procès-verbal de réunion.....	60
ARTICLE 24 - PANNEAUX D'INFORMATION.....	60
24.1. Caractéristiques des panneaux d'information.....	60
24.1.1 Caractéristiques générales.....	60
24.1.2 Organisation et contenu des panneaux.....	61
24.2. Mise en place des documents réglementaires.....	61
24.2.1 Affichage des arrêtés municipaux.....	61
24.2.2 Affichage des autorisations d'occupation du domaine public.....	62
ARTICLE 25 – COURRIERS D'INFORMATION.....	62
25.1. Rédaction des courriers.....	62
25.2. Contenu des courriers.....	62
25.3. Modalité de distribution des courriers.....	62
ARTICLE 26 – AMENAGEMENTS ET FONCTIONNEMENT DE LA ZONE DE CHANTIER.....	63
26.1. Sécurisation des abords.....	63
26.1.1. Caractéristiques de l'emprise et de ses annexes.....	63
26.1.2. Caractéristiques des accès.....	63
26.1.3. Caractéristiques des protections.....	63
26.1.3.1. Catégories de chantiers.....	63
26.1.3.2. Les palissades.....	64
26.1.3.3. Les barrières.....	64
26.1.4. Caractéristiques des échafaudages.....	64
26.1.4.1. Échafaudage de pied.....	65
26.1.4.2. Échafaudage en éventail.....	65

26.1.4.3. Échafaudage roulant ou échelle.....	
26.1.5. Entrepôt de matériaux ou matériel.....	
26.1.6. Caractéristiques d'implantation des grues et appareils de levage.....	66
26.2. Sécurisation des cheminements piétons.....	67
26.3. Fonctionnement.....	67
26.4. Maintien du fonctionnement du domaine public.....	67
ARTICLE 27 - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	68
27.1. Signalisation routière.....	68
27.2. Signalisation des cheminements piétons.....	68
ARTICLE 28 - CONTROLE DES CHANTIERS.....	69
ARTICLE 29 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	69
ARTICLE 30 – RESORPTION DES NUISANCES.....	69
30.1. Le bruit.....	69
30.2. Les poussières.....	70
30.3. La propreté.....	70
CHAPITRE VII - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DE FOUILLES.....	71
ARTICLE 31 - LEGISLATION ET NORMALISATION.....	71
ARTICLE 32 - LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES ET TRAVERSEES DES VOIES.....	71
ARTICLE 33 - PROFONDEUR MINIMALE.....	71
ARTICLE 34 - EXECUTION DES TERRASSEMENTS.....	72
ARTICLE 35 - RESEAU HORS D'USAGE.....	72
ARTICLE 36 - REMBLAYAGE DES TRANCHEES.....	72
ARTICLE 37 - RÉOUVERTURE A LA CIRCULATION ET REFECTION DES REVETEMENTS.....	72
ARTICLE 38 - REFECTION PROVISOIRE DES REVETEMENTS.....	73
38.1. Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements.....	73
38.2 Réfection provisoire des revêtements sur chaussées.....	73
ARTICLE 39 - REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS.....	73
39.1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés.....	74
39.2. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés.....	74
ARTICLE 40 - COORDINATION DES TRAVAUX DE RÉFECTIONS DÉFINITIVES.....	74
ARTICLE 41 - OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLE.....	74
CHAPITRE VIII – PROTECTION ET REMISE EN ETAT DU PATRIMOINE.....	76
ARTICLE 42 – PROTECTION DES ARBRES ET AUTRES VÉGÉTAUX.....	76
42.1. Le barème d'aménité de l'arbre.....	76
A. INDICE SELON LES ESPÈCES ET VARIÉTÉS.....	77
B. INDICE SELON LA SITUATION, L'IMPACT PAYSAGER, L'ÉTAT MÉCANIQUE ET LA VIGUEUR DE VÉGÉTATION.....	79
Nomenclature de « Vigueur » :.....	80
C. INDICE SELON LE DIAMÈTRE.....	80
D. EXEMPLE DE CALCUL.....	81
B. BRANCHES CASSÉES, ARRACHÉES OU BRÛLÉES.....	81

C. ARBRES ÉBRANLÉS, RACINES COUPÉES.....

D. BARÈME D'INDEMNISATION.....

42.2. Dispositions techniques.....	82
42.2.1 Protection en phase chantier.....	82
42.2.2 Abattages nécessaires.....	84
42.2.3 Plantations sur le domaine public.....	85
42.2.4 Élagages.....	87
42.3. Travaux dans des espaces végétalisés communaux.....	87
ARTICLE 43 - PROTECTION DES ACCESSOIRES DE VOIRIE.....	88
ARTICLE 44 - PROTECTION DE LA VOIRIE.....	88
ARTICLE 45 - MAINTIEN DU NIVEAU DE SERVICE.....	88
ARTICLE 46 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	89
ARTICLE 47 – PROTECTION ET REFECTION DES PISTES CYCLABLES.....	89
47-1 La Circulation des cyclistes lors de chantiers sur le domaine public.....	89
47-2 Mesures de sécurité à prendre en compte.....	90
CHAPITRE IX - RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES.....	91
ARTICLE 48 - DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT.....	91
48.1. Travaux de construction.....	91
48.2. Travaux de voirie.....	91
ARTICLE 49 - CONSTAT D'ACHEVEMENT.....	91
ARTICLE 50 - GARANTIE ET MODALITES D'ENTRETIEN.....	91
ARTICLE 51 - RECEPTION DEFINITIVE.....	91
ARTICLE 52 - RESPONSABILITES.....	92
CHAPITRE X - MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT.....	93
ARTICLE 53 - OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE ET DE LEURS INTERVENANTS.....	93
ARTICLE 54 - NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT.....	93
ARTICLE 55 - INTERVENTION D'OFFICE.....	93
55.1. Intervention d'office avec mise en demeure.....	93
55.2. Intervention d'office sans mise en demeure préalable.....	93
55.3. Facturation des interventions d'office.....	94
ARTICLE 56 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES.....	94
ARTICLE 57 - MODIFICATION.....	94
ARTICLE 58 - EXECUTION.....	94
ANNEXE 1 : Références Cerfa.....	95
ANNEXE 2 : Dossier grue.....	96

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 093-219300480-20230208-DEL20230208__3-DE



Le présent règlement a pour objectif d'aider les partenaires de la Ville de Montreuil et tout intervenant sur la voirie à respecter les préconisations concernant l'occupation du domaine public ainsi que les modalités d'exécution et de mise en œuvre de leurs travaux.

L'objectif est de clarifier les procédures d'intervention dans un souci de transparence, de concertation et d'obtenir le meilleur résultat qualitatif possible pour tou-te-s les montreuillois-es.

Afin d'assurer la meilleure cohérence des actions de chacun, la Ville de Montreuil organise chaque année une réunion de coordination avec l'ensemble de ses partenaires.

Compte tenu des évolutions et des nouvelles réglementations, il a été nécessaire de procéder à une refonte du règlement de voirie. La concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public prévue à l'article L 141-11 du Code de la voirie routière a été lancée par la diffusion du projet dans sa nouvelle concertation en date du 24 mars 2022.

Soucieuse de garantir et de sécuriser les déplacements des populations sur l'ensemble de son territoire, la Ville de Montreuil gère, aménage et entretient près de 120 kilomètres de voirie sur le domaine public. Elle souhaite aussi clarifier et simplifier les demandes d'autorisation publique, privée ou professionnelle relatives aux travaux nécessitant l'occupation temporaire du domaine public communal.

La Ville de Montreuil entend préserver son domaine et ainsi assurer une coordination efficace des travaux et garantir les conditions de remise en l'état du domaine public selon des critères prédéfinis. Elle entend également réaffirmer la place du patrimoine végétal de la ville, et en particulier des arbres qui bénéficient d'une protection depuis le vote de la Charte de l'Arbre en octobre 2021 par le conseil municipal. Le sous-sol est une ressource précieuse qui doit être économisée pour que la ville puisse planter des arbres et faire face au changement climatique.

L'ensemble de ces considérations et dispositions figure dans la présente version du règlement de voirie. Ce document est opposable aux tiers.

Il reprend les aspects réglementaires propres à la voirie ainsi que les orientations stratégiques et prescriptions particulières que la municipalité souhaite voir appliquer sur son domaine public.

L'objectif principal recherché par le présent règlement est de développer des compétences partagées et homogènes sur le territoire, d'assurer la sécurité juridique des actes communaux et de faire évoluer les pratiques.

Ce règlement a fait l'objet d'une concertation notamment avec les concessionnaires, les gestionnaires de réseaux et occupants de droit. Il constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public communal, qu'il s'agisse des usagers, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics mais également des services gestionnaires du domaine public communal qui instruisent, coordonnent et gèrent les demandes et les interventions.

Les concessionnaires doivent limiter les extensions de réseaux et utiliser dans la mesure du possible les anciens réseaux et, à défaut, il est procédé à la pose des extensions en lieu et place des anciens réseaux et de manière suffisamment espacés.

ARTICLE 1 - PRESENTATION

Le présent règlement s'applique sur tout le Domaine Public Routier (DPR) de la Ville de Montreuil et ses dépendances directes, telles que trottoirs, pistes cyclables, accotements et fossés, murs de

soutènement, toutes les fois qu'ils contribuent au maintien de la chaussée végétalisés du patrimoine communal etc.

Il a pour objet de :

- définir les mesures générales ou particulières de police et de conservation applicables aux voies ouvertes à la circulation publique, propres à la Ville de Montreuil ;
- rappeler certaines mesures prévues par les lois, décrets, règlements, arrêtés et normes en vigueur, par la jurisprudence et par certaines conventions passées par la ville ;
- informer des préconisations spécifiques s'appliquant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

Les voies départementales sont soumises, en ce qui les concerne, à l'arrêté préfectoral n°93-277 du 05 novembre 1993 pris en vertu de l'article 25 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et ayant pour objet la réglementation relative à la police et à la gestion du domaine public de la voirie départementale et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale.

Dans le cas où la ville aurait délégué la gestion de certains réseaux à un syndicat intercommunal, les concessionnaires qui agissent pour le compte de ce syndicat sont tenus d'appliquer les conventions passées avec celui-ci. Tous les articles du présent règlement qui ne sont pas régis par ces conventions sont applicables aux concessionnaires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC

Le Code de la voirie routière définit le domaine public routier en son article L111-1 comme comprenant « (...)

L'ensemble des biens du domaine public de l'état des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (...) ». Le domaine public en raison de sa destination d'intérêt général est soumis au régime exclusif de droit public et donne lieu à un contentieux administratif.

Les biens du domaine public bénéficient de règles de protection et le droit d'usage en est limité par des sujétions très contraignantes. Le présent règlement se propose donc d'explicitier aux particuliers les règles d'usages, leurs limites et les risques encourus à ne pas respecter l'intérêt général.

Les aménagements du domaine public (mobilier urbain, signalisation, candélabres, arbres et espaces végétalisés) sont soumis aux mêmes règles de protection et la dégradation, vols dommages, encombrements peuvent entraîner des poursuites ou des contraventions à l'encontre de leurs auteurs.

L'utilisation du domaine public est soumise au principe de liberté, d'égalité et de gratuité. Les usagers privatifs d'occupation sont soumis au règlement de déclaration et d'autorisation temporaire. Le fait d'occuper à titre privatif une partie du domaine public sans autorisation expose les contrevenants à des contraventions ou des poursuites devant le juge administratif.

ARTICLE 3 - STATUT DE LA VOIRIE GENERALITE

3.1. Les différents gestionnaires

Les différents gestionnaires des voies sur la commune sont :

- le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis pour les routes départementales ;
- la Commune de Montreuil pour les voies communales ;
- les voies privées. Elles peuvent être ouvertes ou non à la circulation publique.

3.1.1. Occupants de droits

Les ouvrages ayant une emprise profonde du domaine public, l'autorisation est délivrée à des "occupants de droit" que sont ENEDIS et GRDF.

SITUATION JURIDIQUE DE L'OCCUPANT	TYPE D'AUTORISATION DELIVREE	DELAJ DE DELIVRANCE
Service public de transport et de distribution d'électricité et de gaz (ENEDIS, GRDF, SDE: Syndicat Départemental d'Electrification) disposant au sens des articles L113-3 à L113-7 du Code de la voirie routière d'un droit légal d'occupation du domaine public routier .	Accord de voirie	Suivant le règlement de voirie ou droit commun
Opérateur de télécommunication disposant au sens des nouveaux articles L46 et L47 du Code des postes et des communications électroniques d'un droit de passage sur le domaine public routier.	Permission de voirie sous forme de convention	Suivant le règlement de voirie ou droit commun
Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale	Accord de voirie	Suivant le règlement de voirie ou droit commun
Service public ne pouvant être rattaché à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus ne disposant pas de droit particuliers d'occupation du domaine public routier	Permission de voirie	Suivant le règlement de voirie ou droit commun
Autre occupant	Permission de voirie	Suivant le règlement de voirie ou droit commun

3.2. Police de la circulation

Le pouvoir de police de la circulation s'exerce différemment selon le caractère de la voie, son classement et sa domanialité. L'arrêté du Maire sur les voies départementales sera pris après avis du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis.

Les textes réglementaires traitant de ces différentes situations sont principalement :

- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- le Code de la route.

Le présent règlement de voirie est pris en application des articles L 141-11 et R 141-13 à R 141-21 « dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales » ainsi que des articles L 115-1 et R 115-1 à R 115-4 « Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations » du Code de la voirie routière.

3.3. Pouvoir de conservation du domaine public

Le pouvoir de conservation (ou de gestion domaniale) vise à garantir l'intégralité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires, individuelles ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Il s'agit d'une forme de police administrative, laquelle vise à réglementer l'activité des particuliers en vue d'assurer le maintien de l'ordre public. Le Maire et ses agents sont compétents dans le domaine de la salubrité publique, de la tranquillité publique et dans celui de la sécurité publique. Ces pouvoirs sont définis dans les articles suivants :

- Code de la voirie routière : article L113-2
Autorisation d'occupation du domaine public routier
- Code de la voirie routière : article L115-1
Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.
- Code de la route : articles L411-1 à L411-7
Pouvoirs de police de la circulation
- Code général des collectivités territoriales : article L2213-1
Pouvoirs du maire en matière de police de la circulation
- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2125-1 à L2125-6
Redevance pour occupation du domaine public
- Code de l'environnement

La Ville est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie, en dehors des dispositions de l'article L. 141-12 du code de la voirie routière.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la Ville est la seule habilitée à délivrer les permissions de voirie ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. »

« Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

ARTICLE 4 - DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1. Généralités

La délimitation des limites du domaine public par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage qui suppose l'accord des parties et, à défaut, l'intervention du juge.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale dans des conditions qui varient selon qu'il s'agit du domaine public naturel ou du domaine public artificiel.

S'agissant par exemple des voies publiques terrestres, la procédure de délimitation comporte deux étapes :

- l'établissement d'un plan d'alignement qui permet de modifier les limites préexistantes des voies publiques et la délivrance d'arrêtés individuels d'alignement qui ouvrent notamment le droit à indemnité des riverains dont les terrains ont été incorporés au domaine public ;
- les pouvoirs de police municipale ne sauraient être utilisés dans le but d'assurer une servitude de passage sur une voie privée non ouverte au public, seule l'autorité judiciaire étant compétente pour se prononcer sur un éventuel litige de droit privé relatif à l'existence d'une telle servitude ;
- la police municipale s'exerce sur tous les chemins ouverts à la circulation, même s'il s'agit de voies privées ou de chemins d'exploitation présentant un caractère privé, l'affectation de la voie étant suffisante pour déterminer à elle seule la compétence du Maire, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère public ou privé de la voie.

4.2. Législation de l'alignement

Elle est définie par le chapitre II du titre 1^{er} du Code de la voirie routière et reprend celle qui avait été édictée par des textes anciens. :

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation.

Il est fixé:

- soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, qui détermine après une enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines;
- soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite du domaine public au droit de la propriété riveraine.

4.3. Procédure de mise en œuvre

Elle comporte deux étapes importantes :

- l'établissement du plan général d'alignement ;
- la délivrance de l'alignement individuel.

Ces deux phases sont très distinctes l'une de l'autre et ne doivent pas être confondues :

- le plan général d'alignement a un caractère général et impersonnel, alors que la délivrance de l'alignement, qui est faite par voie d'arrêté, a un caractère individuel.
- le plan d'alignement des routes détermine leur tracé et fixe les limites entre le domaine public et les propriétés riveraines.
- l'arrêté individuel d'alignement est la traduction du plan d'alignement lorsqu'il existe.

A défaut de plan d'alignement, l'arrêté d'alignement ne peut pas modifier les limites existantes et ne peut que faire connaître celles-ci au riverain pour ce qui concerne sa propriété. Cette législation impose des servitudes aux propriétaires riverains et leur donne des garanties :

- obligation pour le propriétaire qui désire construire ou réparer un immeuble en limite du domaine public d'y être préalablement autorisé par le gestionnaire de la voie ;

- obligation de céder en tout ou partie les parcelles non alignement ;
- interdiction au propriétaire d'un mur ou d'un bâtiment en saillie sur l'alignement d'effectuer tout travail confortatif ;
- les modifications des limites du domaine public résultent du plan d'alignement approuvé et publié ;
- la jurisprudence a fixé des limites à la mise en œuvre de la législation sur l'alignement ;
- en l'absence de plan d'alignement, la puissance publique ne peut que constater la limite du domaine public au droit de la propriété riveraine.

4.4. L'alignement individuel

4.4.1. Compétences

L'alignement individuel est délivré par le Préfet, le Président du Conseil Départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale.

Lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté (Article L.112-3 du code de la voirie routière).

L'alignement individuel a pour objectif de garantir la collectivité du respect du plan général et de fixer le propriétaire riverain sur ses droits et obligations.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire. Le recours à un géomètre expert est conseillé.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. Cette délivrance ne préjuge pas des droits des tiers.

4.4.2. Délivrance

La demande d'alignement est obligatoire pour les riverains des voies publiques qui veulent exécuter des travaux sur un mur ou un bâtiment existant en limite du domaine public ou qui veulent y construire une clôture, un mur ou un bâtiment nouveau. Les travaux exécutés sans être autorisés sont passibles d'une contravention de voirie.

La demande, outre l'identité et la qualité du demandeur et l'identification de l'immeuble et de la voie, doit décrire les travaux projetés:

- tout propriétaire riverain, son mandataire, son locataire ou l'usufruitier peut demander l'alignement, même s'il bénéficie d'un permis de construire: il ne peut lui être refusé ;
- il doit le faire avant tous travaux sur un immeuble pour lesquels la connaissance de l'alignement est nécessaire ;
- l'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation de voirie ou d'urbanisme, lorsque celles-ci sont nécessaires.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés. En l'absence de tels plans, l'alignement individuel constate la limite de fait du domaine public au droit de la propriété riveraine.

4.4.3. Arrêté

L'arrêté définit l'alignement à suivre, ainsi que les travaux autorisés. Il doit être accompagné d'un extrait du plan d'alignement au droit de la propriété concernée ou, à défaut d'un tel plan, de l'expression graphique des limites de fait du domaine public dont il s'agit.

L'arrêté d'alignement doit être délivré dans le délai de deux mois par le Maire dans ce délai, la décision peut être prise par l'autorité compétente, à condition d'être en possession d'une justification de la consultation de ce magistrat municipal.

L'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir le permis de construire lorsque celui-ci est nécessaire.

Les arrêtés d'alignement individuel sont délivrés à titre gratuit par la collectivité et ne peuvent donner lieu à une facturation.

Les arrêtés d'alignement, qu'ils aient été demandés par les propriétaires riverains ou délivrés spontanément par l'administration n'ont d'autres effets que d'indiquer de façon précise aux propriétaires intéressés les limites du domaine public (route départementale et voie communale).

Ils sont des actes purement déclaratifs et ils n'ont, en ce qui les concerne, aucun pouvoir translatif de propriété.

Le transfert de propriété des terrains non bâtis, l'attribution à la collectivité propriétaire de la voie des terrains bâtis après la destruction du bâtiment et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement, donnent lieu aux formalités de publicité foncière.

4.4.4. Effets

L'arrêté individuel d'alignement :

- constitue d'abord une autorisation d'effectuer les travaux si ceux-ci ne nécessitent pas d'autres autorisations.
- peut créer des obligations ou les rendre applicables (si l'immeuble est en saillie sur l'alignement, il rend applicable la servitude de reculement) ;
- est une source de droits pour le propriétaire (dans le cadre de reculement, il ouvre droit à indemnité) ;
- est valable un an et seulement pour les travaux à l'occasion desquels il a été sollicité.

Le demandeur devra s'orienter vers une saisine d'un géomètre.

Le demandeur se verra dans l'obligation de céder en tout ou partie les parcelles non bâties situées en avant de l'alignement. Une coordination avec le Service Immobilier et Patrimoine de la ville sera nécessaire.

Après la réalisation des travaux, le recollement doit être fait et certifier que les travaux ont été faits conformément à l'arrêté. L'autorité chargée de la conservation du domaine public dispose des pouvoirs de vérification.

Pour le traitement du dossier le demandeur devra fournir dans sa demande, un plan cadastral, le plan existant ainsi que le plan projeté.

Les arrêtés individuels d'alignement sont notifiés dans les mêmes conditions que les permissions de voirie.

ARTICLE 5 - DOMAINE PUBLIC, USAGES PUBLICS ET USAGES PRIVATIFS

5.1. Usages publics

5.1.1. L'usage normal du domaine public routier

L'usage normal de la route bénéficie à tout le monde dans les mêmes conditions et se fait :

- d'une manière anonyme et impersonnelle ;
- en concurrence entre les usagers ;
- d'une manière continue ;
- conformément à la destination donnée par son affectation.

5.1.2. La circulation sur les routes est gratuite et libre

- la commune peut établir sur le domaine public des parcs de stationnement dont l'accès est subordonné au paiement d'une taxe ;
- des conditions spéciales peuvent être réclamées, dans certains cas, aux entreprises dont le trafic sur certaines routes départementales et sur voies communales entraînent pour celles-ci des dégradations exceptionnelles ;
- les particuliers peuvent faire des offres de concours pour contribuer volontairement aux dépenses de construction ou d'entretien de certains ouvrages publics, mais la collectivité publique concernée n'est pas tenue d'accepter ces offres ;
- la liberté d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, implique la nécessité d'une réglementation organisant cet usage et interdisant les abus.

5.2. Circulation et stationnement

Le maire peut, par arrêté, réglementer la circulation et le stationnement, en particulier:

- la mise en priorité des voies non classées à grande circulation ;
- la limitation de la vitesse ;
- la réglementation des carrefours (giratoires) ;
- la restriction de circulation et de stationnement des poids lourds ;
- la restriction ou l'interdiction de circulation ou de stationnement (sens interdit, déviation, travaux).

5.3. Usage privatif

Les usages privatifs peuvent intéresser soit la police de conservation soit de la police de la circulation.

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Les occupants de droits sont quant à eux soumis à un accord technique d'exécution de la ville.

La jurisprudence s'appuie, pour distinguer le permis de stationnement des permissions de voirie, sur la nature plus ou moins profonde de l'occupation du domaine public. Si l'occupation du domaine public routier résulte de la loi, elle doit faire l'objet d'un accord du service gestionnaire de la voirie.

L'autorisation est donnée en la forme d'un arrêté qui correspond, suivant la nature de l'occupation, à un acte soit de la police de la circulation, soit de la police de conservation. L'occupation du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, à des poursuites en vue du recouvrement des redevances dont l'État, le Département ou la Commune ont été privés.

5.4. Entretien à la charge des usagers

5.4.1. Entretien de la végétation débordante

Les propriétaires ou leurs locataires doivent assurer la taille des végétaux débordant sur le domaine public si :

- ils empêchent la circulation des piétons en sécurité sur le trottoir (un large doit être laissé libre si le trottoir le permet, et de 2,20m de haut)
- ils masquent les panneaux ou feux de signalisation routière
- ils réduisent la visibilité des intersections routières
- ils entravent la circulation des câbles électrique et télécom ou les coffrets de raccordements
- ils grimpent le long des arbres de l'espace public
- il s'agit d'une espèce invasive ou envahissante, d'autant plus si elle menace la structure de trottoir

En cas de manquement, une demande de taille est formulée par les services de la Ville. En cas de refus, un chantier de taille pourra être mis en place par la ville avec recouvrement des frais auprès du propriétaire par application des tarifs municipaux. Le riverain sera informé par lettre recommandée avec AR de l'intervention de la ville.

5.4.2. Entretien des bateaux

L'entretien courant des bateaux et entrées de parking est la charge du propriétaire. Ce dernier doit s'assurer que son bateau ne présente pas de danger pour les piétons (pavé arraché, joints enlevés, ornière...).

En cas de manquement, une demande de remise en état sera formulée par la ville par lettre recommandée avec AR.

En cas de projet de réaménagement global de la rue, ou de travaux d'un concessionnaire de réseau, la rénovation sera entièrement prise en charge par le demandeur des travaux.

En cas de déformation anormale du trottoir (mouvement de terrain), ou de circulation incontrôlée sur trottoir **par des véhicules autres que ceux du propriétaire**, les travaux de rénovation seront également pris en charge par la mairie.

5.4.3. Déneigement

Conformément à l'arrêté municipal en date du 11 septembre 2009, les riverains des voies communales et départementales doivent procéder, en cas de neige ou verglas, à la mise en tas de la neige et au salage des cheminements sur trottoir devant leur logement.

Les neiges et glaces ne devront pas être poussées vers l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard (en particulier les bouches incendie) et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la ville.

Les chaussées seront traitées par les agents communaux, en commençant par les axes critiques utilisés par les services de secours et les voies bus.

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023



ID : 093-219300480-20230208-DEL20230208__3-DE

ARTICLE 6. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux entrepris par / ou pour le compte des personnes physiques ou privées ;
- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, de feux de trafic et de jalonnement dynamique ;
- au transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz, de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication; aériens de tous types.
- à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies communales et de leurs dépendances ;
 - des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
 - des trottoirs, des contre-allées, accotements et îlots centraux des voies départementales.

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, toute occupation du domaine public communal constitué par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Ville.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une permission de voirie à titre précaire, temporaire et révocable ou d'un permis de stationnement pour des occupations temporaires. Les occupants de droits sont quant à eux soumis à un accord technique d'exécution de la ville.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives et techniques qui régissent la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre et réparer les objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire (Département et État), en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Le domaine d'application de ce règlement selon les pouvoirs de police du maire, s'étend à l'ensemble des voies communales publiques ou privées affectées ou non à la circulation routière ainsi que les places et leurs dépendances ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES INTERVENANTS/PETITIONNAIRES

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains, eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision et également pour installer les équipements publics ou privés, éclairage public, jalonnement, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignements, plantations végétales, etc....

Ces occupations sont :

- soit de plein droit (revêtement des chaussées, trottoirs et terre-pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, gaz, électricité, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie, entretien des infrastructures de transport du métro, etc.) ;

- soit sur permission de voirie spécifique (télécommunications du domaine public, occupation temporaire du domaine public, etc.) ;
- soit concédée (électricité, gaz, mobilier urbain, etc.).

Les termes « *intervenant ou pétitionnaire* » seront utilisés dans le présent document pour désigner l'intervenant ou pétitionnaire, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrage dans le cadre du règlement de voirie. La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie ci-dessus et réalisées par les *entreprises* travaillant pour le compte des *intervenants ou pétitionnaires* qui sont, elles, dénommées « *exécutants* ».

Les Maîtres d'ouvrages, le cas échéant leur Maître d'œuvre (qu'ils soient ou non les intervenants ou pétitionnaire ou les exécutants) sont responsables des travaux et des installations desquels ils sont à l'origine. Leur rôle est donc de s'assurer que toute intervention respecte les termes du présent règlement.

ARTICLE 8 – AVIS DES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE FRANCE

L'architecte des Bâtiments de France dépend du ministère de la Culture et de la Communication et exerce, en général, sous l'autorité du Préfet de département au sein d'un Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (Stap) présent dans chaque département. Son rôle a été réaffirmé et étendu à chaque étape législative portant sur le patrimoine, l'environnement, l'architecture et l'urbanisme.

Il assure aujourd'hui l'application de nombreuses lois codifiées aux codes du patrimoine, code de l'urbanisme et code de l'environnement :

Monuments historiques (1913)

- Sites (1930)
- Abords de monuments (1943)
- Secteurs sauvegardés (1962)
- Architecture (1977)
- Publicité (1979)
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (1983) et Paysager (1995) - ZPPAUP
- Solidarité et renouvellement urbain (2000)
- Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (2010) - AVAP remplaçant les ZPPAUP

L'architecte des Bâtiments de France conseille et promeut une architecture et une urbanisation de qualité en tenant compte du contexte dans lequel les constructions doivent s'intégrer harmonieusement.

Il délivre des avis sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable de travaux) ayant pour effet de modifier les espaces protégés, bâtis ou naturels. Il est conservateur des monuments historiques appartenant à l'État.

Il devra être saisi pour les zones concernées sur la ville de Montreuil suivant le plan 7.1.11 du PLUI et téléchargeable sur le site de la ville

CHAPITRE II - AUTORISATION DES OUVRAGES

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 093-219300480-20230208-DEL20230208__3-DE



Un ouvrage est défini par une création de réseaux divers en sous-sol, de saillies, de surplomb au-dessus du domaine public, toute occupation temporaire de celui-ci est aussi considérée comme ouvrage, à savoir, étalages, dépôts de matériaux, palissades de chantiers, plots d'alimentation électrique, terrasses, manèges etc.

Les intervenants et leurs exécutants doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur :

- les travaux exécutés à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
- la réglementation sur la déclaration de projets de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- etc.

ARTICLE 9 – OUVRAGES NÉCESSITANT UNE PERMISSION DE VOIRIE

Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire sous forme de permission de voirie. Les occupants de droits sont quant à eux soumis à un accord technique d'exécution de la ville.

La permission de voirie ne peut être consentie que si l'occupation est compatible avec la destination de la voie, l'intégrité des ouvrages existants et la sécurité des utilisateurs. Elle ne pourra également être accordée que si elle est compatible avec la préservation du patrimoine arboré et végétal.

Cette demande sera rédigée à l'attention du service des permissions de voirie. Pour les voies départementales, la délivrance de la permission de voirie se fera par le Conseil Départemental après demande d'avis à la ville. Les renseignements relatifs aux permissions de voirie sont aussi téléchargeables sur le site de la ville.

La permission fixe les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation. Les travaux correspondants sont soumis aux prescriptions du présent règlement, mais la permission peut préciser des sujétions techniques supplémentaires, au cas par cas. La Ville peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le titulaire de l'autorisation doit quelle que soit sa qualité supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine (ou conformément aux cahiers des charges pour les concessionnaires)

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est nominative, incessible et révocable à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Elles ne peuvent être en aucun cas concédées par leur titulaire à d'autres particuliers.

Après instruction et validation du contenu du dossier, elle est délivrée par la ville ou le gestionnaire territorialement compétent dans le délai de un mois après réception du dossier si celui-ci est complet et ne nécessite pas de pièces complémentaires. Ce délai pourra être étendu à deux mois si le dossier doit être transmis au Conseil Départemental.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants. L'espace du sous sol étant très

encombré il est demandé dans la mesure du possible de les retirer et de mettre en place un nouveau réseau.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant. Sur la demande du pétitionnaire et si la Ville l'accepte, ces installations pourront rester en place et deviendront la propriété de la Ville.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

Dès l'accord de la permission de voirie celle-ci est envoyée au permissionnaire qui devra impérativement l'afficher dans son établissement de manière visible de tous depuis le domaine public avec un plan impérativement au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} de l'emprise autorisée.

Les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé.

Les révocations peuvent être prononcées en cas de contravention si le permissionnaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents chargés de l'exécution du présent règlement :

- les permissions ne sont accordées que sous réserve du droit des tiers ;
- le transfert de concessions ne sera pas autorisé.

La Ville de Montreuil ne garantit en aucun cas le permissionnaire à raison des dommages causés à leurs étalages, soit par des passants, soit par suite de tout incident ou accident sur le domaine public. Les concessionnaires restent responsables des accidents qui, causés à autrui, seraient la conséquence des installations faites par eux sur le domaine public.

La permission de voirie est périmée de plein droit si l'intervenant n'a pas engagé les travaux et/ou terminé les travaux aux dates prévues, sauf faute avérée qui n'est pas de son fait.

9.1. Saillies et surplomb

Conformément à l'article L 112-5 du code de la voirie routière, aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le Préfet, le Président du Conseil Départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale, fixent les dimensions maximales de saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions (article 8.1) en s'alignant sur celles fixées par les règlements départementaux ou municipaux de voirie régulièrement approuvés, sauf cas particuliers, où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation routière.

Nota: Celles de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

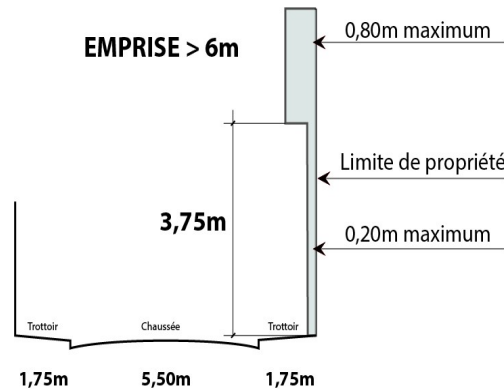
9.1.1. Dimension des saillies autorisées

Les dimensions maximales des saillies autorisées sont fixées d'après la largeur de la voie située entre les propriétés de part et d'autre sous réserve des dispositions spécifiques du PLU ;

Les saillies, peuvent être établies à une distance minimum de 1,50 m bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile. Si elles sont établies sur le trottoir, elles doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci-après :

- voies d'une largeur inférieure à 6 mètres ;
- 0,20m maximum à une hauteur de 3,75m (largeur de la saillie)
- voies d'une largeur supérieure à 6 mètres ;
- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3,75 mètres mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement ;
- 0,80m maximum au-delà d'une hauteur de 3,75 mètres

Le surplomb des enseignes au-dessus du sol est 2,50 m au minimum (parallèle ou perpendiculaire)



Dans tous les cas, aucune saillie ne pourra entraîner une demande d'élagage des arbres pour quelque raison que ce soit.

9.1.2. Constructions fermées en encorbellement

La totalité de la façade sur rue ne pourra être édifiée en encorbellement. Celui-ci ne pourra représenter plus de la moitié de la hauteur de la façade, non compris les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées, etc.), pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité et d'accessibilité. En particulier, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, la largeur de trottoir libre d'obstacle devra rester supérieure à 1,50 m.

Les saillies doivent :

- être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation ; elles ne doivent pas nécessiter l'élagage d'un arbre ;
- lorsqu'elles sont en surplomb du domaine public routier être édifiées et entretenues de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la Ville de Montreuil et aux usagers de la voie ;
- disposer d'un système permettant d'évacuer toute retenue d'eaux pluviales par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public. Les barbacanes ou « pissettes » sont proscrites ;
- doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exige.

9.1.3. Coffrets d'alimentation électrique, gaz, communication

Les coffrets sont interdits sur le domaine public, toutefois en cas d'impossibilité technique, la ville pourra autoriser ces équipements. Dans ce cas, un montant de 200 € par coffret sera appliqué, le montant de cette redevance sera actualisable chaque année par délibération du conseil municipal.

9.2. Étalages et terrasses

La Ville s'est dotée d'une « *Charte esthétique des devantures commerciales* » : elle vise, par l'amélioration de la qualité esthétique des pieds d'immeubles, à valoriser le paysage urbain, à renforcer l'attrait de Montreuil et à développer le commerce de proximité.

La Charte, applicable depuis le 2 octobre 2017, se présente sous la forme d'un recueil de préconisations et de réalisations exemplaires de façades commerciales, sur les éléments qui les constituent : vitrines, enseignes, stores et bannes, éclairage, mobilier extérieur, couleurs. Ce document permettra d'orienter les commerçants et porteurs de projets lors de leurs demandes d'autorisations d'urbanisme, dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation.

Les étalages et terrasses en structures lourdes installées sur le domaine public devront faire **l'objet d'une demande d'avis, auprès du délégataire gestionnaire de réseaux**, afin de définir les modalités particulières d'occupation à envisager au cas où un réseau se trouverait dans l'emprise concernée.

Les emprises qui masquent une bouche ou un poteau d'incendie ne sont pas autorisées. L'occupation, dans ce cas, sera facturée 250€ par jour d'entreposage sur le mobilier de sécurité incendie.

Il ne sera pas autorisé d'emprise sur les places de stationnement sur les voies communales ou départementale PMR (personne à mobilité réduite) GIG (grand invalide de guerre) - GIC (grand invalide civil), TDF (transport de fond) et autres interdiction précisées par arrêté du Maire, ni sur les fosses d'arbres sauf décision contraire autorisée à titre exceptionnel par la ville sur les voies communales.

La ville a mis en place une sectorisation pour la tarification de la redevance d'occupation du domaine public, correspondant à l'importance de la demande liée au trafic client de la zone.

Une distinction est également opérée en matière de redevance si l'autorisation n'est que partiellement accordée, comme dans les cas de demi terrasse (un angle découvert) ou de service limité au seul déjeuner par exemple, pour prendre en considération la vie des riverains dans les situations qui l'exigent, comme une rue à forte densité de terrasses ou une exploitation identifiée comme "broyante" au sens de la définition de Tranquillité Publique.

En présence de manifestations autorisées par la municipalité sur les aires de terrasses, comme par exemples une place centrale, une place de marché, une artère, une rue etc., l'autorisation d'occupation du domaine public qui a été accordée pour une année, est partiellement ou totalement suspendue le temps de l'événement, sans modification du titre de redevance.

Une possibilité d'extension de la terrasse pourra être acceptée le midi seulement.

La ville de Montreuil a également mis en place une « *Charte des terrasses* », un outil d'incitation et d'engagement responsable qui est soumise au pétitionnaire pour signature. Il est mentionné que celui-ci s'engage à respecter toutes les directives indiquées ci-dessous, elle pourra évoluer et de nouvelles règles pourront être appliquées.

Engagements sur la sécurité, le respect des circulations piétonnes et de l'accessibilité

*A installer ma terrasse à l'intérieur du périmètre marqué au sol d'une couleur blanche
A ce que ma clientèle et mon personnel n'élargissent jamais ma terrasse au-delà.*

Engagements sur la prévention des nuisances sonores

*A poser visiblement le panneau des visuels de prévention des nuisances
 A m'approvisionner et à utiliser les dessous-de-verres des visuels de prévention des nuisances
 A à ne pas diffuser de musique en terrasse
 A ce que la diffusion de musique intérieure soit inaudible à l'extérieur
 A veiller à ce que ma clientèle se montre plus silencieuse après 22h00
 A ranger ma terrasse à partir de 23h30
 A ne pas servir dans des gobelets en plastique au moment de la fermeture
 A demander à mes clients de se disperser après la fermeture de minuit
 Je m'engage en cas de problème à participer à une démarche de médiation.*

Engagements sur la propreté

*A veiller à ce que ma clientèle **ET** mon personnel jettent leurs mégots dans les poubelles
 A mettre des cendriers à la disposition de mes clients **ET** à les vider chaque jour
 A veiller à la propreté de l'espace public aux alentours de mon établissement
 A faciliter le bon écoulement des eaux de pluie.*

Engagements sur le développement durable

*A utiliser des mobiliers légers répondant à une empreinte écologique limitée
 A supprimer vaisselle et gobelets en plastique à usage unique
 A ne pas installer de chauffages, de climatiseurs et de brumisateurs électriques.*

Engagements sur le partage et sur l'affichage de la Charte des terrasses

*A signer et à faire signer cette Charte à **TOUT** mon personnel **ET** nouveau recruté
 A afficher en devanture la Charte En terrasse, j'suis classe ! visible pour tou-te-s.*

Mesures en cas de non-respect de ces engagements

Conformément au règlement de voirie, la Ville mettra fin à mon Autorisation de terrasse, si mon personnel ou moi-même ne respectait pas les engagements de cette Charte.

Je m'engage alors à libérer et à remettre en état d'origine les espaces, sous peine de poursuite pénale. »

L'autorisation n'est délivrée qu'à titre PRÉCAIRE et RÉVOCABLE, il faudra que le commerce réitère sa demande de prolongation.auprès du service compétent.

L'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure conforme à la destination du domaine public et à l'intérêt du domaine occupé, ou si l'occupant dégrade le patrimoine communal par son comportement (déversements de liquide, d'huile, abandon de déchets alimentaires, mégots de cigarettes sur le trottoir ou dans les espaces végétalisés par exemple) le pétitionnaire devra s'assurer de ramasser tous les déchets issus de son établissement afin de laisser l'espace public propre.

Ainsi, en cas de travaux dans l'intérêt du domaine public occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis a disposition et conduisant soit à la modification des installations de l'occupant, soit à leur emplacement définitif ou provisoire, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des installations, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure par l'urgence ou la sécurité des biens et des personnes.

Le déplacement ou la dépose des installations de l'occupant rendu entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conforme à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnisation.

9.2.1. Terrasses de plein-air

Posées à même le sol, elles peuvent être abritées par des stores ou par des parasols. **Elles ne comportent aucune fermeture en façade, ni joue latérale.**

9.2.2. Terrasses aménagées légères

Abritées comme les terrasses de plein-air, elles peuvent en outre être closes latéralement par des parois, transparentes au-dessus de 0,75 mètres

9.2.3. Terrasses fermées

Toutes les terrasses équipées d'un plancher ou de paravents de façade fixés au sol sont considérées comme fermées.

Les terrasses fermées **ne sont plus autorisées.**

Pour les établissements qui exploitent déjà une terrasse fermée antérieure au 1er janvier 2023, la suppression devra intervenir au moment de la cession du fonds de commerce, avec remise en état du domaine public.

9.2.4. Étalages

Les étalages constituent tous les objets (présentoirs, portants, distributeurs, bacs à fleurs, marchandises et vitrines) disposés sur le domaine public au droit d'un commerce ou tout espace neutralisé pour les accueillir.

9.2.5. Zone concédable

Les étalages et les terrasses ne pourront être établis que contre la façade des établissements et parallèlement à celle-ci.

A titre exceptionnel, les étalages et les terrasses peuvent être mis en place parallèlement à la bordure du trottoir.

Dans ce cas, une protection longitudinale parallèle au trottoir devra être mise en place par du mobilier urbain dont le modèle ou type sera transmis au pétitionnaire et fixé par le gérant par le biais du bailleur de la ville et après accord et conseils technique donnés par les services techniques de la ville devra être mise en place.

Ces fournitures et travaux sont à la charge du pétitionnaire et seront exécutés par le bailleur de la ville qui établira au préalable un devis. Cette concession à titre exceptionnel sera donnée sous réserve qu'aucune aire de stationnement ne soit existante au droit de la zone concernée.

Cependant, la zone concédable peut exceptionnellement et selon avis écrit par la municipalité concerner une aire de stationnement, si celle-ci ne concerne en aucun cas une aire PMR et/ou TDF qui devra être conservée et laissée libre de toute occupation.

La ville se réserve le droit d'accorder la possibilité de mettre une terrasse sur une place ou placette quand celle-ci est située en face du commerce, voire de la déporter dans certains cas.

La ville se réserve le droit de refuser toute demande qui ne respecte pas les conditions précitées.

9.2.5.1 Périmètre de la zone

La largeur utile des trottoirs qui sera prise comme base pour délimiter la largeur des concessions correspond à la zone dégagée de tout obstacle (arbre, fosse d'arbre, mobilier urbain, etc.) située entre le socle de la devanture de la boutique (ou la façade le cas échéant) concernée et l'arrêt extérieure de la bordure du trottoir, soit une largeur minimum de 1,50m.

L' emprise accordée par un étalage ou une terrasse ne doit en aucun cas dépasser plus un tiers du trottoir quand celui-ci le permet.

Pour le surplomb des enseignes est 2.50 ml au minimum (parallèle ou perpendiculaire)

Les étalages et terrasses ne seront tolérés au droit des pans coupés que sur une largeur fixée par le trottoir le plus étroit qui y aboutit et si la visibilité l'exige, ils pourront être interdits.

La concession pourra être délimitée à ses extrémités par des lignes obliques pour les besoins de la circulation ou sur la réclamation reconnue justifiée des voisins contigus.

9.2.5.2 Repérage de la zone

La longueur et la largeur des concessions sont indiquées par repères sur le trottoir par la Ville de Montreuil.

L'autorisation accordée devra impérativement être affichée en vitrine de manière visible et lisible depuis l'espace public aux heures d'ouvertures de l'établissement.

La mention de la longueur et de la largeur d'occupation accordée ainsi qu'un plan à l'échelle impérativement au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé) sera indiquée sur un le plan.

En cas de non-respect de ces obligations, des procès-verbaux seront dressés.

Au bout de deux procès-verbaux l'autorisation sera retirée sans mise en demeure préalable.

9.2.5.3 Hauteur des dispositifs

Quelle que soit la largeur de la concession, la hauteur des objets exposés **ne pourra dépasser 2 m de hauteur à partir du sol dans la limite d'une largeur de 0,50m** à partir du sol de la devanture.

Aucune marchandise ne devra être posée à même le sol ou laissée sur palette ou dans des caissons quelconques (bois, grillage, etc.).

Les étalages s'étendant au-delà de 0,50m de largeur ne pourront s'élever à plus de 1 m au-dessus du sol.

Cette dernière hauteur ne pourra jamais être dépassée à la limite de la concession, mais l'administration pourra tolérer des gradins intermédiaires tant que cette disposition ne portera pas préjudice aux voisins ou à la visibilité.

9.2.6. Caractéristiques générales

concernant les permissions (étalages, terrasses, etc.)

D'un point de vue général :

- il ne pourra être accordé de permissions pour étalages et terrasses dans les limites de la zone concédable et seulement établissements des commerçants munis de patentes ;
- quelle que soit la nature des permissions demandées, les autorisations seront toujours subordonnées aux dispositions techniques générales ;
- aucune installation ne pourra être fixée à un arbre existant (ni clou, ni cordage), les pieds d'arbres doivent être protégés du piétinement et la perméabilité du sol maintenue, les arbres ne seront pas élagués pour une occupation temporaire ou de terrasse
- tout changement de propriétaire, de type d'activité ou d'aménagement nécessite une nouvelle autorisation ;
- **l'autorisation aura pour terme le 31 décembre** de chaque année faute de dénonciation par l'intéressé avant le 1^{er} décembre. Le renouvellement de la permission **bénéficiaire** du principe de tacite reconduction, charge au bénéficiaire de la dénoncer en cas de fin d'exploitation ou d'activité. **Le Cerfa en vigueur devra être transmis avant le 1^{er} novembre** ;
- les autorisations temporaires, c'est-à-dire celles ne pouvant excéder une durée de trois (3) jours au plus, à l'occasion des fêtes diverses et culturelles, ventes publiques ect feront l'objet d'une demande écrite au Maire ou à son représentant légal qui statuera pour chaque cas particulier;
- les étalages et terrasses devront être établis de telle façon que les passants puissent en toutes circonstances circuler, ne pas présenter d'objets qui, par leurs formes ou couleurs pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation routière.
- Il est par conséquent formellement interdit d'en installer sur le bord des trottoirs et d'y déposer des caisses, écriteaux, tonneaux... ;
- Les étalages et terrasses pourront être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à la condition d'être convenablement éclairés mais rien ne devra subsister sur le domaine public de ces étalages, dépôts, grilles ou écrans, après la fermeture des établissements. Ils pourront être repliés au long des devantures et disposés de façon à ne pas masquer les commerces voisins. Ils ne devront en aucun cas provoquer de nuisances sonores ou olfactives sous peine de retrait de l'autorisation ;
- les terrasses aménagées légères seront soumises à l'accord préalable des concessionnaires en raison de la présence de réseaux sous le domaine public ;
- les permissions ne sont accordées que sous réserves du droit des tiers et celles résultant des lois et règlement de voirie de l'état et du département en vigueur ;
- il ne sera pas admis de transfert de permissions sauf dans le cas de cession de fonds de commerce et sur présentation de l'acte enregistré constatant cette cession ;
- l'autorisation ne donne pas droit d'accès aux fluides.

Les tolérances d'occupation du domaine public sont exclusivement personnelles aux commerçants qui en font l'objet et sont spéciales à leur commerce. **Elles ne peuvent être concédées par eux, soit gratuitement, soit à titre onéreux à d'autres particuliers.**

Les permissions concernant les étalages et terrasses sont délivrées essentiellement à titre **précaire et révocable** en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public et le **permissionnaire est tenu de se conformer sans délai** à ce qui est prescrit à ce sujet sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer indemnité.

La suspension peut être prononcée en cas de contravention si le permissionnaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents chargés de l'exécution du présent règlement.

La Ville de Montreuil ne garantit en aucun cas les permissionnaires à raison des dommages causés à leurs étalages, soit par des passants, soit par suite de tout incident ou accident sur le domaine public. Les concessionnaires restent responsables des accidents qui, causés à autrui, seraient la conséquence des installations faites par eux sur le domaine public.

S'il est constaté un stationnement régulier de personnes consommant devant les établissements, la redevance spécifique à l'occupation de l'emplacement pourra être appliquée.

9.2.7. Caractéristiques techniques concernant les permissions de voirie

Les permissions de voirie accordées ne doivent pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement et ne peuvent pas recouvrir les portes d'entrée des immeubles.

Les permissions pourront être limitées à leurs extrémités par des grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés, avec des glaces transparentes **dont le modèle devra être accepté par la Ville de Montreuil.**

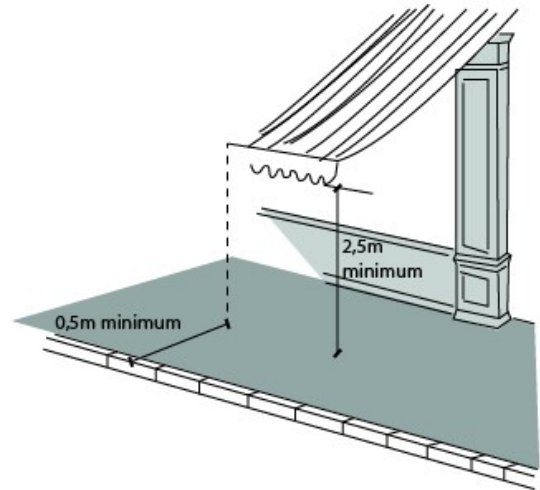
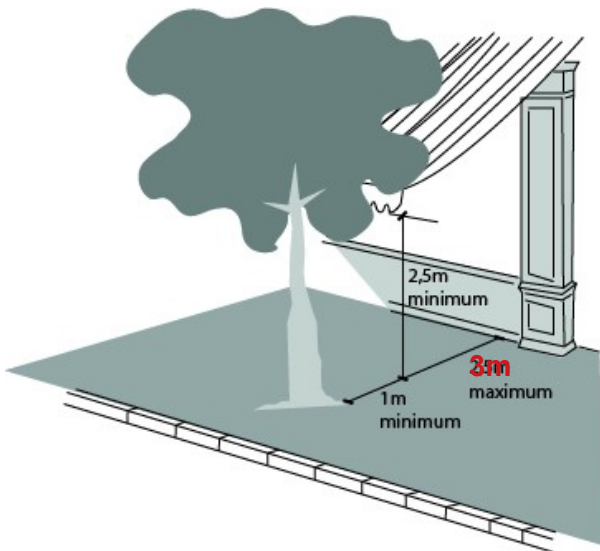
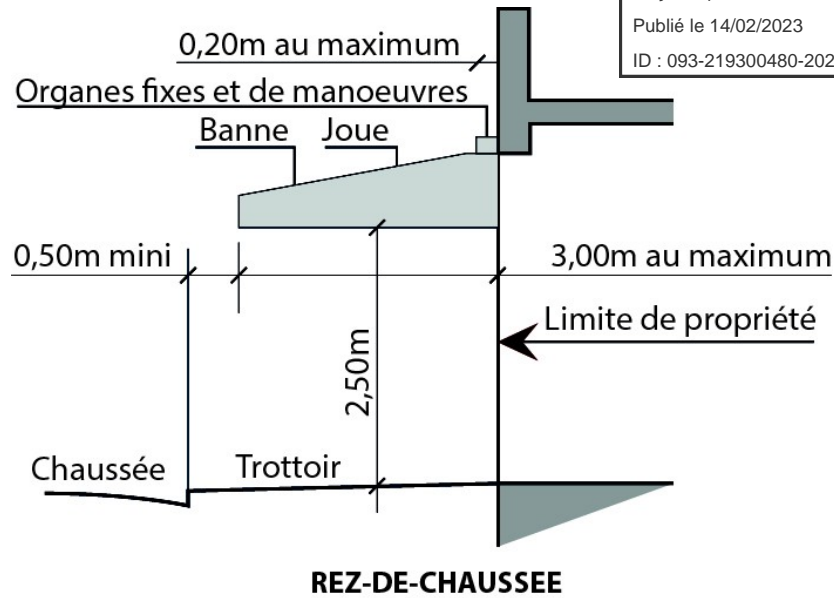
Ces grilles ou écrans, dont la partie pleine ou inférieure ne devra jamais dépasser un (1) mètre de hauteur pourront avoir au plus la largeur de la concession, mais ils ne devront avoir qu'une hauteur totale maximum de un mètre cinquante (1,50) de façon à ne pas masquer les boutiques voisines. Ils seront fixés d'un côté à la façade du mur, de l'autre côté par un goujon pénétrant dans une douille d'angle apparente, arasée au niveau du trottoir.

Il est formellement interdit de clore les étalages et terrasses ouvertes dans le sens de la longueur (c'est-à-dire parallèlement à la façade) par des vitrages, écrans ou autres dispositifs fixés au sol.

9.2.7.1 Bannes ou stores

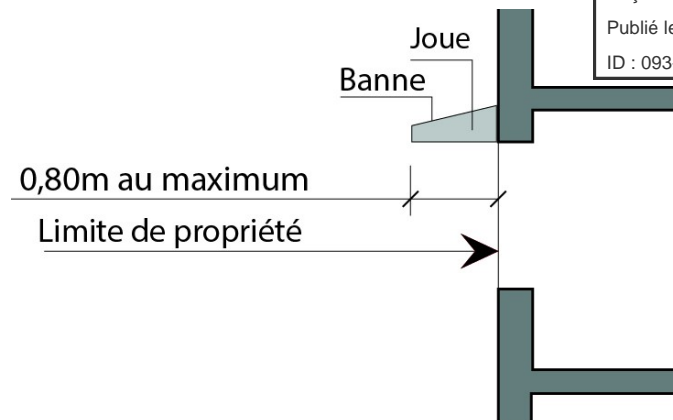
Les bannes ou stores :

- ne seront autorisés que devant les façades où il existe un trottoir ainsi que dans les zones piétonnes ou de rencontre selon l'emprise nécessaire aux accès des véhicules d'urgence, de livraison et riverains ;
- doivent être mobiles et repliables ;
- elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50 m au-dessus du trottoir. La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,25m ;
- leurs parties les plus saillantes ne devront se trouver à moins d'un (1,00) mètre de la ligne de plantation ou de candélabres la plus proche et à 0,50 m du plan vertical passant par l'arête de la bordure ;
- s'étendront au plus à trois (3) mètres du nu du mur de façade. La Ville de Montreuil se réserve le droit d'autoriser un plan horizontal supérieur à trois (3) mètres lorsque le site présente des spécificités le justifiant (place, placette,...) ;
- la saillie des organes fixes et de manœuvre (lambrequins, brances, coulisseaux, joues, supports,...) en un mot toutes les parties accessoires des bannes ne peuvent dépasser 0,20m et doivent être arrêtées à 2,50 m au moins au-dessus du trottoir lorsqu'ils sont dépliés ;
- les joues et les bannes elles-mêmes n'étant tolérées que pour permettre de se prémunir contre le soleil et les intempéries, elles doivent être enlevées dès l'instant où elles ne serviraient plus à cet usage. Aucune de leurs parties les plus saillantes ne devront se trouver à moins de 1,40 m de la ligne de plantation ou de candélabres la plus proche ;
- la pose des joues est soumise à l'accord technique à l'angle des rues. Conformément au code de la voirie routière, la visibilité ne doit pas être réduite, afin de ne pas obstruer la vue des rues adjacentes.

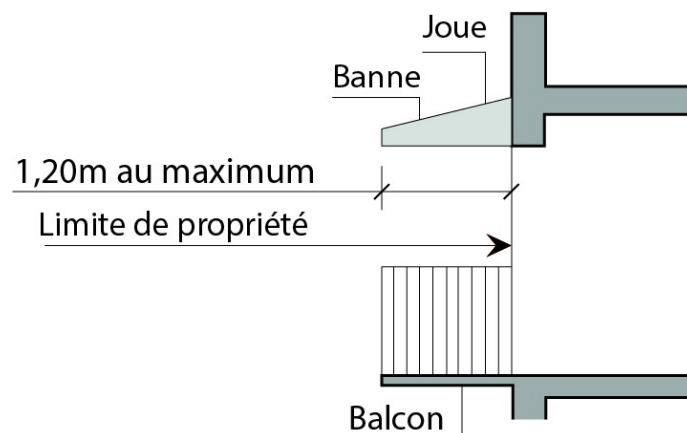


Dans le cas particulier d'installation aux étages, les caractéristiques suivantes l'emportent sur les générales :

- au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80m ;
- au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20m ;
- au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.



ETAGE AVEC FENETRE



ETAGE AVEC BALCON

Dans le cas particulier de marquises, porches et bannes fixes, les caractéristiques suivantes l'emportent sur les générales :

- la dimension horizontale prise à l'alignement des façades peut atteindre une dimension de 1,20m.
- leur hauteur, ne comprenant pas les supports, ne peut excéder un (1) mètre.
- le point le plus bas doit être à 2,50m au-dessus du niveau du trottoir.

Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé impérativement, tout constat de dégradation peut engager une annulation de la permission.

9.2.7.2 Terrasses ouvertes

L'aménagement d'une terrasse devra respecter les caractéristiques suivantes :

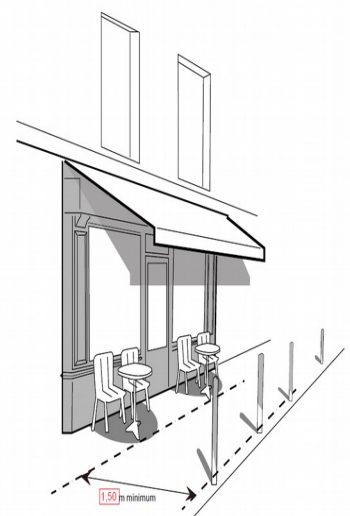
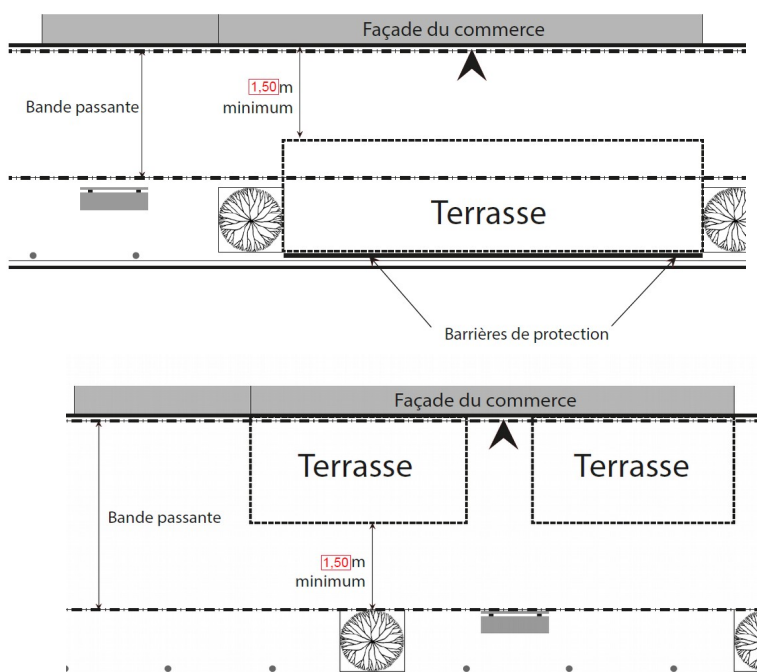
- les tables, parasols et les chaises pourront rester sur la terrasse **autorisée** sur le domaine **public jusqu'à l'heure de fermeture** de l'établissement ; les socles de parasols ne pourront être maintenus sur le domaine public après l'heure de fermeture ;
- tout dépassement d'installation de tables en dehors du traçage au sol de couleur blanche, pourra faire l'objet d'une révocation immédiate instruite par le Maire-adjoint au Commerce, de l'autorisation d'occupation du domaine public initialement accordée.
- toute fermeture tardive- Diffusion de musique amplifiée- Organisation de concert doit faire l'objet d'une autorisation préalable sur demande instruite par le/la Maire-adjoint à la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publique, à adresser 15 jours avant, par mail à commerce.domainepublic@montreuil.fr
- elles peuvent être autorisées sur des zones de stationnement situées devant l'établissement et dans ce cas :

1. elles devront être aménagées avec un plancher au niveau du trottoir protégées par un garde-corps d'un (1) mètre sur les côtés donnant sur la chaussée et les places de stationnement; **sur chaque poteau d'angle un dispositif rétro réfléchissant** devra être mis en place ; une pénalité pourra être appliquée si le dispositif n'est pas mis en place selon le barème en vigueur 50€ par poteau majoré de 20 % après mise en demeure, le montant sera actualisable chaque année par délibération du conseil municipal.
 2. elles devront impérativement être munies **d'un système de démontage rapide** en cas d'incident et à tout moment ;
 3. elles ne pourront excéder une largeur de deux (2) mètres de largeur et ne pourront pas avoir une longueur supérieure à celle de la façade de l'établissement; toutefois après demande auprès de la ville, une autorisation pourrait être accordée sous réserve que le pétitionnaire ait l'accord de la propriété voisine.
- elles pourront éventuellement, suivant accord de la ville, être installées sur une place ou placette ou en face de l'établissement quand ceux-ci sont situés en face du commerce;
 - tout mobilier (parasols, chevalets, jardinières, tables ...) doit être contenu dans l'emprise, y compris pendant le service ;
 - les chevalets seront autorisés aux pétitionnaires qui auront obtenu une autorisation pour la mise en place d'une terrasse. Leur nombre sera limité à un chevalet par commerce. Toutefois, un commerce ouvert sur deux rues peut installer un chevalet par rue, soit 2 au maximum. Ces dispositifs devront impérativement être inclus dans la surface de la terrasse. Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public et laisser toujours un passage minimum de 1,50m. Les chevalets sont interdits sur les voiries départementales et piétonnes.

La ville se réserve le droit d'établir une convention avec le demandeur lorsque sa demande s'inscrit dans un contexte spécifique de part sa situation et/ou ses caractéristiques techniques.

RAPPEL : En aucun cas ne sera autorisé une emprise sur les places de stationnement sur les voies communales ou départementale (PMR (personne a mobilité réduite) - GIG (grand invalide de guerre) - GIC (grand invalide civil), TDF (transport de fond)) et autres interdiction stipulées par arrêté du Maire.

Pour les terrasses qui pourraient être demandées ou qui seraient déjà acceptées et qui pourraient créer des nuisances (suite à des plaintes) ou après l'estimation du regard d'expertise de la tranquillité publique, une enquête de voisinage devra être faite à la charge du gérant et devra être transmise au dossier.



9.2.7.3 Caisses d'arbustes, pots et jardinières

Les caisses d'arbustes :

- ne sont tolérées dans tous les cas que comme ornement des terrasses;
- **seulement sur les trottoirs** laissant un espace libre de 1,50 m pour la circulation des piétons;
- ne pourront jamais être placées en dehors de la zone concédée ;
- **devront être retirées en dehors des heures et jours d'ouverture du commerce;**
- les végétaux malades ou morts doivent être remplacés rapidement ;
- les pots et jardinières d'une même terrasse doivent être identiques.
- Tout dépassement en dehors du traçage au sol de couleur blanche, pourra faire l'objet d'une révocation immédiate instruite par le Maire-adjoint au Commerce, de l'autorisation d'occupation du domaine public initialement accordée.

9.2.7.4 Rôtisseries

Ces dispositifs :

- ne pourront être installés sur le domaine public qu'aux heures d'ouverture du commerce après avis du.de.la. technicien .ne;
- ils sont autorisés sous réserve expresse qu'aucune projection de graisse, huile etc ne puisse s'en échapper ;
- ne respectant pas les observations ci-dessus indiquées et engendrant un accident entraînera la responsabilité totale de l'installateur ou de l'usage et le retrait immédiat et sans préavis de l'autorisation d'installation.
- Tout dépassement d'installation en dehors du traçage au sol de couleur blanche, pourra faire l'objet d'une révocation immédiate instruite par le Maire-adjoint au Commerce, de l'autorisation d'occupation du domaine public initialement accordée.

9.2.7.5 Portes, portails, volets, persiennes, fenêtres, châssis

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur le domaine public y compris pendant leur manœuvre.

Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20m maximum en position fixe.

9.2.7.6 Devantures et corniches

Les devantures de magasins :

Les devantures de magasin devront être réalisées selon les prescriptions mentionnées dans la charte commerce applicable depuis le 02/10/2017.

- doivent être établies de manière à résister à toute sollicitation notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public ;
- doivent respecter **une saillie maximum de 0,20 m ;**
- **en cas de suppression de la devanture, le seuil et le socle doivent également être enlevés ;**
- les dispositifs d'éclairage de devantures (abat-jour, réflecteurs diurnes, rampes, etc.) ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,30m et ce à une hauteur au-delà de 3m.

Toute modification de façade fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. La demande doit être adressée au service du permis de construire de la Ville.

9.2.7.7 Enseignes

Une enseigne commerciale est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.

Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation (une boutique par exemple). Son installation requiert une autorisation préalable de la Ville de Montreuil en application de son pouvoir de police. Le demandeur doit fournir le cerfa en vigueur dûment rempli.

Les enseignes devront respecter les dispositions suivantes :

Pour le surplomb des enseignes, celui-ci sera de 2.50 m au minimum à partir du sol (parallèle ou perpendiculaire)

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- **supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité,** sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque ;
- ne pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m ;
- ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.
- afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses et des bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, bâtiments agricoles ou industriels, bâtiments publics, façades et vitrines par exemple) est limité. Publicité, préenseigne et enseigne lumineuses : obligation d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. - Dans le cas d'une enseigne lumineuse, par dérogation, les commerces en activité entre minuit et 7 heures du matin peuvent allumer leur enseigne 1 heure avant l'ouverture et la laisser allumée jusqu'à une heure après la fermeture. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur qui les supporte, les enseignes ne sont autorisées que dans les voies d'une largeur supérieure à 6m. Elles ne doivent pas constituer dans ces voies, une saillie :

- supérieure à 1m au-delà de 3m de hauteur ;
- supérieure à 1,20m au-delà de 5m de hauteur.

Les dispositifs tels que oriflammes ou pré-enseignes publicitaires ne seront pas admis sur le domaine public.

9.2.7.8 Calicots, banderoles, kakemonos et flammes

Seuls les dispositifs mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général et ne comportant aucune publicité commerciale peuvent être autorisés par arrêté municipal.

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 6,00m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée.

L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires. Les dispositifs doivent être enlevés dans la semaine suivant l'évènement.

Toutefois, les flammes devant un commerce peuvent être autorisées de la ville, elles seront limitées au nombre de trois et ne devront pas gêner la circulation des piétons.

La ville se réserve le droit de verbaliser tout contrevenants qui ne respecte pas le présent règlement.

9.2.7.9 Étalages

Ces dispositifs doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- tout élément constituant un étalage doit être placé au droit du commerce, sans dépasser les limites de la façade ;
- l'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles. La largeur de l'étalage ne devra pas être supérieure au tiers de la largeur utile et le passage restant libre ne devra jamais être inférieure à 1,50 mètre. Par conséquent, toute occupation est proscrite lorsque la largeur utile est inférieure ou égale à 1,50 mètre ;
- la hauteur des objets exposés ne pourra être inférieure à 0,80 m du sol et ne devra pas excéder 1,50 m. Les objets exposés ne devront en aucun cas être empilés les uns sur les autres pour éviter tout risque de chute sur les piétons ;
- il est interdit de suspendre aucun objet ou aucune marchandise au-delà d'une largeur de 1 m à partir de l'alignement, les marchandises et objets suspendus devront être maintenus à plus de 2 m50 du sol. Aucun objet ne devra être posé à même le sol.
- Interdiction d'étals pour les boucheries (problème d'hygiène compte tenu du flux de piétonisation) toutefois le pétitionnaire aura la possibilité de faire la demande pour placer des rôtisseries classiques après avis du technicien.ne
- tout étal devra faire l'objet d'un habillage harmonieux qui vise à une esthétique visuelle avec bâche de protection et stockage en partie basse



En aucun cas ne sera autorisée une emprise sur les places de stationnement sur les voies communales ou départementales (PMR (personne à mobilité réduite) - GIG (grand invalide de guerre) - GIC (grand invalide civil), TDF (transport de fond)) et autres interdictions précisées par arrêté du Maire.

Il est interdit de mettre des étals sur le domaine public pour les boucheries, charcuterie et produits frais nécessitant un dispositif de refroidissement (problème d'hygiène compte tenu du flux de piétonisation)

Tout dépassement d'installation de marchandises en dehors du traçage au sol de couleur blanche, pourra faire l'objet d'une révocation immédiate instruite par le Maire-adjoint au Commerce, de l'autorisation d'occupation du domaine public initialement accordée.

9.2.7.10 Éclairage, chauffage et sonorisation

Les caractéristiques suivantes doivent être respectées:

- les appareils d'éclairage doivent être installés selon les normes de sécurité en vigueur ;

- **les appareils de chauffage sont strictement interdits** selon l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1) Art. L. 2122-1-1.-A.-L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.
- ils seront tolérés sous réserve que l'alimentation n'occasionne pas de gêne sur l'espace public (câblages sécurisés, cachés et amovibles) ;
- les câbles au sol et aériens sont interdits lorsque la terrasse n'est pas accolée ;
- aucun matériel n'est autorisé sur le domaine public, hors emprise de la terrasse ;
- les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Suivant l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses et des bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, bâtiments agricoles ou industriels, bâtiments publics, façades et vitrines par exemple) est limité.
Publicité, préenseigne et enseigne lumineuses : obligation d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.
Dans le cas d'une enseigne lumineuse, par dérogation, les commerces en activité entre minuit et 7 heures du matin peuvent allumer leur enseigne 1 heure avant l'ouverture et la laisser allumée jusqu'à une heure après la fermeture.
Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.
- Les établissements climatisés ou chauffés ne peuvent maintenir les portes ouvertes en permanence
- le stockage de bouteilles de gaz est interdit ;
- aucune sonorisation n'est autorisée à l'extérieur sauf à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par la Ville (marché de Noël, fêtes de quartiers...).
- toute fermeture tardive- Diffusion de musique amplifiée- Organisation de concert doit faire l'objet d'une autorisation préalable sur demande instruite par le/la Maire-adjoint à la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publique, à adresser 15 jours avant, par mail à commerce.domainepublic@montreuil.fr

9.2.8 Hygiène et propreté

Tout étalage de denrées alimentaires devra être établi conformément aux dispositions de l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental et du règlement des déchets approuvé par délibération du Conseil municipal en sa séance du 30 septembre 2015.

Les professionnels produisant plus de 1100L de déchets dits ménagers par semaine sont soumis à la redevance spéciale d'Est Ensemble sauf s'ils disposent déjà de contrats d'enlèvement avec des entreprises. Ce seuil est susceptible d'évoluer et sera mis à jour sur les sites internet de Montreuil et/ou d'Est-Ensemble.

Quelle que soit la quantité produite, il est strictement interdit d'évacuer les déchets dans les corbeilles de rue, et de déposer des déchets à côté des containers et des Points d'Apport Volontaire.

Les déchets de toutes sortes en provenance des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace. A l'issue des opérations commerciales et après évacuation des déchets, les récipients seront sérieusement nettoyés, lavés et désinfectés. Certains déchets catégorisés en Matière à Risques Spécifiques doivent faire l'objet de contrats de collectes spécifiques conformément à la réglementation.

Les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs mentionnés dans le **public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble** devront être respectés, les conteneurs ne doivent en aucun cas rester sur le domaine public suivant le passage de la benne et être remisés dans un local prévu à cet effet.

Il est interdit de jeter sur le sol et, d'une façon générale sur le domaine public, des déchets et papiers. Il est interdit de rejeter les eaux de lavage sur le trottoir, pour éviter la contamination du réseau des eaux pluviales.

Les permissionnaires devront tenir en bon état de propreté les emplacements qui leur sont concédés, ainsi que les abords immédiats impactés par l'activité de l'emprise concédée soit 20 mètres alentours. .

Ils seront responsables des dégradations occasionnées aux trottoirs par leurs installations. Si des manquements étaient constatés, une mise en demeure sera adressée au permissionnaire pour la remise en état des lieux.

Si il est constaté un stationnement régulier de personnes consommant devant les établissements, les abords immédiats impactés par l'activité de l'emprise devront également être tenu en bon état de propreté. La redevance spécifique à l'occupation de l'emplacement pourra être appliquée.

Les réparations qui deviendraient nécessaires seront exécutées par les soins de l'administration, et à leurs frais. En cas de récurrence, l'autorisation sera retirée. L'imperméabilisation éventuelle des sols sur ces emplacements est interdite.

L'enlèvement et le traitement des déchets résultants de leur activité par la ville seront facturés (dont 50 € de frais de dossier).

9.2.9. Vente au déballage

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage, communément appelée « vide grenier, brocante, vente sous chapiteau ou braderie » sont des manifestations organisées dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

L'enlèvement et le traitement des déchets résultants de leur activité en contradiction avec le présent règlement seront facturés avec un forfait de 50 € pour le dossier à constituer. Les montants des démarches seront mentionnés dans la délibération du conseil municipal relative aux taxes. Ce montant sera actualisable chaque année par délibération du conseil municipal.

9.2.9.1 Demande d'autorisation

Une déclaration préalable de vente au déballage doit être adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

La déclaration devra être établie conformément au modèle du formulaire cerfa en vigueur signée par le vendeur ou l'organisateur. La déclaration est accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

9.2.9.2 Délai de dépôt de la déclaration

La vente est réalisée par un non professionnel sur le domaine public (rues, places, trottoirs) :

La déclaration doit être déposée concomitamment à la demande temporaire du domaine public auprès du service de permissions de voirie

La vente est réalisée en dehors du domaine public : la déclaration doit être déposée un mois (1) au moins avant la date prévue pour le début de la vente auprès du service commercial.

Cette déclaration ne concerne pas:

- les professionnels titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement ou permission de voirie) ;
- les commerçants effectuant des tournées de vente ;
- les maisons de vente aux enchères publiques ;
- les organisateurs de foires et salons, de manifestations agricoles ou de fêtes foraines.

9.2.9.3 Limitations des ventes

Les particuliers ne peuvent pas participer à une vente au déballage (vide-greniers, brocantes) plus de 2 fois par an.

Une vente au déballage ne peut pas dépasser 2 mois par an, par local ou emplacement.

9.2.10. Commerce ambulant, food Truck, cuisine du monde

Le pétitionnaire devra effectuer une déclaration d'activité, obligatoire en vertu de l'article 6 du Règlement (CE) 852/2004 de l'article R233-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des arrêtés du 28 juin 1994 (articles 1 et 2) et du 10 octobre 2008 (infraction réprimée d'une contravention de 5ème classe passible d'une amende de 1500 € en cas de manquement) Cerfa 13984-06 à remplir en ligne.

Le commerce ambulant est régi par l'arrêté municipal en vigueur relatif au stationnement sur le domaine public des commerçants non sédentaires.

Le stationnement sur le domaine public des commerçants non sédentaires est soumis au dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation auprès du service commercial et d'une demande de terrasse le cas échéant.

Ce dossier doit réunir les éléments suivants :

- lettre de motivation précisant les emplacements souhaités et la période souhaitée (mois, jours de la semaine et horaires);
- extrait K-BIS **de moins de deux mois** du registre du commerce ou photocopie du certificat d'inscription délivré par l'INSEE (pour les auto-entrepreneurs);
- photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- formulaire «déclaration et identification» retourné signé au propriétaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations;
- Carte grise du véhicule ;
- attestation d'assurance du véhicule;
- photo du véhicule;
- description succincte des articles proposés à la vente.
- contrat DIB
- attestation de formation à l'hygiène alimentaire
- contrat des huiles usagées
- attestation civile professionnelle

Une commission municipale, présidée par des élus municipaux est chargée de procéder à l'instruction des dossiers et d'attribuer ou de refuser les autorisations demandées.

Toute autorisation délivrée est soumise au paiement, par le bénéficiaire, de droits de voirie, actualisés chaque année et déterminés pour une période d'un mois.

Le montant des droits à payer au titre d'une année correspond au p nombre de mois pendant lequel la vente est autorisée, conformément aux indications contenues dans l'arrêté individuel d'autorisation.

Chaque autorisation est établie annuellement et devra être impérativement renouvelée au début de chaque année.

Elle revêt un caractère précaire et révocable, la Ville de Montreuil se réservant le droit de suspendre à tout moment une autorisation, sans que son bénéficiaire puisse exercer quelques recours.

Il est interdit d'occuper l'emplacement en dehors des plages horaires et des jours autorisés par l'arrêté nominatif. Les ventes ne sont pas autorisées au-delà de 22 heures.

Le bénéficiaire d'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés à ne pas produire des nuisances et à procéder à l'évacuation des déchets produits résultant de l'activité et à ne pas produire des nuisances. Il s'engage à ne pas jeter de déchets liquides ou solides, même biodégradables, dans les espaces verts à proximité pour ne pas attirer les nuisibles, et à protéger les plantations et les zones de pieds d'arbres du piétinement par son personnel et ses clients.

Le cas échéant, le bénéficiaire peut éventuellement demander le raccordement en électricité ainsi qu'à l'eau courante sous réserve de l'accord de la municipalité et d'une visite technique sur site en présence du concessionnaire et d'un agent du Service de Gestion des Espaces Public.

Il lui revient l'obligation de toutes les démarches nécessaires après réception de l'accord écrit de la municipalité de prendre attache auprès des concessionnaires concernés.

Une réunion sur site avec les services de la ville pour définir les emplacements des ouvrages sera impérative avec les concessionnaires avant tous travaux.

Le coût des travaux incombera au bénéficiaire qui ne pourra en aucun cas se retourner contre la ville en cas d'interruption de la fourniture des fluides.

Les coûts des taxes et des consommations des fluides seront entièrement à la charge du bénéficiaire.

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire devra impérativement prendre en charge les résiliations d'abonnements ainsi que la suppression des branchements

9.2.11. Redevances

Les autorisations de voirie donneront lieu à une redevance municipale à raison de l'occupation temporaire du sol du domaine public. Cette redevance sera perçue conformément au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Les redevances sont calculées au mètre superficiel. La longueur de la permission servant de base au calcul de la surface concédée sera prise sur toute partie de la façade de la boutique ou de l'établissement; les passages compris entre deux parties d'étalages, considérés comme étant uniquement réservés pour l'accès aux établissements et en tout état de cause, retranchés de la circulation publique, ne pourront être réduit de la zone concédée.

Pour les étalages exclusivement constitués par des vitrines ou étalages appliqués contre la devanture, la longueur sera calculée d'après la longueur réelle obtenue en additionnant les diverses parties dont l'étalage se compose.

Pour les terrasses légères une extension pourra être accordée **le mardi seulement sous réserve d'un accord donné par la ville, une redevance sera alors demandée et sera perçue conformément au tarif fixé par délibération du conseil municipal.**

Les redevances pour les étalages et les terrasses seront recouvrables d'avance et par année entière. Toute année commencée est due en entier.

Les autorisations de voirie ont pour terme le 31 décembre de chaque année, elles devront être renouvelées systématiquement pour l'année suivante et aux mêmes conditions que visées ci-dessus.

L'article L2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques du 07 août 2015 dispose que « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire **d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.** » L'article L2125-1 prévoit que le Maître d'ouvrage peut être exonéré de la redevance lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En cas de non-paiement au 31 mars de la redevance de la même année, la Ville peut retirer sans mise en demeure l'autorisation.

Le commerçant en sera averti et l'occupation devra cesser. Il restera redevable des taxes dues. Si le commerçant souhaite bénéficier d'une nouvelle autorisation, il ne pourra l'obtenir qu'après paiement complet des sommes dues à la Ville.

Certains occupants de droit sont soumis à un régime spécifique de redevance dû aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

9.3 Vente ou réparation sur le domaine public

Toute vente ou réparation de véhicules à moteur est interdite sur le domaine public.

Rappel : Les huiles usagées sont des déchets dangereux. Leur rejet dans la nature est interdit. Leur gestion est encadrée par les dispositions des articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement L'article L. 541-46, I, du code de l'environnement punit de **deux ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende le fait d'abandonner des déchets. Cette peine s'applique aux personnes physiques. Pour les personnes morales, l'amende peut être multipliée par cinq pour être suffisamment dissuasive, conformément à l'article 131-38** du code pénal. Ainsi, le montant de l'amende est porté à 375.000 euros.

Les expositions pour présentation de modèles devront faire l'objet d'une demande préalable et pourront être autorisées par le Maire pour une période limitée et sur emplacement déterminé.

Elles feront l'objet d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public et soumises aux mêmes contraintes d'éclairage et de signalisation.

Les établissements de réparation de véhicules et de deux roues sont soumis aux mêmes contraintes quand les véhicules sont en attente de réparation sur le domaine public. En aucun cas les véhicules ne doivent être mis en attente sur les trottoirs qui doivent rester libres pour les piétons.

Ce dossier doit réunir les éléments suivants :

- lettre de motivation précisant les emplacements souhaités
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- extrait K-BIS **de moins de deux mois** du registre du commerce ou photocopie du certificat d'inscription délivré par l'INSEE (pour les auto-entrepreneurs);
- formulaire «déclaration et identification» retourné signé au propriétaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations;
- contrat DIB
- contrat des huiles usagées
- attestation civile professionnelle

9.4 Construction d'un bateau d'accès

Un bateau d'accès est constitué par la partie surbaissée d'une bordure de trottoir destinée à faciliter son franchissement par des véhicules.

La demande d'autorisation est instruite dans le cadre d'un permis de construire ou dans le cadre d'une déclaration de travaux exempté de permis de construire.

La ville se réserve le droit de refuser la création de un ou plusieurs bateaux sur un même terrain. La création d'un bateau à proximité d'un passage pour piétons ou donnant directement sur le passage sera refusé.

Le pétitionnaire devra respecter la distance minimale de 5 m du passage pour piétons.

Le pétitionnaire devra dans le cadre de sa demande de création de bateau prendre en compte la présence d'arbre sur le domaine public et adapter son projet afin que l'arbre ne doive pas être abattu, ou que cela n'empêche pas sa replantation en cas de fosse temporairement vide.

La création d'un bateau ainsi que son entretien et maintien en état sont à la charge du pétitionnaire ou du propriétaire.

L'autorisation devra être utilisée dans une période de trois années (3) à dater de sa délivrance, faute de quoi une nouvelle demande sera nécessaire.

Elle n'est délivrée qu'à titre précaire et révoicable sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle est rigoureusement personnelle et devra faire l'objet d'une nouvelle demande en cas de changement de propriétaire ou de succession par héritage.

Les bateaux sont soumis à un accord technique préalable en fonction de la sécurité publique par rapport aux rues, et limité sur une seule voie quand il y en a plusieurs.

La suppression en cas de modification d'une construction ou de changement d'affectation est à la charge du pétitionnaire ou du propriétaire. Celle-ci doit se faire dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux apportant modification.

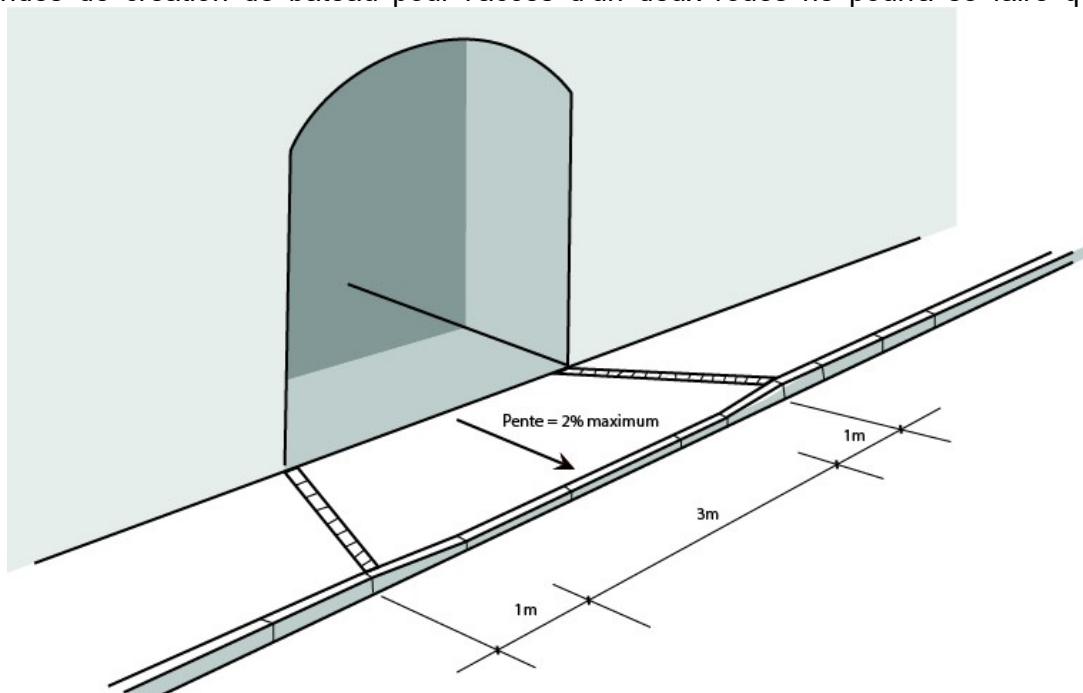
L'entreprise chargée des travaux par le pétitionnaire, devra être en possession de la qualification 380 du répertoire de l'identification professionnelle de la fédération nationale des Travaux Publics.

- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir formera rampant de part et d'autre sur un mètre linéaire et devra respecter le profil en long de l'existant. Lorsque la largeur du bateau le permet, l'intervenant proposera à la Ville de Montreuil une bande passante d'1,50 m avec 2% de dévers dans la continuité du cheminement piéton environnant.
- Un abaissement du trottoir au droit de la porte d'accès sera réalisé, sur une longueur de 3ml minimum, de manière à conserver 0,05 mètre (soit 5cm) au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- La pente dans l'axe du bateau devra être de 2%, au droit de la porte ou portail pour un trottoir d'une largeur de 5,50 m, s'agissant d'un trottoir plus étroit de 1,40 m la pente de 2% s'appliquera que sur une largeur de 0,65 m au droit de la façade fin de préserver un passage accessible pour les PMR ;
- En cas de construction de plusieurs bateaux (supérieur à 1) disjoints, la ville imposera le surbaissement continu ou la création de paliers de repos intermédiaires d'au moins 1,50m x 1,50 m ;
- La création du bateau se fera :
 - soit en pavés d'échantillon à l'identique des bateaux existants dans la voie (grès, béton, granit ...) et posés à bain de mortier de ciment sur une fondation en en béton de 0,15 m d'épaisseur dosé à 300kg/m³, les joints seront tirés au fer ;
 - soit en revêtement bitumineux de granulométrie de 0/4 ou 0/6 sur 0,04 m d'épaisseur (4cm) sur grave ciment 0/31,5 dosée à 3% sur 20 cm d'épaisseur ;
 - soit en revêtement en asphalte quadrillé sur deux fois 0,02 m (2 x 2cm) sur fondation en béton lissé de 0,20 m avec papier kraft ;

- Une délimitation du bateau par rapport au trottoir se fera d'échantillon du même type que ceux posés sur le bateau existants dans la voie. S'il n'existe pas de rangées de pavés sur les autres bateaux de la voie, une rangée de pavés sera quand même réalisée en pavés béton de 0,10 m x 0,20 m. La rangée de pavée débutera à partir de la bordure faisant rampant jusqu'à l'angle de la porte d'accès ou portail ;
- Le bateau devra être réalisé avec 1,00 m de rampant de part et d'autre de l'entrée charretière, les bordures devront être abaissées. En aucun cas les bordures ne devront être sciées ;
- Tout déplacement, dégradation d'ouvrages concessionnaires, de mobilier urbain etc sera à la charge du pétitionnaire qui devra assurer les démarches administratives ainsi que les frais qui en résultent et respecter les prescriptions techniques relatives aux autorisations d'ouvrages. Tout déplacement de grilles ou d'avaloirs sera réalisé aux frais du demandeur par le gestionnaire du réseau d'assainissement ;
- la suppression de la signalisation horizontale relative au stationnement au droit de la construction si elle existe sera également à la charge du pétitionnaire et à ses frais ;
- Pendant la durée du chantier et notamment la durée du séchage, des protections seront mises en place par des dispositifs de type barrières solidement reliées entre elles pour éviter toutes dégradations du bateau. La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.
- Les gravois issus des travaux seront évacués en décharge par le pétitionnaire ;

En fin de chantier, une réception du chantier sera faite par un agent du Service de Gestion des Espaces Publics afin de prévoir le procès-verbal de réception qui sera transmis au pétitionnaire par voie postale ou dématérialisée.

Les demandes de création de bateau pour l'accès d'un deux roues ne pourra se faire qu'aux



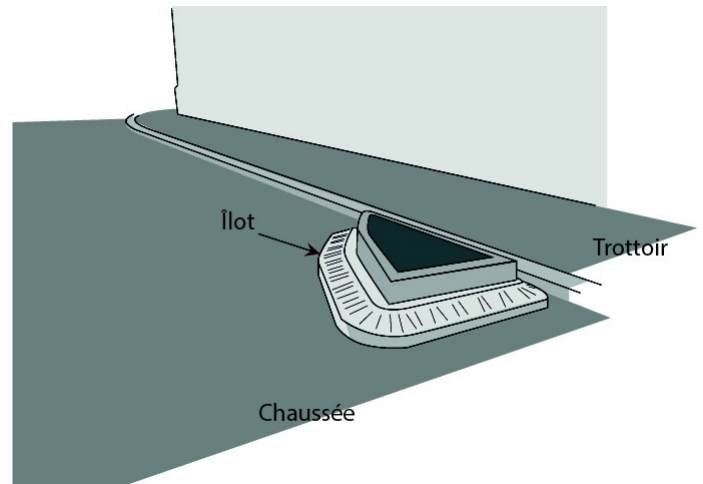
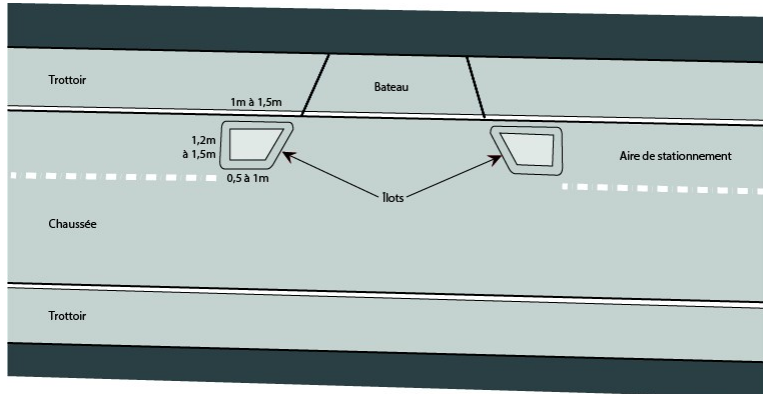
mêmes conditions mentionnées ci-dessus. En aucun cas les entrées ne devront avoir une largeur inférieure à 3 m.

Le pétitionnaire peut sous réserve de l'accord de la ville en fonction de certains cas particuliers faire une demande au moyen du formulaire cerfa en vigueur pour la réalisation d'îlots protecteurs de part et d'autre du bateau d'accès afin d'empêcher des stationnements illicites pouvant engendrer des difficultés pour l'accès ou la sortie du véhicule.

Les travaux seront en cas d'accord de la ville réalisés aux frais du demandeur par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la ville afin d'être faits dans les règles de l'art.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable, en cas de la voie réalisée par la ville, ces dispositifs pourront être démolis et le pétitionnaire puisse formuler une opposition ni prétendre à une demande d'indemnisation.

L'entretien du bateau est à la charge du riverain qui devra le maintenir en état.



9.5 Clôtures de chantier

Les clôtures de chantiers sur voie publique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Montreuil et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre II du présent règlement et dans la « Charte chantier »

9.6 Dépôt de matériaux, matériels ou objets quelconques sur le domaine public

Les dépôts (éléments d'échafaudages, plots d'alimentation électrique de chantier, bennes, gravats, chariots, casiers, cageots,...) doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de la Ville de Montreuil au moyen du formulaire cerfa en vigueur, et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre VI du présent règlement.

Le pétitionnaire devra aussi obtenir auprès de la Ville de Montreuil un arrêté de voirie pour l'interdiction de stationnement lors du stockage des matériaux sur les zones de stationnement. Cet arrêté de voirie devra être affiché sur site 48 heures avant le dépôt des éléments.

9.7 Échafaudages sur le domaine public

L'établissement d'un échafaudage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Montreuil au moyen du formulaire cerfa en vigueur et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre II du présent règlement.

La demande d'autorisation pour la mise en place de l'échafaudage devra impérativement être faite par l'entreprise effectuant les travaux et l'arrêté devra être affiché sur site.

9.8 Grues et appareils de levage

L'établissement d'une grue ou d'un appareil de levage (type PPM) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Montreuil au moyen du formulaire cerfa en vigueur, et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre II du présent règlement.

- l'appareil ne doit pas survoler à vide ou en charge au-dessus des terrains de sports accessibles au public et dépendants d'établissements d'enseignements destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives;

- l'appareil ne doit pas survoler en charge au-dessus des propriétés publiques ;
- par dérogation aux dispositions du point n°1 ci-dessus peuvent être délivrées à titre exceptionnel pour le survol à vide au-dessus des établissements sociaux, terrains de sports dépendants ou pas d'établissements d'enseignements destinés à des enfants, dans ce cas, des prescriptions complémentaires et compensatoires sont prescrites ;
- dans le cas de survol de ces établissements, les allées de circulation et accès piétons extérieures aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux ;
- la stabilité de l'appareil qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation ou s'il y a lieu aux efforts imposés par le vent compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées ;
- dès que les circonstances l'exigent notamment en cas d'intempéries, et lors de toute interruption de chantier, l'appareil doit être « mis en girouette ». Dans cette position le crochet sera mis en position haute et ramenée au droit du fût ;
- lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de la grue ;
- toute modification du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- la sécurité et la circulation des piétons et des automobilistes seront impérativement respectées. L'autorisation sera annulée, si ces conditions ne sont pas remplies, ou si le dispositif présente un danger ;
- le présent arrêté ne dispense pas le titulaire d'obtenir une autorisation spécifique exceptionnelle d'interdiction de stationnement ou de circulation pendant la durée des travaux, si les services techniques l'estiment nécessaire.

9.9 Plots pour alimentation électrique des chantiers

La ligne aérienne provisoire a pour but de réaliser une liaison électrique entre le poste de distribution ENEDIS et le chantier projeté. Il faut donc intervenir et mettre en place du matériel sur le domaine public.

Cette mise en place doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Montreuil au moyen du formulaire cerfa en vigueur, et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre II du présent règlement.

Un rendez-vous technique sur site sera alors fixé afin de confirmer (ou non) le cheminement de la ligne aérienne ainsi que l'emplacement des plots et poteaux.

Les plots devront :

- respecter les normes de poids et de prise au vent en vigueur ;
- être dépourvus d'arêtes vives ;
- être coniques en leur partie supérieure afin d'éviter des dépôts sauvages ;
- seront disposés afin de réduire les portées pour les poteaux de départ, d'arrivée et dans les angles supérieurs à 30° ;
- ne devront en aucun cas être posés sur les bouches d'égout, chambres de tirage, bouches incendie, aire de livraison etc ;
- devront être posés de manière à laisser un passage libre de 1,50 m minimum pour le passage des piétons et ne pas reposer sur les fosses d'arbres (pour ne pas compacter la terre).

Si une emprise venait à se faire sur un PEI (point d'eau incendie), le laissant de ce fait indisponible pour les services de secours, une taxe sera appliquée d'un montant de **200 €** par mois pour l'occupation. Le montant sera recouvrable par la ville au début du chantier et pendant toute la durée annoncée par le pétitionnaire, il sera actualisable chaque année par délibération du conseil municipal.

Les mâts :

- seront en bois de type « mât pour les lignes téléphoniques» **(les perchettes métalliques et bastings sont proscrits)**.
- feront 8m en traversée de chaussée avec une hauteur minimale du câble de 6,50m et limitant la flèche du câble en milieu de portée (risque de fort ballant en cas de vent).
- Aucune branche d'arbre ne pourra être coupée pour permettre le cheminement des câbles sans demande préalable auprès du service Jardin et Nature en Ville

Les câbles aériens seront torsadés de type PRC dimensionnés suivant la puissance à transporter et la longueur de la ligne aérienne.

L'armoire provisoire pour le raccordement au poste ENEDIS devra prendre en compte la largeur minimale de 1,50 pour le passage des piétons.

L'installation de l'ensemble de ces dispositifs se fait via des intervenants disposant des qualifications requises et au moyen de véhicules adaptés et conformes aux travaux en hauteur.

9.10 Redevances et validité

Toutes ces occupations (bennes, échafaudages, étalages mobiles, dépôt de matériaux, grues...) font l'objet d'une redevance (droits de voirie).

Une actualisation des tarifs des droits de voirie est faite chaque année sur décision de l'autorité compétente. L'article L2333-84 du CGCT prévoit la faculté aux communes de percevoir une redevance pour occupation provisoire du domaine public, Section 11 : Redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation (Articles L2333-84 à L2333-86) (RODP travaux) dans les conditions du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

9.10.1. Validité d'utilisation

L'autorisation devra être utilisée dans la période sollicitée par le pétitionnaire et mentionnée sur le document «permission de voirie» qui sera délivré par les services de la ville, **faute de quoi une nouvelle demande sera nécessaire.**

Si les travaux venaient à être annulés malgré la délivrance de l'autorisation, l'intervenant se doit impérativement de le signaler aux services de la ville par voie postale, **dans les huit jours** qui suivent cette annulation. **Dans le cas contraire, les taxes lui seront réclamées selon la période qui aura été sollicitée sans qu'il ne puisse réclamer une indemnité ou un remboursement.**

La permission sera annulée en cas de non-respect des prescriptions réglementaires ou de danger, et l'ouvrage devra être démonté dès notification d'une lettre de mise en demeure (dont copie sera remise à l'inspecteur du travail ainsi qu'aux services de police concernant les grues).

9.10.2. Terme des autorisations

Excepté les concessionnaires, la permission doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite auprès de la Ville de Montreuil avant le 1^{er} novembre de l'année en cours quelle que soit la durée d'installation de l'ouvrage concerné.

9.10.3. Modification des ouvrages

Toute modification d'un ouvrage ayant un impact sur le domaine public implique systématiquement pour le pétitionnaire une nouvelle demande auprès de la Ville de Montreuil

9.10.4. Urbanisme

L'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires.

9.10.5. Conditions financières

Le bénéficiaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux décisions municipales en vigueur. Le non-paiement des sommes dues entraînerait le retrait de l'autorisation et une intervention du trésor public pour recouvrement des sommes dues et éventuellement des poursuites.

9.10.6. Pénalités de retard

En cas de non-respect des dates autorisées une pénalité de retard (P) sera appliquée au pétitionnaire selon le tarif (T) en vigueur, la durée en jour (D) de dépassement de l'autorisation et la surface (S) occupée (S restant égale ou supérieure à 1 m²) :

$$P = (D) \times (S) \times (T)$$

Ces pénalités de retard ne se substituent pas aux obligations du pétitionnaire. Ce dernier reste donc exposé aux mesures citées concernant la mise en œuvre du présent règlement.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX

10.1. Demandes

Le pétitionnaire devra dans le cadre de la création d'un raccordement procéder à une demande auprès du gestionnaire concerné afin d'obtenir une autorisation de branchement suivant leurs conditions techniques, administratives et financières.

- Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV : Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques - Section 1 : Travaux à proximité des ouvrages - (Partie législative)
- Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (Partie réglementaire)

10.2. Caractéristiques techniques communes à toutes les tranchées

Les tranchées seront effectuées conformément au chapitre VII du présent règlement.

10.3. Précautions

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux à exécuter à proximité des canalisations de gaz.

La commune pourra demander à l'entreprise et aux frais de celle-ci des contrôles:

- de compactage par pénétromètre dynamique ;
- des épaisseurs de matériaux par prélèvement (carottage).

La protection du système racinaire des arbres doit être un impondérable de tout chantier en tranchée. Aucune tranchée ne peut être ouverte sous le houppier d'un arbre sans avis et constat préalable du Service Jardin et Nature en Ville. En cas d'intervention d'urgence, le concessionnaire devra demander confirmation par mail par le biais de sesam@montreuil.fr avant d'intervenir

10.4. Qualification des entreprises

L'entreprise chargée des travaux par le pétitionnaire devra être en possession des qualifications en fonction de l'ouvrage à réaliser du répertoire de l'identification professionnelle de la fédération nationale des travaux publics :

- 5500 Construction en site urbanisé de réseaux de canalisations, cadres, ovoïde, et ouvrages annexes regards, branchements...
- 5501 Réalisation de réseau de diamètre allant de 600 à 1400 mm ou de section équivalente, ou de toutes sections à une profondeur au fil d'eau comprise entre 3 et 5 mètres, ou de toutes sections sous nappe phréatique avec rabattement, à une profondeur au fil d'eau n'excédant pas 3 mètres.

ARTICLE 11 – DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute autorisation d'exécution d'un ouvrage est soumise à un accord préalable de la Ville de Montreuil. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre doit adresser sa demande auprès des services de la commune.

11.1. Généralités

Dans le cas où la voirie n'est pas communale, l'intervenant devra communiquer l'autorisation qui lui a été accordé par le gestionnaire de la dite voirie au service permission de voirie de la Ville.

Le service instructeur de la ville est en droit de solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

La Ville accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet et conforme à la procédure.

En cas de non-conformité du dossier, celui-ci est retourné à l'intervenant avec l'indication des renseignements manquants ou insuffisants **ou remis en main propre de l'intervenant si celui-ci dépose le dossier.**

11.2. Contenu des dossiers de demande

11.2.1. Dossier d'emprise liée à un chantier de constructions

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes toutes cachetées par l'entreprise :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux ;
- la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et son récépissé de dépôt lorsque les travaux sont réalisés en vertu d'un PC ;
- pour toutes opérations concernant des locaux d'activité, de bureaux ou de 5 logements et plus, un Plan d'Implantation Chantier (PIC) et un planning prévisionnel doivent être fournis à la Ville de Montreuil ;
- **pour une palissade** : fournir un plan impérativement au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé), avec la mention de la longueur, largeur et surface d'occupation du domaine public, et le repérage des arbres éventuellement situés dans l'emprise; si la palissade possède une emprise sur la chaussée, un panneau K8 devra être mis en place et mentionné sur le plan ainsi que la signalisation réglementaire liée aux chantiers. Une flèche jaune thermocollée sera matérialisée au sol et mentionnée sur le plan conformément aux fiches du CERTU ;
- **pour la mise en place de plots pour l'alimentation du chantier** (les conditions sont fixées à l'article 8.9) : fournir un plan impérativement au 1/500^{ème}, 1/200^{ème} ou 1/100^{ème} (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé), selon le linéaire des dispositifs avec la mention des plots à poser sur le domaine public à partir du poste de distribution et de l'armoire provisoire de raccordement ainsi qu'une photo de l'emplacement de chaque plot et le Kbis.
- **pour la mise en place de bennes**, indiquer les dimensions ainsi que **les coordonnées du fournisseur**, en raison de l'absence d'immatriculation du dispositif. Fournir un plan impérativement au 1/200^{ème} ou 1/100^{ème} (les autres échelles ne seront pas acceptées et le

dossier sera refusé), les bennes seront posées impérativement des bastaings.

- **pour la mise en place d'un toilette**, indiquer les dimensions ainsi que **les coordonnées du fournisseur**. Fournir un plan impérativement au 1/200^{ème} ou 1/100^{ème} (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé),
- **pour la mise en place d'une grue** sur le chantier, fournir le dossier en 3 exemplaires (4 en cas de survol de voie du CD). Les conditions sont fixées en annexe du présent règlement.
- Dans le cadre de certains chantiers de constructions, la dépose ou déplacement d'un candélabre est nécessaire.

Dans ce cas précis le pétitionnaire devra impérativement mentionner l'ouvrage sur le plan.

Le pétitionnaire devra demander un devis à l'entreprise titulaire du marché à performance énergétique de la ville et devra s'acquitter de la commande avec copie de la dite commande aux services de la ville

Cette démarche va dans le sens que la ville ne doit pas assumer cette charge de travaux pour un compte privé. Le titulaire du marché à performance énergétique de la ville devra prendre attache auprès de la ville et l'informer des démarches effectuées par le pétitionnaire.

- Le tracé des alimentations des fluides provisoires nécessaires au chantier
- La mention des houppiers des arbres doit être impérativement être mentionnée sur le plan. Les dispositions précises pour protéger les fosses d'arbre du piétinement, le tronc et les racines en cas de tranchées devront être précisées en pièce jointe au plan.

11.2.2. Dossier d'emprise liée à un chantier de voirie

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux ;
- les plans d'exécution impérativement au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} représentant les ouvrages à exécuter ; (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé) incluant le repérage des arbres situés à proximité (tronc + hauteur + emprise du houppier)
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol ;
- le repérage des arbres situés à proximité (tronc + hauteur + emprise du houppier)
- la proposition de plan d'implantation de chantier (PIC) et d'un planning prévisionnel.

11.2.3. Dossier d'emprise liée à un étalage ou une terrasse

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes **et** être adressé au service des permissions de voirie, pour une voie municipale 6 semaines avant la date d'exploitation et pour une voie départementale 12 semaines avant.

- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- un extrait K ou Kbis **de moins de deux mois** pour les entreprises immatriculées au RCS et les commerçants ou sociétés commerciales ;
- un extrait D1 pour les artisans ;
- le numéro Siren (n° Siret) pour les professions libérales ;
- une attestation d'assurance de l'établissement ;
- une copie du contrat DIB ;
- un plan côté à l'échelle 1/100^e ou 1/200^e indiquant la nature exacte des marchandises à exposer ou des objets devant constituer l'étalage ou la terrasse. Ce plan devra intégrer le repérage des arbres situés à proximité (tronc + hauteur + emprise du houppier)

11.2.4. Dossier d'emprise liée à un surplomb, une saillie ou un auvent

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- un extrait K ou Kbis pour les entreprises immatriculées au RCS et les commerçants ou sociétés commerciales (demande d'enseigne) ;
- un extrait D1 pour les artisans (demande d'enseigne) ;
- le numéro Siren (n° Siret) pour les professions libérales (demande d'enseigne) ;
- une copie du contrat DIB (demande d'enseigne) ;
- autorisation du conseil syndical ou du propriétaire ;
- plans, façades et coupes cotés à l'échelle au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème}; impératif (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé) incluant le repérage des arbres situés à proximité (tronc + hauteur + emprise du houppier)

11.2.5. Dossier d'emprise liée à un bateau

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- Les cotes altimétriques NGF ainsi que celles des seuils devront être impérativement mentionnées sur les plans, dans le cas contraire le dossier est refusé
- Plan et façades cotés à l'échelle impérativement au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé) incluant le repérage des arbres situés à proximité (tronc + hauteur + emprise du houppier)

11.2.6. Dossier d'emprise liée à un échafaudage, un dépôt de matériaux, de matériels ou d'objets quelconques

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- plan coté à l'échelle impérativement au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé) incluant le repérage des arbres situés à proximité (tronc + hauteur + emprise du houppier)
- le cheminement des piétons devra être mentionné impérativement sur les plans.

11.2.7. Dossier d'emprise liée à une grue ou un appareil de levage

Le dossier devra comprendre les pièces répertoriées en annexe II au présent règlement.

11.2.8. Dossier d'emprise liée à la mise en place d'une rampe pour l'accessibilité P.M.R

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- plan coté à l'échelle impérativement au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} (les autres échelles ne seront pas acceptées et le dossier sera refusé) incluant le repérage des arbres situés à proximité (tronc + hauteur + emprise du houppier)
- le diagnostic d'accessibilité stipulant l'impossibilité technique d'aménagement intérieur.

11.2.9. Cas particulier des distributions d'énergie électrique

Les demandes en approbation se référant au code de l'énergie aux articles R323-23 et suivants relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques seront présentées en deux exemplaires à la Ville de Montreuil.

11.3. Délais

Ces demandes devront parvenir en Mairie deux mois minimum avant la date prévue du démarrage des travaux.

À noter que le délai d'obtention de toutes autorisations :

- de la Ville de Montreuil est de deux mois (2) compter de la réception du dossier complet et de la validation de son contenu ;
- nécessitant un accord du Conseil Départemental est de deux (2) mois pour les occupations hors sol ;
- toute modification d'un ouvrage implique systématiquement pour le pétitionnaire une nouvelle demande auprès de la Ville de Montreuil

ARTICLE 12. AUTORISATION D'EXECUTION DE L'OUVRAGE

12.1. Délivrance de l'autorisation

Après instruction du dossier, l'autorisation d'exécution de l'ouvrage **est délivrée dans un délai de deux mois**, et à défaut de réponse l'autorisation est réputée refusée, (cette mention ne concerne pas les occupants de droit). Celle-ci est donnée sous forme :

- soit. d'une permission de voirie
- soit d'un accord technique d'exécution pour les occupants de droit, celui-ci est formulé sous forme de courrier après réunion sur site.

Dans tous les cas, l'autorisation d'exécution est délivrée par écrit sous réserve d'une visite préalable sur place avec les services de la ville.

Cet accord est délivré par la Ville de Montreuil après instruction et validation du contenu du dossier, elle est délivrée par la ville ou le gestionnaire territorialement compétent dans le délai de un mois après réception du dossier si celui-ci est complet et ne nécessite pas de pièces complémentaires. Ce délai pourra être étendu à deux mois si le dossier doit être transmis au Conseil Départemental.

Après instruction du dossier, l'autorisation d'exécution de l'ouvrage est délivrée dans un délai de deux mois, et à défaut de réponse l'autorisation est réputée **refusée**.

12.2. Contenu de l'autorisation

L'autorisation indiquera les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement et particulièrement :

- les conditions et précautions à respecter à l'égard des réseaux existants ;
- les services à contacter pour une éventuelle coordination ;
- les restrictions éventuelles concernant les dates ou jours d'intervention ;
- toutes les indications nécessaires pour la réfection et la réparation des chaussées et trottoirs, suite aux ouvertures de tranchées;
- toutes les restrictions éventuelles concernant les modalités d'application des autorisations.
- La ville se réserve le droit de suspendre toutes interventions en cas de nécessité impérieuse, de manifestations etc

12.3. Caractéristique de l'autorisation

La délivrance de l'accord technique ou de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir les arrêtés de circulation et/ou de stationnement nécessaires à la bonne réalisation de ses travaux.

Il se doit de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La ville se réserve le droit de demander de différer certains travaux en raison de manifestations diverses organisées par la municipalité.

12.3.1. Utilisation

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Si la Ville n'est pas informée de la fin de l'occupation, celle-ci est réputée toujours existante et les droits d'occupation du domaine public sont donc dus par le pétitionnaire.

12.3.2. Modification

Toute modification substantielle du projet nécessitera une nouvelle demande de permission de voirie.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque la permission de voirie sera parvenue à l'intervenant et transmise à l'entreprise chargée des travaux.

12.3.3. Renouvellement et responsabilité

Son renouvellement doit être sollicité dans un délai d'un mois avant la date de son échéance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de ses travaux soit de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

ARTICLE 13 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

13.1. Les nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations conformément à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (voir Chapitre VIII).

Les coffrets d'alimentations sont impérativement encastrés dans les murs. Dans le cas contraire, un montant de 200 € annuel sera facturé. Ce montant pourra évoluer chaque année selon une délibération du conseil municipal.

13.2. Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans la norme NF P 98-331, sauf présence d'autres réseaux. Les canalisations longitudinales ne devront pas être implantées dans la mesure du possible sous les bordures de trottoirs.

La plantation d'un maximum d'arbres dans la ville étant indisponible en raison du réchauffement climatique, les nouveaux réseaux devront préserver les implantations futures d'arbres.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

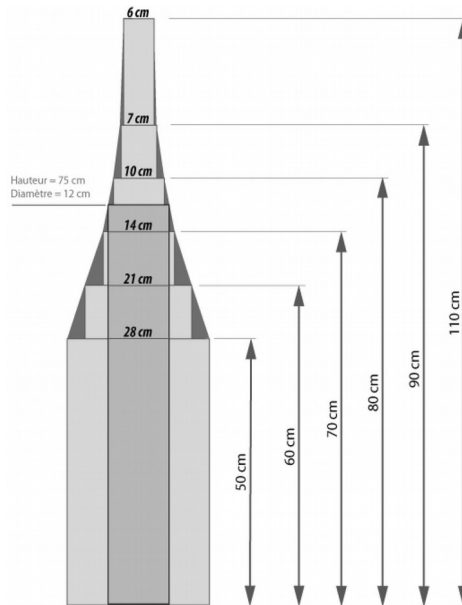
Le présent chapitre rappelle les principales dispositions techniques à mettre en œuvre par les Maîtres d'ouvrage, leurs intervenants et tous pétitionnaires d'une permission de voirie afin de maintenir et/ou améliorer l'accessibilité des espaces publics de la Ville de Montreuil.

Ces dispositions s'imposent à tout ouvrage temporaire comme durable, y compris les installations de chantier. Le non-respect de ces normes est un argument suffisant permettant de refuser la délivrance d'une autorisation ou son annulation.

ARTICLE 14 – CHEMINEMENTS ACCESSIBLES

Un cheminement est considéré accessible lorsque l'ensemble des dispositions suivantes est réuni :

- largeur d'un mètre quarante (1m40) avec une tolérance d'un mètre vingt (1m20) en absence d'obstacle de part et d'autre ;
- profils en travers d'un dévers inférieur à 2% pentes égales ou inférieures à 4%. En cas de dépassement, un palier de repos doit être prévu tous les dix (10) mètres. Une pente de 8% est tolérée sur une distance de deux (2) mètres et de 10% sur une distance de cinquante (50) centimètres ;
- les paliers de repos forment un espace rectangulaire plan de un mètre vingt (1m20) sur un mètre quarante (1m40) dans l'axe du cheminement. Lors d'une bifurcation du cheminement un espace de manœuvre doit être aménagé dans la continuité avec une largeur correspondant à une rotation d'un mètre cinquante (1m50) de largeur ;
- ressauts inférieurs ou égaux à deux (2) centimètres avec une distance minimum entre deux ressauts de deux mètres cinquante (2m50). La hauteur du ressaut peut être de quatre (4) centimètres s'il dispose d'un chanfrein d'un rapport de un pour trois ;
- trous et fentes inférieures à deux (2) centimètres ;
- signalisation visible et lisible permettant aux usagers de s'orienter et d'emprunter l'itinéraire adapté ;
- tout dispositif de mobilier urbain doit respecter l'abaque de détection d'obstacle (cf. Schéma ci-après) ;
- tout obstacle se trouvant dans le cheminement ne peut avoir une hauteur de vide avec le sol excédant trente (30) centimètres ;
- aucun dispositif suspendu ne doit se trouver à moins de deux mètres vingt (2m20) du sol. En cas de hauteur inférieure, ce surplomb doit être repéré au niveau du sol par un dispositif respectant l'abaque de détection d'obstacle.



ARTICLE 15 – RAMPE D'ACCES

Aucune installation de rampe d'accès fixe à un établissement ne sera autorisée sur le domaine public. Néanmoins, lorsque l'aménagement interne à l'établissement ou sur la parcelle de ce dispositif fait l'objet d'une impossibilité technique qui sera à justifier impérativement par un dossier technique à l'appui, la Ville de Montreuil délivre une autorisation afin de permettre au pétitionnaire d'installer une rampe amovible.

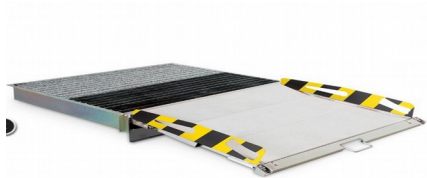
Une rampe amovible respecte les caractéristiques suivantes :

- en dehors de son utilisation, le dispositif ne doit pas empiéter sur le domaine public ;
- par conséquent, le dispositif doit être rétractable, pliable et/ou retirable (automatiquement ou manuellement).

Comme toute occupation du domaine public, ce débordement ponctuel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation constituée :

- des pièces citées à l'article 10.2.8 du présent règlement ;
- d'un descriptif technique du dispositif envisagé.

EXEMPLE DE DISPOSITIF AMOVIBLE



ARTICLE 16 – CLASSIFICATION

16.1. Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes, notamment à titre indicatif et de manière non exhaustive tels que :

- fuite sur réseau d'eau ou de gaz;
- obstruction ou effondrement de canalisation;
- rupture de canalisation;
- incident électrique;
- effondrement de chaussée ou de bâtiment;
- chute d'arbre ou de branche;
- enlèvement ponctuel de dépôts sauvages;
- problème lié à la sécurité ferroviaire ou pouvant présenter un danger pour les personnes transportées par la RATP.

En cas de travaux urgents au titre de la réglementation DT/DICT, l'intervenant doit contacter obligatoirement les exploitants concernés par les travaux envisagés et obtenir les consignes de sécurité avant la réalisation des travaux.

L'Avis de Travaux Urgents (ATU) devra être envoyé dans les meilleurs délais aux exploitants concernés. L'envoi de l'ATU peut être postérieur aux travaux même s'il est préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dématérialisé lorsque le délai d'intervention est supérieur à un (1) jour ouvré.

S'agissant de péril imminent concernant un bâtiment, le Service Communal d'Hygiène et Santé devra être impérativement saisi pour qu'un arrêté de péril imminent spécifique à l'adresse concernée soit pris et que toutes les dispositions soient prises par rapport à la sécurité.

Formulaire de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° Cerfa formulaire 14434*02 (Notice pour les codes des rubriques)

Formulaire de réception de DT/DICT n° Cerfa formulaire 14435*03

Notice explicative pour les DT/DICT et leurs réceptionnés

Avis de travaux urgents n° Cerfa formulaire 14523*03

Notice ATU

16.2. Petites interventions programmables / non programmables / travaux urgents

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la collectivité.

Ils sont regroupés en trois catégories :

1. Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination de travaux.

Exemple :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs;
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie;
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic;

- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public;
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic;
- les travaux d'extension de renouvellement ou de modification du réseau;
- l'entretien courant ou le remplacement d'abris bus;
- le remplacement ou suppression d'une cabine téléphonique;
- l'entretien courant ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage;
- pose d'échafaudage, bennes liées à des travaux sur bâtiments;
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche avaloir ou d'un regard d'égout;
- les inspections télévisées, les curages de réseaux d'assainissement ;
- le relèvement d'une chambre de tirage;
- les travaux d'aménagement de voirie;
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres;
- la pose ou dépose d'abris bus;
- la mise en place de panneaux publicitaires ou d'affichage;
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (police ou directionnel) lumineux ou non;
- les travaux de remise en état ou d'entretien du métro et du tramway;
- les travaux d'entretien du réseau d'assainissement y compris inspections télévisées et curages;
- travaux de création et/ou modification de bateaux d'entrées charretières;

1. Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de la coordination de travaux.

Exemple:

- travaux de branchement et/ou raccordement de bâtiments, d'extensions de réseaux;
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité ;
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau;
- les branchements aux réseaux d'assainissement ou les extensions
- travaux de dévoiement ou de suppression d'ouvrages

1. Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Sont classés dans ces catégories, les travaux qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules sur une durée plus ou moins longue selon la complexité de l'intervention.

ARTICLE 17 - PROGRAMMATION DES TRAVAUX

17.1. Programmes

17.1.1. Concessionnaires et exploitants

Conformément au Code de la voirie routière, les concessionnaires exploitants de réseaux devront transmettre à la Ville de Montreuil avant le 1^{er} novembre de chaque année le programme de travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent pour l'année à venir sous format informatique. Ils pourront fournir s'ils en disposent leur programme pluriannuel.

Devront être reportés sur ces programmes tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée ou la réfection d'une voirie avec les dates prévisibles de chantiers (date d'ouverture, durée prévisionnelle du chantier, fin de chantier).

Des états complémentaires liés au programme ou modification de ceux-ci seront présentés six mois avant la période prévue pour les travaux.

Une réunion sera organisée à *minima* chaque année dans le dernier trimestre par la Ville de Montreuil afin de présenter les projets d'aménagement de voirie à laquelle seront conviés l'ensemble des concessionnaires qui devront impérativement y participer ou se faire représenter.

Ces programmes seront diffusés à l'ensemble des concessionnaires par l'intermédiaire d'un planning global des travaux élaboré suite à la réunion de coordination annuelle tenue entre la Ville de Montreuil et les différents concessionnaires sur le domaine public. Cette réunion se tient au cours du mois de décembre de chaque année.

17.1.2. Référents projets de voirie et construction

Seront associés les référents de la Ville de Montreuil concernant les projets de voirie ou de construction impactant significativement les réseaux existants.

17.2. Modifications

En cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité et de qualité de vie, le Maire se réserve le droit de faire modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux.

17.3. Travaux coordonnés

Lorsque plusieurs intervenants envisagent la même année des travaux dans une même voie, ils fourniront un planning général d'exécution et une réunion de coordination sera organisée par la Ville de Montreuil.

Ce planning définira dans l'espace et le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant incluant les réfections provisoires et définitives.

17.4. Rénovation de voie

Avant l'exécution des travaux de remise en état complète d'une voie par la Ville de Montreuil, une information sera faite par celle-ci aux intervenants (concessionnaires et exploitants) lors de la réunion de coordination annuelle ou au moins 1 an avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Les concessionnaires devront faire connaître leurs éventuelles intentions de travaux sur leurs réseaux présents dans ces voies par écrit à la Ville de Montreuil dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information et entreprendre leurs travaux éventuels dans les meilleurs délais avant les travaux de voirie. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes de raccordement des clients qui ne sont pas programmables ni aux travaux urgents.

Pour des raisons environnementales et de qualité de vie, après exécution des travaux de voirie neuve, aucune ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoir ne sera autorisée par la Ville de Montreuil durant un délai de trois (3) ans.

En cas de **demande justifiée, exceptionnelle** et acceptée par la Ville de Montreuil il sera demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées dans les conditions suivantes :

- la reprise sur trottoir s'exécute dans la largeur complète concernant les trottoirs, de bateau à bateau sauf lorsqu'il existe une range de pavés intermédiaires auquel cas la réfection peut s'effectuer jusqu'à celle-ci ;
- les reprises sur chaussée de tranchées longitudinales ou de fouilles ponctuelles s'effectuent sur la largeur de la voie de roulement impactée (et non la largeur de la chaussée). Cela signifie que lorsque l'intervention touche plusieurs voies de roulement, la reprise s'effectue sur la totalité de celles-ci ;

- les reprises sur chaussée de tranchées transversales s'effectuent sur la largeur de la chaussée et sur une longueur correspondant au double de la largeur de la tranchée (le surplus se répartissant équitablement de part et d'autre de celle-ci). Cette reprise en longueur sera d'au minimum deux (2) mètres ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux urgents sur le patrimoine du concessionnaire ni dans le cadre de travaux de raccordement des clients et travaux non programmables.

Nota : en ce qui concerne les occupants de droits soumis à accord technique d'exécution, les prescriptions visées ci-dessus seront mentionnées dans le document qui leur sera transmis.

CHAPITRE V- AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLES ET INTERVENTIONS T

ARTICLE 18 – DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE VOIRIE

18.1. Horaires des travaux

Sur l'ensemble du territoire de la commune les travaux sont interdits de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés sauf arrêté préfectoral dérogatoire sur le travail de nuit ou circonstances exceptionnelles d'urgence.

Sur l'ensemble des voies, des îlots bâtis et dans certaines circonstances, la Ville de Montreuil pourra imposer de façon motivée des horaires particuliers pour les interventions.

18.2. Événements exceptionnels, périls et périls imminents

La procédure de péril est une compétence du Maire qui peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques (à usage d'habitation, agricole, commercial, industriel ...) lorsqu'ils menacent ruine et constituent un danger pour les populations, que ce soit les passants du domaine public ou tous ceux qui peuvent l'utiliser, être voisins ou l'occuper lorsque ce sont des immeubles d'habitation.

ARTICLE 19 - ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

19.1. Modification de circulation

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation à l'exception des cas d'urgence tels que définis en 15.1 Travaux Urgents.

19.2. Stationnement gênant

A la demande de l'intervenant pour des raisons justifiées le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R 417.10 du Code de la route.

Cette mesure permet de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

19.3. Validité de l'arrêté

L'arrêté temporaire de la circulation et du stationnement lié aux interventions temporaires ou autre n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

19.4. Publicité des arrêtés

Une copie de l'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement sera transmise par la Ville de Montreuil au demandeur qui devra le communiquer au Maître d'ouvrage avant de commencer les travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés conformément à l'article 18.5. Panneaux d'information.

Il est strictement interdit de poser les arrêtés ou autorisations délivrées par permission de voirie sur le mobilier urbain de la ville et sur les arbres. Les frais engendrés par un enlèvement par les

services de la Ville de Montreuil pourront être facturés au maître d'ouvrage d'un montant de 50 euros par arrêté qui sera enlevé. Ce montant pourra être modifié municipal.

19.5. Pose des panneaux et contrôle

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré-signalisation correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée conformément aux mentions y étant inscrites quarante-huit (48) heures au moins avant la date officielle indiquée dans l'arrêté.

La signalisation de stationnement gênant devra comporter, sur le même mat ou poteau:

- le panneau de stationnement gênant ;
- un panneau mentionnant l'article 417.10 du code de la route ;
- l'arrêté indiquant la date de début d'effet de la mesure et son terme.

Tout poteau devra être solidement fixé.

L'intervenant est responsable de la pose, du maintien et la dépose des panneaux de signalisation de police mis en place pour l'intervention.

19.6. Modification des dates

Toute demande de report ou de prolongation des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la Ville de Montreuil **trois semaines au moins avant la nouvelle date de début des travaux.**

Dans certains cas particuliers le délai pourrait être raccourci à 10 jours pour les occupants de droit

19.7. Conséquences du non-respect des dates

Dans le cas d'un report de chantier non signalé les travaux seront décalés d'au moins deux semaines et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire.

Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant les pénalités prévues à l'article 18.8 seront appliquées.

19.8. Pénalité de dépassement nécessaire

En cas de non-respect de la date autorisée pour les travaux, ou après annulation de l'autorisation, une pénalité de dépassement (P) sera appliquée à l'intervenant.

P est calculée sur la base du tarif (T) en vigueur des droits de voirie votés par le Conseil municipal multiplié par la durée (D) du dépassement de l'autorisation et par la surface (S) occupée par le chantier constaté par un agent assermenté :

$$P = (D) \times (S) \times (T)$$

Les services municipaux, les occupants de droit et les concessionnaires ne sont pas concernés par l'application des pénalités de dépassement.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 20 - INTERLOCUTEUR DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'interlocuteur issu de la Maîtrise d'Ouvrage est unique et ses coordonnées sont transmises à la Ville.

Cet interlocuteur doit être en capacité de répondre aux questions et aux attentes de la Ville dès la préparation du chantier et ce pendant toute sa durée. Pour la Ville, il est le garant de la prise en compte de toutes ses remarques ou préconisations.

Si pour une raison quelconque cet interlocuteur est amené à être remplacé, la Maîtrise d'Ouvrage devra en désigner un nouveau et transmettre les nouvelles coordonnées à la Ville de Montreuil.

ARTICLE 21 – LE PLAN D'IMPLANTATION CHANTIER (PIC)

Pour toutes les opérations ayant un impact sur le domaine public (hors travaux d'urgence) y compris celles concernant la construction de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à cinq logements, la validation par la Ville d'un Plan d'Implantation Chantier (PIC) conditionne la délivrance des autorisations et des arrêtés nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement du chantier sur le domaine public. Celui-ci devra être affiché avec les documents réglementaires.

Pour les petites interventions un PIC allégé sera demandé avec la mention du balisage prévu et de la gestion de la circulation automobile et piétonne.

Il comprend :

- le nom et les coordonnées de la Maîtrise d'Ouvrage ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur prévu par la Maîtrise d'Ouvrage ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ;
- l'adresse du chantier ;
- un plan d'occupation impérativement au 1/200^{ème} ou 1/100^{ème} faisant apparaître l'emplacement :
 - de l'emprise du chantier, de ses annexes éventuelles et l'indication de la nature des protections prévues ;
 - devra apparaître impérativement le houppier des arbres situés dans l'emprise
 - des dispositifs d'accès au chantier et leur nature ;
 - de la signalisation routière temporaire, verticale et horizontale ;
 - du circuit provisoire des piétons ainsi que la signalisation temporaire adaptée, verticale et horizontale ;
 - de ses panneaux d'information ;
 - de ses aires de stationnement, de livraison et de stockage ;
 - de sa base de vie;
 - des branchements provisoires.
 - l'aire de lavage qui sera constituée d'une dalle de béton avec pente vers la parcelle et d'un point d'eau pour le lavage

ARTICLE 22 - ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Avant le démarrage des travaux (y compris démolition), l'intervenant initie un état des lieux contradictoire avec photographies qui pourra éventuellement prendre la forme d'un constat d'huissier ou d'un référé préventif en fonction du type de chantier auquel il convie les parties concernées dont la Ville. Cet état des lieux visera un périmètre défini avec cette dernière et inclura :

- l'état des sols et la nature des revêtements avec une attention particulière aux marquages au sol et aux aménagements cyclables;
- l'état, les modèles et la disposition du mobilier urbain ;

- l'état, les modèles et la disposition des dispositifs de verticale ;
- l'état, la nature et la disposition des plantations et des arbres ; cet état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence du Service Jardin et Nature en Ville et ne peut être fait sur simple photographie
- l'état du cadre bâti environnant ;
- l'état, la nature et la disposition d'autres ouvrages éventuels ;

En cas de dégradation entre la date du constat et le démarrage des travaux, l'intervenant se doit d'en informer la Ville. Cette disposition s'applique si et seulement si les travaux n'ont pas débuté.

Toute partie concernée mais absente lors de l'état des lieux contradictoire vaut accord sur les conclusions du constat établi.

A défaut d'établissement du constat écrit de l'état des lieux contradictoire en présence de la Ville, l'état de l'environnement bâti et non-bâti du chantier sera réputé en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

A l'issue du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état de son environnement conformément au constat de l'état des lieux contradictoire sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

A défaut d'établissement du constat écrit de l'état des lieux contradictoire en présence de la Ville, l'état de l'environnement bâti et non-bâti du chantier sera réputé en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas d'absence de remise en état, la Ville effectuera les travaux suivant un devis établi par le bailleur de la ville et qui lui seront facturés par le biais d'un titre de recette correspondant au montant des travaux et aux frais de constitution de dossier (100 euros pour la création du dossier de recouvrement).

Pour les dégradations sur les arbres, le périmètre indiqué dans la charte de l'arbre sera appliqué.

ARTICLE 23 - PREPARATION DES CHANTIERS

23.1. Réunion de préparation

Pour les chantiers de voirie (hors branchements, interventions ponctuelles et travaux urgents), de construction de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à cinq logements, une réunion doit obligatoirement être organisée sur l'initiative du Maître d'Ouvrage au plus tard trois mois avant le démarrage prévu du chantier en sa présence ainsi que celle de la Ville de Montreuil et des entreprises exécutantes si elles sont déjà désignées.

Selon le contexte, y seront aussi invités les diverses administrations concernées, la Police Nationale, le Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis ou du Val de Marne, les villes limitrophes...

Selon le contexte, y seront aussi invités les diverses administrations concernées, la Police Nationale, le Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis ou du Val de Marne, les villes limitrophes...

23.2. Réunions de chantier

Des réunions de chantier pourront également être organisées pendant les travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer. En cas d'impossibilité, des échanges à distance seront possibles.

23.3. Procès-verbal de réunion

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Maître d'Ouvrage, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de Montreuil.

Le PV de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions réglementaires fixées par la Ville de Montreuil. Seul un accord exprès de la Ville permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 24 - PANNEAUX D'INFORMATION

Le Maître d'Ouvrage est chargé d'installer à ses frais les documents réglementaires et autorisations délivrés par la Ville ainsi que leurs propres panneaux.

Ces dispositifs sont sous la responsabilité des intervenants qui sont garants de leur visibilité, leur maintien, leur lisibilité, leur entretien et leur enlèvement en fin de chantier.

Dans le cas où l'intervenant ne ferait pas enlever ses panneaux, une facturation pour enlèvement de **100 € par panneau sera appliquée.**

24.1. Caractéristiques des panneaux d'information

24.1.1 Caractéristiques générales

Le nombre et la forme des panneaux doivent être adaptés au type du chantier, à savoir :

- urgent / inférieur à 5 jours / supérieur à 5 jours ;
- périmètre de l'emprise ;
- fixe / mobile.

Chantiers mobiles ou fixes jusqu'à 5 jours

Les arrêtés devront être fixés sur des panneaux sur socles lourds non fixés au sol, le modèle de panneau devra permettre de fixer l'arrêté et devra avoir une mention visible par les automobilistes ou les piétons des dates des travaux :

- du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx
- du visuel du panneau d'interdiction de stationner avec la dépanneuse.

Les panneaux devront être enlevés le jour de la date de fin de chantier.

Chantiers fixes supérieurs à 5 jours

Les arrêtés devront être fixés sur des panneaux sur platine fixés au sol, le modèle de panneau devra permettre de fixer l'arrêté et devra avoir une mention visible par les automobilistes ou les piétons des dates des travaux :

- du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx.
- du visuel du panneau d'interdiction de stationner avec la dépanneuse.



Les panneaux devront être enlevés le jour de la date de fin de chantier.

Pour les travaux de construction, l'intervenant fournit à la Ville pour validation une photo de chaque panneau d'information qu'il prévoit d'installer.

La taille minimum des panneaux d'information sera de 1,5 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur. Cette taille est minimum et devra s'adapter au contenu réglementaire mentionné à l'article 11.5.1.2. Organisation et contenu des panneaux.

Pour les travaux de voirie, les intervenants soumettent une maquette de l'ensemble des panneaux d'information qu'ils souhaitent utiliser sur le territoire de la ville pour validation lorsqu'une charte existe. Si ce n'est pas le cas, les dispositions prises au paragraphe précédent concernant les chantiers de construction s'appliquent.

Pour toutes les opérations intervenant sur le domaine public et celles concernant la construction de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à cinq logements, les panneaux d'information doivent être dactylographiés.

Pour les concessionnaires gestionnaires de réseaux ayant un contrat avec un prestataire pour la réalisation de panneaux selon une charte spécifique, ceux-ci installeront leurs panneaux sur chaque chantier.

24.1.2 Organisation et contenu des panneaux

Les panneaux de chantier s'organisent en deux parties. Ils indiquent sur leur partie haute:

- le logo et le nom du maître d'ouvrage;
- les dates de début et de fin des travaux incluant les raccordements et les réfections définitives;
- un message de courtoisie approprié à la nature des travaux;
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence 24h/24;
- les coordonnées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre (nom, numéro de téléphone, site Internet);
- les coordonnées du coordonnateur Santé-Prévention-Sécurité et du bureau de contrôle le cas échéant;
- les arrêtés de stationnement et de circulation;
- les autorisations d'occupation du domaine public;
- le Plan d'Implantation de Chantier (PIC) validé et à jour (si phasage spécifique);
- le dernier courrier d'information aux riverains en date.

La partie basse est réservée à l'identification systématique des entreprises réalisant les travaux (nom, raison sociale, numéro SIRET, téléphone).

24.2. Mise en place des documents réglementaires

L'affichage de ces documents doit être fait sur des dispositifs spécifiques fournis et mis en place par le pétitionnaire.

L'utilisation du mobilier urbain, de la végétation ou de tout autre accessoire de voirie est proscrite.

24.2.1 Affichage des arrêtés municipaux

Au minimum 48 h ouvrables avant le début des travaux, l'intervenant doit afficher les arrêtés de circulation et de stationnement en les fixant à ses panneaux d'information ainsi qu'au droit des places de stationnement réservées.

Il n'est pas toléré par la ville que ces affichages se fassent sur du mobilier urbain ou sur les arbres.

24.2.2 Affichage des autorisations d'occupation du domaine public

L'intervenant doit afficher ses autorisations au plus tard lors de l'installation de ses aménagements temporaires (barrières, palissades...) sur ses panneaux d'information.

Il est rappelé que les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable de travaux) doivent également faire l'objet d'un affichage continu sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, par l'utilisation d'un panneau réglementaire qui doit rester en bon état, visible et lisible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 25 – COURRIERS D'INFORMATION

Pour toutes les opérations, hors urgences, intervenant sur le domaine public et celles concernant la construction de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à cinq logements, les intervenants rédigent et distribuent à leur charge des courriers d'information aux riverains de leurs chantiers.

25.1. Rédaction des courriers

L'intervenant fournit à la Ville une maquette de son courrier ou du support d'information au moins 3 semaines avant le démarrage de ses travaux.

Si des modifications ou un événement particulier interviennent pendant le chantier, il produit un nouveau courrier.

Ce support est nécessaire pour toutes interventions ayant un impact sur le domaine public, notamment si altération des circulations piétonnes et automobiles et sur le stationnement.

Si des modifications ou un événement particulier interviennent pendant le chantier, il produit un nouveau courrier.

25.2. Contenu des courriers

Les courriers doivent faire apparaître :

- le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- l'adresse du chantier ;
- la nature d'(es) opération(s) (voirie, réseaux, démolition, construction, réhabilitation...) ;
- le(s) type(s) d'encombrement (échafaudages, palissades, bennes...) du domaine public et son degré (neutralisation en partie ou totale de trottoir et/ou de chaussée) ;
- la date de début et de fin de chantier ;
- les types de nuisances (bruit, poussière...) et les impacts envisagés (circulation, stationnement...)
- les coordonnées du service SESAM de la ville.

25.3. Modalité de distribution des courriers

La distribution des courriers intègre les caractéristiques suivantes :

- le périmètre est déterminé en amont avec la Ville ;
- un exemplaire est systématiquement transmis à la Ville ;
- la distribution et/ou l'affichage s'effectue deux semaines minimum avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 26 – AMENAGEMENTS ET FONCTIONNEMENT DE

Dans l'objectif d'assurer la sécurité et la fluidité de circulation des piétons et des véhicules, l'intervenant s'engage à respecter les conditions imposées par la Ville de Montreuil et inscrites au présent article.

En cas de manquement constaté au respect d'un des éléments suivants, la Ville de Montreuil se réserve le droit de retirer toute permission ou accord technique d'exécution délivré au préalable.

26.1. Sécurisation des abords

La présence humaine est une condition sine qua non permettant de veiller au bon déroulement des travaux et à la sécurité des usagers des espaces publics.

26.1.1. Caractéristiques de l'emprise et de ses annexes

L'emprise du chantier et de ses annexes (aires de stockages, de stationnement, base vie...) doivent respecter les caractéristiques suivantes:

- respect des limites prévues au PIC et ayant fait l'objet d'une autorisation de la Ville;
- fermeture complète vis-à-vis du domaine public;
- être conformes à l'ensemble des caractéristiques citées dans le présent article;
- être restreintes au minimum durant les horaires de fermeture.

26.1.2. Caractéristiques des accès

Les accès des chantiers doivent respecter les caractéristiques suivantes:

- matérialisation de l'accès par un portail ou un dispositif mobile permettant de fermer l'emprise du chantier; toutes les dispositions seront prises pour qu'il ait pas de nuisances sonores liées à des mauvaises fixations ;
- signalisation verticale et horizontale réglementaire destinée aux véhicules et aux piétons;
- sauf activité particulière (livraison, sortie de véhicule...), l'emprise du chantier doit être fermée complètement et de manière permanente pendant et hors activité.
- Toutes les dispositions devront être prises pour la protection des cyclistes en présence d'une piste cyclable impactée par le chantier ;

26.1.3. Caractéristiques des protections

Quels-que soit leur type et leur durée, les chantiers et leur(s) emprise(s) doivent être isolés en permanence des espaces de circulation des personnes et des véhicules.

26.1.3.1. Catégories de chantiers

Il existe trois catégories de chantiers selon les critères suivants à chacun desquels s'applique un type de protection :

- les clôtures de type palissade s'appliquent aux chantiers ou sections de chantier fixes en un site donné d'une durée exécutoire égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- les clôtures de type barrières s'appliquent aux chantiers ou sections mobiles, ou fixes d'une durée exécutoire inférieure à 3 mois. Aucune fixation dans le sol ne sera tolérée ;
- la pose de clôture n'est pas exigée pour les chantiers intéressant les couches de surface de la voirie (réfections de tranchée, revêtement de chaussée, de trottoirs...). La réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra néanmoins être respectée. Cependant, lors des interruptions de chantier, si le site présente quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture de type barrière sera de nouveau exigée.

26.1.3.2. Les palissades

Les palissades devront respecter les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre deux (2) et trois (3) mètres ;
- fixation au sol à l'aide d'un dispositif léger, en matériaux rigides et formés d'éléments jointifs fixes ;
- opacité complète de deux (2) palissades sur trois (3), la troisième étant dotée sur sa partie supérieure à un (1) mètre d'un treillis soudé ;
- lorsque l'emprise ne le permet pas et aux accès, les palissades sont remplacées par un bardage non jointif et non fixe ;
- résistance réglementaire au vent ;
- **maintien d'un accès permanent aux réseaux et leurs émergences (bornes incendie notamment) ;**
- devra empêcher la pose d'affiche et dissuader les graffitis au moyen d'un système type « chenaux pointus » ;
- la dénomination du maître d'ouvrage ou de l'entreprise propriétaire des dispositifs devra être inscrite de manière lisible et visible ;
- RAL 7024.

Si une emprise venait à se faire sur un PEI (point d'eau incendie), elle sera facturée **200 € par mois** et pendant toute la durée du chantier . Le montant sera recouvrable par la ville au début du chantier et pendant toute la durée annoncée par le pétitionnaire, il sera actualisable chaque année par délibération du conseil municipal.

26.1.3.3. Les barrières

Les barrières devront respecter les caractéristiques suivantes:

- hauteur comprise entre un (1) et un mètre cinquante (1m50), elle sera de type « Ville de Paris » ou équivalent (RAL gris et vert) de manière à préserver la sécurité des piétons.

Les barrières de chantier du type mentionné en photo sont à proscrire le long des trottoirs, elles peuvent être éventuellement autorisées pour les accès aux entrées d'immeubles ou pavillons.



- dispositif plein avec un jour autorisé entre le sol et la partie basse de la barrière de trente (30) centimètres maximum ;
- support de fixation ou pied du dispositif avec un dépassement extérieur maximum de l'emprise de vingt (20) centimètres ;
- devra dissuader la pose d'affiches et les graffitis ;
- ensemble continu, rigide et stable ne présentant aucun danger pour le piéton ;
- la dénomination du maître d'ouvrage ou de l'entreprise propriétaire des dispositifs devra être inscrite de manière lisible et visible

26.1.4. Caractéristiques des échafaudages

L'échafaudage doit comporter le nom et l'adresse, ainsi que la raison sociale de l'entrepreneur.

Il doit être signalé de jour comme de nuit et disposer de protections sur les montants à sa base, le passage des piétons doit impérativement être préservé soit sous l'échafaudage, soit par la mise en place d'un contre trottoir sur la zone de stationnement quand il en existe une.

Avant l'établissement d'un contre-trottoir, le pétitionnaire présentera un schéma d'installation au service des permissions de voirie. Il ne pourra pas être procédé à un élagage sans autorisation

des arbres pour faciliter la pose d'un échafaudage. Si aucune solution d'élagage, le barème d'aménité de la charte de l'arbre sera appliqué.

Le pétitionnaire devra demander impérativement à la Ville de Montreuil un arrêté d'interdiction de stationnement pour le stockage des éléments de l'échafaudage sur les zones de stationnement.

Cet arrêté de voirie devra être affiché sur site 48 heures avant le dépôt des éléments.

26.1.4.1. Échafaudage de pied

L'emprise de l'échafaudage de pied:

- ne pourra former sur le domaine public une saillie supérieure à un mètre ;
- devra soit comporter un contre-trottoir qui sera mis en place sur la zone de stationnement, soit une emprise de chaussée avec alternat pour la circulation des véhicules avec la signalisation verticale, soit laisser le libre passage des piétons sous l'ouvrage ;
- devra comporter également toutes les dispositions protégeant de la chute de gravats, outillages, eau, matériels...
- - les pieds devront être protégés sur une hauteur de 2 m par tous matériels de protection

26.1.4.2. Échafaudage en éventail

Étant implanté en surplomb du domaine public, ce type d'échafaudage ne sera autorisé que dans l'un des cas suivants:

- en cas d'impossibilité technique avérée de recourir à un autre type d'échafaudage ou à une Plate-forme Élévatrice Mobile de Personnel (PEMP) ; un dossier technique devra être présenté aux services de la ville qui jugeront si l'autorisation peut être donnée ou pas.
- lorsque l'évaluation des risques démontre que l'utilisation d'un échafaudage en éventail est susceptible d'exposer les travailleurs à un risque moindre que toute autre technique.

26.1.4.3. Échafaudage roulant ou échelle

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux et le trottoir devra être libre de tout obstacle en dehors des heures de travail.

26.1.5. Entrepôt de matériaux ou matériel

Les caractéristiques suivantes devront être respectées concernant l'entrepôt de gravats, éléments d'échafaudage, chariots, casiers, palettes et cageots

- l'emprise ne pourra excéder un tiers (1/3) de la largeur du trottoir ou les deux (2) mètres de la largeur des places de stationnement ; la demande d'autorisation de stockage devra être impérativement être demandée auprès des services de la ville.
- l'emprise ne pourra en aucun cas être établie sur les voies roulantes ;
- le libre écoulement des eaux du caniveau devra être assuré en permanence ;
- aucun matériel ne pourra être stocké au pied des arbres pour ne pas compacter la terre et empêcher l'infiltration de l'eau de pluie
- l'emprise sera systématiquement signalée conformément à la réglementation et protégée par des dispositifs de type barrière munis de bandes rétro-réfléchissantes ;
- les gravats sont systématiquement stockés dans des réceptacles type « big-bag » et évacués.

Le stationnement des bennes:

- devra s'effectuer uniquement sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir à 20 cm de celles-ci et emplacement de stationnement ;

- elles ne pourront subsister sur les voies occupées provisoirement par des manifestations diverses;
- elles doivent impérativement laisser le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (poteaux ou bouches incendie, bouches à clef, trappes Orange, Numéricable, SFR etc, carter de gaz trappes d'accès au réseau d'assainissement...), et ne pas être posées sur les pieds d'arbre pour ne pas compacter la terre et empêcher l'infiltration des eaux de pluie;
- elles seront signalées conformément à la réglementation et protégées par des dispositifs de type barrière munis de bandes rétro-réfléchissantes;
- elles devront porter visiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise ainsi que la permission de voirie accordée par la Ville de Montreuil;
- elles ne pourront subsister après la fin des travaux.

26.1.6. Caractéristiques d'implantation des grues et appareils de levage

Toute demande de mise en place d'une grue ou appareil de levage (type PPM) sur le domaine public est soumise à autorisation, celle-ci est subordonnée à la conformité, aux plans et au déroulement prévu des opérations, dont les éléments sont contenus dans le dossier aux pièces numérotées joint en annexe du présent règlement et devra comprendre notamment:

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du coordonnateur de sécurité du chantier exigés par l'article R238-16 du code du travail;
- le rapport d'un organisme de contrôle agréé attestant que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée;
- tout appareil mis en place devra être conforme aux normes C.E.E en vertu de l'arrêté du 12 mai 1997 et avoir subi tous les contrôles prévus par le code du travail, annexes techniques ou textes particuliers;
- avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme agréé, qui donnera lieu à un rapport définitif de contrôle, devant être transmis au service de la voirie travaux et notifié par eux à l'entreprise avant toute mise en service effective de l'engin;
- le domaine public doit être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée du chantier. Toute modification du dossier doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Après le montage de la grue, l'entreprise doit fournir le certificat d'essai et le rapport définitif de la mise en service de la grue délivré par l'organisme de contrôle;
- le pétitionnaire devra avertir les services de police 24 heures à l'avance, de la mise en service effectif de l'engin;
- Aucune dérogation exceptionnelle n'est accordée en ce qui concerne le survol de la flèche au-dessus des propriétés voisines et des établissements publics ni en ce qui concerne le survol en charge de le domaine public;
- la stabilité de l'appareil qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation ou s'il y a lieu aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées;
- l'appareil ne doit pas survoler les terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements scolaires ou sociaux, terrains de sports...sauf autorisation exceptionnelle et dans les conditions de sécurité prescrites ci-dessus;
- les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine, sauf autorisation exceptionnelle et dans les conditions de sécurité visées ci-dessus;
- dès que les circonstances l'exigent notamment en cas d'intempéries, et lors de toute interruption de chantier, l'appareil doit être mis en «girouette». Dans cette position le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la mise en «girouette» est impossible, un dispositif spécial doit être mis en place en accord avec le constructeur de la grue.

26.2. Sécurisation des cheminements piétons

Lorsque l'activité d'un chantier altère les cheminements habituels, l'intervenant prévoit un circuit provisoire à ses frais qui devra être maintenu tout au long des travaux.

Ce circuit, inscrit au Plan d'Implantation Chantier et soumis à validation de la Ville de Montreuil est le premier aménagement provisoire que l'intervenant met en place.

Les cheminements piétons doivent faire l'objet d'une sécurisation suffisante aussi bien vis-à-vis de la chaussée que du chantier en cours et respecter les caractéristiques suivantes:

- ils doivent être séparés des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction. Ces séparations sont matérialisées par les mêmes protections que celles utilisées pour l'emprise ;
- ils doivent être continus et mener à une issue de la manière la plus courte possible ;
- ils doivent respecter une largeur d'un mètre quarante (1m40), dépourvus d'obstacles, formés d'un sol uni, dur et antidérapant;
- ils doivent aménager les rampes nécessaires afin de passer d'un niveau à un autre en respectant les pourcentages relatifs à l'accessibilité (4% sur dix (10) mètres, 8% sur deux (2) mètres, 12% sur cinquante (50) centimètres);
- les trous, fentes et ressauts doivent être signalés;
- les accès aux logements, activités, commerces... doivent être maintenus ;
- la visibilité doit être suffisante et peut nécessiter un éclairage spécifique maintenu, alimenté et adapté aux horaires de jour et de nuit;
- outre ceux directement concernés par des travaux, les passages piétons doivent être laissés libres et accessibles.

En cas d'impossibilité technique, le Maître d'ouvrage devra proposer une solution alternative soumise à validation de la Ville de Montreuil.

26.3. Fonctionnement

Les chantiers devront respecter les conditions de fonctionnement suivantes afin d'assurer une activité conforme :

- les véhicules accédant au chantier auront un gabarit compatible avec les voies traversées et utilisées. Ils devront respecter les consignes de tonnage imposées et le plan de circulation validée par la Ville de Montreuil;
- les livraisons se déroulent à l'intérieur de l'emprise du chantier sauf autorisation particulière de la Ville de Montreuil sous forme d'arrêté de circulation et de stationnement;
- le stockage et le stationnement doivent être intégrés à l'emprise du chantier sauf autorisation particulière de la Ville de Montreuil sous forme d'arrêté de circulation et de stationnement. Tout véhicule ne respectant pas les règles de stationnement fera l'objet des sanctions prévues au code de la route.

26.4. Maintien du fonctionnement du domaine public

L'intervenant s'assure que son chantier altère au minimum les usages et le fonctionnement des espaces publics à proximité desquels il s'implante. Il respecte les caractéristiques suivantes :

- l'accès aux logements, bureaux, équipements, commerces ou toutes autres activités est maintenu en continu;
- l'accès aux propriétés riveraines est assuré en permanence par la mise en place de pontages provisoires au droit de chaque entrée piétonne et dans la mesure du possible au droit des entrées charretières;
- l'écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances doit être maintenu en permanence

- un accès permanent pour les personnes à mobilité réduite doit être respecté, soit en adaptant la zone impactée par des rampes par le trottoir opposé mais en prévoyant des rampes d'accès aux trottoirs.

ARTICLE 27 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant s'assure de la mise en place complète, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation routière et piétonne nécessaire à son chantier.

Il en assure la surveillance constante et doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera notamment:

- au respect des règles de sécurité ;
- à ce que son chantier ne freine pas la fluidité de la circulation.
- Assurera une surveillance particulière lors d'alertes d'intempéries afin de vérifier l'état de son chantier. Une astreinte doit être mise en place par chaque entreprise qui a en responsabilité un chantier. Le numéro d'astreinte devra être communiqué à la ville.

27.1. Signalisation routière

La signalisation routière permanente (de police, jalonnement directionnel, plaques de rue, marquages...) ne peut être ni modifiée, ni retirée, ni recouverte et doit rester visible en toutes circonstances.

Dans le cas où le chantier nécessite la modification de la signalisation, l'intervenant doit obtenir l'accord de la Ville de Montreuil et, le cas échéant du Conseil Départemental, avec qui sont définies les conditions de neutralisation et d'implantation. Dans ce cas l'intervenant assure à ses frais :

Concernant les dispositifs de signalisation verticale:

- la dépose, le stockage et la repose du matériel permanent ;
- la pose et la dépose du matériel provisoire.

Concernant les dispositifs de signalisation horizontale :

- les marquages temporaires sont de nature thermocollés jaunes et rugueux ;
- la peinture et la résine sont exclues ;
- l'entreprise devra impérativement et à ses frais reprendre la totalité des marquages au sol impactés par les travaux, que ce soit des lignes de stationnement, des passages pour piétons, des logos handicapés ect. La ville en cas de manquement pourra via le trésor public recouvrer les frais qu'elle aura engagés auprès de l'entreprise par le biais d'un devis établi par le bailleur de la ville et majorée d'une pénalité de 20 % du montant de l'opération. **Cette taxe pourra évoluer chaque année selon une délibération du conseil municipal ;**

27.2. Signalisation des cheminements piétons

En cas de modification des circulations piétonnes, l'intervenant doit informer les piétons au moyen d'une signalisation adaptée des cheminements prévus pour eux du type suivant ou équivalent.



ARTICLE 28 - CONTROLE DES CHANTIERS

L'intervenant doit laisser le libre accès à son chantier à la Ville de Montreuil toutes les fois qu'elle en fera la demande à des fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

ARTICLE 29 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec le Code de l'environnement, le Maître d'ouvrage devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés) et fournir cette estimation à la Ville de Montreuil lors de la préparation du chantier;
- proscrire la réutilisation des déblais en remblais si ceux-ci sont de mauvaise qualité ;
- intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement;
- faciliter les solutions techniques correspondantes (recyclage, valorisation, stockage) ;
- demander à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets);
- mettre à disposition de la Ville de Montreuil sur le chantier une copie de l'ensemble des bordereaux de pesée ;
- mettre à disposition pour les entreprises certifiées ISO 14000 et ISO 14001 l'ensemble de ses documents de contrôle concernant la production, le circuit d'élimination et la destination finale de ses déchets ;
- prévoir dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.
- Prévoir une élimination des eaux de lavage et des laitances sur la parcelle et non sur l'espace public et les espaces verts

ARTICLE 30 – RESORPTION DES NUISANCES

La réduction des nuisances environnementales a pour objectif de minimiser l'impact néfaste des chantiers sur l'environnement :

- social, c'est-à-dire sur le cadre de vie et la santé des riverains, des usagers de l'espace public et des équipements à proximité en atténuant les nuisances sensorielles notamment ;
- écologique, en réduisant les pollutions et en organisant le tri et la récolte des déchets solides et liquides.

30.1. Le bruit

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

L'intervenant devra notamment suivre les dispositions prévues à l'article R. 1334.36 du code de la santé publique caractérisant l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par les conditions suivantes :

- respect des conditions fixées pour la réalisation des travaux ou pour l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ;
- un comportement anormalement bruyant.

30.2. Les poussières

L'intervenant veillera afin de limiter l'émission de poussières à ce que :

- le matériel producteur de poussières soit équipé de dispositifs limitant leur diffusion (humidificateur, aspirateur...) ;
- les sols, les tas divers (terres ...) ainsi que les réceptacles à déchets poussiéreux (gravats...) fassent l'objet d'aspersions régulières, notamment en période sèche ;
- les bennes à déchets légers soient équipées de bâches ou équivalent afin d'éviter la dispersions des contenus.

30.3. La propreté

L'intervenant doit veiller à la propreté, à l'aspect général du site (protections, panneaux d'information,...) et à limiter les salissures à l'extérieur du chantier (voiries avoisinantes, effacement des tags et graffitis...). Il s'assure notamment :

- qu'aucun déchet issu de son chantier soit entreposé, même provisoirement, sur le domaine public ;
- de l'aménagement d'une aire de lavage des véhicules et des engins au sein de son emprise de chantier ;
- de la récupération des écoulements de fluides au sein du chantier ;
- qu'en cas de souillure de la voirie avoisinante (chaussées et trottoirs) un nettoyage soit organisé afin de laisser propre le domaine public entre 12h et 14h ainsi qu'en période d'inactivité ;
- qu'aucune méthode de nettoyage à l'eau n'est utilisée lors de températures inférieures à 0°C. L'intervenant privilégiera un balayage adapté ;
- que toute affiche ou graffiti soit supprimé sous 72 heures.

En cas de défaillance du pétitionnaire, les frais de nettoyage lui seront facturés.

CHAPITRE VII - OUVERTURE, REMBLAYAGE, FOUILLES

ARTICLE 31 - LEGISLATION ET NORMALISATION

Le Maître d'ouvrage s'assure du bon respect de la législation et des normes en vigueur qui lui sont applicables, entre autres selon les cas :

- le Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ; notamment son Titre 4 portant sur les travaux de terrassement à ciel ouvert ;
- la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ;
- la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux - Chaussées et dépendances » ;
- la norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et ses annexes « Réseaux de distribution d'énergie électrique » ;
- la norme NF C 14-100 de février 2008 « Installations de branchement à basse tension » ;
- la norme NF EN 12-613 d'août 2009 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés » ;
- l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté technique du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Par ailleurs, il s'assure du suivi des orientations de l'ouvrage « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées – Guide technique SETRA-LCPC (2000) ainsi que la note d'information réalisée par le CETE Normandie-Centre (2007) le complétant

ARTICLE 32 - LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES ET TRAVERSEES DES VOIES

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçons successifs sauf accord de la Ville de Montreuil dans des cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation polyéthylène ou polyuréthane,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation ;
- etc.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées pourront être réalisées :

- par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé) ;
- par demi-largeur ou tiers de chaussée après accord de la Ville lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé ;
- etc.

Lorsque des éléments contextuels de circulation routière constituent une contrainte significative qui le justifie, la ville de Montreuil pourra interroger le Maître d'ouvrage sur son appréciation du recours à un procédé non destructif.

ARTICLE 33 - PROFONDEUR MINIMALE

Si l'encombrement du sous-sol l'exige et après accord de la Ville de Montreuil, les branchements particuliers pourront être établis à une charge de trente centimètres (0,30m) ou supérieure.

Une protection mécanique adaptée sera prévue. Les modalités techniques de réalisation des travaux seront déclarées et signalées par le gestionnaire du réseau.

Les branchements d'eau potable seront établis à une profondeur d'assurer une protection contre le gel.

ARTICLE 34 - EXECUTION DES TERRASSEMENTS

L'intervenant s'assurera du respect des caractéristiques suivantes :

- les bords des tranchées seront préalablement entaillés sur une profondeur de deux (2) centimètres afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille ;
- **tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués** du site au fur et à mesure de leur extraction conformément à l'article 8.6 du présent règlement stipulant l'interdiction de stocker les déblais en rive de tranchée conformément au guide du SETRA ;
- en cas d'impossibilité de remblayer les fouilles, celles-ci seront protégées ou recouvertes (tôle d'acier, pont lourd engravé dans la chaussée...). L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale ;
- la dépose, le stockage en lieu sûr et la repose des pavés, dalles, éléments de mobilier urbain ainsi que tout autre dispositif gênant le bon déroulement du chantier se fera à ses frais et après accord de la Ville de Montreuil ;
- Les tranchées à proximité des arbres existants sont à proscrire. En cas d'impérieuse nécessité, la tranchée sera réalisée à la main, et le système racinaire devra être préservé. Si une grosse racine venait à être tranchée, le barème d'aménité de la charte de l'arbre s'appliquerait.

ARTICLE 35 - RESEAU HORS D'USAGE

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage pour les cas d'encombrement avéré.

Toutefois, la Ville de Montreuil se réserve le droit de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les canalisations de distribution de gaz et ses accessoires, le Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (RSDG 15 par arrêté du 13 juillet 2000) ainsi que le cahier des charges de concessions s'appliqueront.

ARTICLE 36 - REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Dans certains cas spécifiques et anomalie constatée et aux frais de l'entreprise, la Ville de Montreuil se réserve :

- la possibilité de solliciter l'emploi des matériaux auto-compactant ou tout autre procédé innovant pouvant préserver l'état du sous-sol impacté par le chantier en accord avec l'intervenant
- le droit de demander des contrôles de compactage

ARTICLE 37 - RÉOUVERTURE A LA CIRCULATION ET REFECTION DES REVETEMENTS

La fonction première du domaine public (chaussées, trottoirs, places...) étant la circulation, l'intervenant s'assure que son rétablissement est réalisé sans délai, tronçon par tronçon.

L'intervenant s'assure que la réfection définitive est mise en œuvre une fois les trois conditions suivantes réunies :

- le revêtement définitif de chaque fouille peut être posé en une seule fois sans raccord ;
- les conditions atmosphériques sont propices ;
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'exécutant sera tenu d'effectuer une réfection respectant les caractéristiques inscrites à l'article 37

ARTICLE 38 - REFECTION PROVISOIRE DES REVETEMENTS

Lorsque la réfection définitive ne peut être immédiate et afin de permettre une circulation normale, la sécurité des usagers et vis-à-vis de la responsabilité communale pendant cette période, l'intervenant :

- s'assure que la réfection provisoire des revêtements est mise en œuvre de manière soigneuse et sera systématiquement effectuée **jusqu'au niveau zéro (0)**;
- assure une surveillance régulière de ces réfections provisoires et l'entretien nécessaire permettant de garantir à tout moment la sécurité des usagers.

38.1. Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Les réfections provisoires sur trottoirs et accotements sont systématiquement effectuées jusqu'au niveau zéro (0) et doivent respecter les conditions suivantes :

Nature du revêtement permanent	Enrobé	Asphalte	Dalles, pavés ou équivalent	Autre
Nature du revêtement provisoire	Enrobé à froid sablé	Grave ciment dosée Pour granulat (en mm) 8 à 31.5 = 3% 2 à 8 = 4% < 2 = 5%	Grave ciment dosée Pour granulat (en mm) 8 à 31.5 = 3% 2 à 8 = 4% < 2 = 5%	Matériau défini par la Ville de Montreuil
Durée tolérée avant la réfection définitive	Inférieure à 1 an	Inférieure à 1 an	Inférieure à 1 an	Inférieur 1 an

38.2 Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Les réfections provisoires sur chaussée sont mises en œuvre après travaux :

- **jusqu'au niveau zéro (0)** ;
- pour une durée n'excédant pas 1 an ;
- par couche de roulement de 5 cm en enrobé à chaud compacté ou à froid, compacté et sablé.

ARTICLE 39 - REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS

Les réfections définitives doivent respecter les conditions suivantes :

- elles seront effectuées dans le délai d'un an après la réfection provisoire;
- elles seront de bonne qualité, dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial pré-fouille ;
- le matériau utilisé pour la mise en œuvre est identique à celui de la voirie initiale ;
- le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place ;

- **des découpes du revêtement existant devront être e dix (10) centimètres de part et d'autre de la tranc nouveau revêtement afin d'éviter le risque de cisaillement**
- les marquages au sol impactés (passages pour piétons, stationnement payant, zone de livraison etc), seront repris ainsi que tous les marquages liés à la présence de pistes cyclables;
- les matériaux utilisés et la mise en œuvre respecteront les règles de l'art et les normes en vigueur.

39.1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux sur les voiries non récentes seront soumis aux prescriptions suivantes :

- **réfections impératives des délaissés d'une largeur inférieure à 0,50cm**, le long des façades, des bordures et des joints de tranchée antérieur aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface tels que regard de visite, bouche d'égout, bouches à clé ;
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 et réalisés lors d'une même opération ;
- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés ;
- dans le cadre de tranchées effectuées sur un bateau d'accès, la réfection totale du bateau devra être réalisée.

Les voiries récentes de moins de trois ans sont soumises aux prescriptions de **l'article 16.4** du présent règlement.

39.2. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine ou équivalent. Sauf accord expresse de la ville pour un autre revêtement.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, **le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Montreuil.**

ARTICLE 40 - COORDINATION DES TRAVAUX DE RÉFECTIONS DÉFINITIVES

La Ville de Montreuil pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer :

- soit une réfection complète de la voirie ;
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du Maître d'ouvrage à l'origine de la fouille, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 41 - OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLE

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectifs de qualité permettant d'assurer par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre une bonne tenue dans le temps ainsi qu'un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » est sous l'entière responsabilité

- il s'assure que son exécutant respecte les prescriptions techniques du guide SETRA (remblais des parties inférieures et supérieures des tranchées, compactage des remblais...);
- il s'assure que la Ville de Montreuil puisse accéder aux identifications des matériaux de remblais, des formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre ainsi que les bons de livraison délivrés sur le chantier ;
- il assure un suivi et un contrôle d'exécution des travaux de son exécutant ;
- il garantit la conformité du remblayage
- la réception de la tranchée par la ville est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés ;
- en cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique ;
- la garantie d'un an cours après la réception définitive. A l'expiration du délai de garantie d'un (1) an, les déformations constatées ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant les travaux et aucun faïençage ne devra être visible.

La Ville s'autorise la possibilité de demander des tests de compactage préalablement aux réfections définitives qu'elle facturera au Maître d'ouvrage s'ils s'avèrent que les travaux n'ont pas été effectués dans les règles de l'art.

CHAPITRE VIII – PROTECTION ET REMISE EN ETAT DU PATRIMOINE

L'intervenant est responsable de la remise de l'emprise du chantier et de ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 38.

Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 38 intégrant donc le cas échéant les raccordements de réseaux enterrés ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale (y compris les bandes d'éveil de vigilance) ;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en place du mobilier urbain ou son remplacement si celui-ci a été détérioré ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants y compris leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

ARTICLE 42 – PROTECTION DES ARBRES ET AUTRES VÉGÉTAUX

La ville de Montreuil souhaite porter une attention particulière au développement et à la préservation du patrimoine végétal de son territoire.

Il est formellement interdit de cueillir des fleurs, de couper des branchages, de piétiner les plantations, de prélever des végétaux, de la terre ou des accessoires de plantation dans les espaces végétalisés municipaux. La cueillette de fruits sur les arbres fruitiers des espaces publics est autorisée, mais doit être limitée à la quantité qu'une personne peut manger sur place. Il est interdit de commercialiser ces fruits.

Il est également interdit de disperser des graines ou de planter des plantes dans les espaces publics, sauf sur les espaces autorisés par la ville. Les espèces qualifiées d'invasives ou envahissantes telles que répertoriées sur le site internet de la ville doivent être coupées arrachées et évacuées dans les ordures ménagères pour éviter leur dispersion dans l'environnement.

Les arbres doivent être considérés comme un patrimoine pour la ville, et être protégés à ce titre contre toute atteinte contre leur tronc, branches ou système racinaire.

La plantation d'un grand nombre d'arbres sur l'espace public étant nécessaire pour adapter la ville au réchauffement climatique, les intervenants sur les réseaux et la voirie doivent développer leurs réseaux en dehors des zones potentielles de plantation. Les cheminements des nouveaux réseaux ou des réseaux rénovés devront être adaptés pour faciliter les implantations végétales. Ils devront être validés par les services de la ville avant le début des travaux.

En cas de travaux d'urgence de nuit ou de week-end nécessitant une atteinte au système racinaire, l'appel auprès du cadre de permanence de la ville devra être fait afin d'obtenir l'accord.

Les dispositions prises pour protéger et développer le patrimoine arboré sont décrites dans la Charte de l'Arbre adoptée le 20 octobre 2021 par Délibération DEL20211020-1 du Conseil Municipal.

42.1. Le barème d'aménité de l'arbre

Pour se prémunir contre toute atteinte volontaire à l'intégrité des arbres de son territoire et dans le cadre de la préservation de son patrimoine arboré, **Montreuil a mis en place un barème d'aménité de l'arbre.**

Ce barème de la valeur monétaire des arbres vise à les protéger par des actions dissuasives face à d'éventuels dégâts partiels ou irrémédiables constatés sur un arbre.

Il est en cohérence avec celui mis en place par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis dans son Plan Canopée.

En cas de dégâts occasionnés à un arbre, ce barème doit également permettre de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant du dédommagement.

Le principe du dédommagement est le suivant :

- **en cas d'atteinte de moins de 30 % à l'arbre** : l'auteur des dégâts doit payer à la ville un pourcentage de la valeur de l'arbre (calculée selon les modalités fixées par le barème ci-dessous),
- **en cas d'atteinte de plus de 30 %** : l'arbre est considéré comme perdu. Le responsable des dégâts doit payer 100 % de la valeur de l'arbre et prendre à sa charge en dédommagement :
 - la fourniture et la plantation de 3 arbres sur l'espace public de force 18/20 (circonférence mesurée à 1 m de hauteur) pouvant être d'espèces différentes définies par la Ville,
 - la création des fosses de plantation de ces arbres dans de bonnes conditions de plantations (fosses suffisamment grandes, dalle de répartition, attention portée à la qualité de la terre) dans l'alignement ou, en cas d'impossibilité, dans un autre espace public proposé par la Ville.
 - - l'entretien de la fosse et des protections des arbres, avec notamment l'arrosage et le désherbage des pieds d'arbres pendant 2 ans à compter de la date de réception. En cas de dépérissement, l'arbre devra être remplacé.

Lors de travaux urgents le barème d'aménité est applicable, toutefois il ne sera demandé que le remplacement d'un arbre.

CALCUL DE LA VALEUR D'AMÉNITÉ D'UN ARBRE A ABATTRE

La valeur d'aménité ou d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les trois indices suivants :

- a) Indice selon les espèces et variétés
- b) Indice selon la situation, l'impact paysager, l'état mécanique et la vigueur de végétation
- c) Indice selon le diamètre du tronc.

A. INDICE SELON LES ESPÈCES ET VARIÉTÉS

Cet indice est susceptible d'évoluer. Se référer à la dernière charte de l'arbre en vigueur. Si une variété ne se trouve pas dans ce tableau, l'indice de référence est 58. **Indice variétal (valeur 2021)** Source : tarif pépinières

ID	Essence	Indice
1933	Acer campestre	57
2598	Acer x freemanii 'Autumn blaze'	74
2824	Acer negundo	60
1954	Acer platanoides	41
2629	Acer platanoides 'Crimson King'	58
1963	Acer platanoides 'Emerald Queen'	41
2687	Acer platanoides globosum	53
2728	Acer pseudoplatanus 'Spaethii'	54
1971	Acer saccharinum	49
2735	Acer saccharinum laciniatum Wieri	67
2980	Aesculus carnea briotii	109
2995	Aesculus hippocastanum	54
3030	Ailanthus altissima	50
3115	Alnus cordata	37
2089	Alnus glutinosa	37
2092	Alnus x 'Spaethii'	39
2118	Betula pendula	41
1773	Carpinus betulus	51
3941	Carpinus betulus fastigiata	51
2137	Catalpa bignonioides	45
4051	Cedrus atlantica	42
4150	Celtis australis	45
1789	Cercidiphyllum japonicum	66
4213	Cercis siliquastrum	84
1805	Corylus colurna	42
4745	Crataegus oxyacantha	47
5631	Fraxinus americana	51
1837	Fraxinus angustifolia 'Raywood'	48
1841	Fraxinus excelsior	34
5613	Fraxinus excelsior 'Westhof's Glorie'	34
2168	Fraxinus ornus	44
2177	Ginkgo biloba 'Fairmount'	87
5830	Gleditsia triacanthos 'Inermis'	71
8812	Halesia monticola	142
6383	Juglans nigra	53
6385	Juglans regia	53
6507	Koelreuteria paniculata	55
2209	Liquidambar styraciflua	70
1585	Liriodendron tulipifera	49

ID	Essence	Indice
7118	Magnolia grandiflora	60
7291	Malus floribunda	60
7415	Metasequoia glyptostroboides	41
7700	Ostrya carpinifolia	60
7751	Parrotia persica	76
7788	Paulownia tomentosa	45
8193	Pinus nigra	80
8248	Pinus sylvestris	95
2276	Platanus acerifolia	43
8349	Platanus orientalis	43
2247	Platanus orientalis digitata	52
8470	Populus alba	41
8471	Populus nigra	42
2372	Populus nigra italica	38
1761	Prunus avium	46
1810	Prunus cerasifera pissardii	63
8670	Prunus serrulata 'Kanzan'	46
2375	Pterocarya fraxinifolia	53
9030	Pyrus calleryana	49
2381	Pyrus calleryana 'Chanticleer'	42
8977	Pyrus communis 'Beech Hill'	49
8256	Quercus cerris	81
9111	Quercus ilex	168
6567	Quercus turnerii 'Pseudoturnerii'	193
2525	Quercus robur	112
2567	Robinia pseudoacacia	49
9869	Sophora japonica	54
9852	Sophora japonica pendula	75
2656	Sorbus aucuparia	39
10177	Taxus baccata	28
10217	Thuja plicata 'Atrovirens'	18
2732	Tilia cordata	39
10310	Tilia euchlora	43
2827	Tilia pallida	43
2742	Tilia platyphyllos	42
2794	Tilia tomentosa	50
10424	Toona sinensis	71
2561	Ulmus x resista	47
10747	Zelkova carpinifolia	67

B. INDICE SELON LA SITUATION, L'IMPACT PAYSAGER, L'ÉTAT MÉCANIQUE ET LA VIGUEUR DE VÉGÉTATION

La valeur de l'indice pourra varier de 1 à 10.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les 2 tableaux suivants :

IMPACT PAYSAGER ET SITUATION

L'impact paysager de l'arbre sera estimé en fonction du rôle et de la qualité de l'arbre dans son environnement.

Le critère « situation » précise le positionnement de l'arbre par rapport aux arbres voisins : Solitaire (arbre isolé) ou Groupe (arbre présentant un houppier interpénétrant avec son voisin, ou faisant partie d'un alignement)

Situation / Impact paysager	Solitaire	Groupe ou alignement
Vénérable	6	5
Beau sujet	5	4
Malformé/ déséquilibré ou sénescant	3	2
Sans intérêt	1	1

- Vénérable** : Arbre se démarquant nettement de ses congénères : Hors norme quant à son âge, ses proportions. Témoin historique. Essence rare.
- Beau sujet** : Arbre répondant aux canons propres à l'essence et au port choisi.
- Malformé/ déséquilibré ou sénescant** : Arbre dont l'apport paysager se limite à sa seule présence.
- Sans intérêt** : Arbre ne contribuant pas à la valorisation paysagère du site, tant en solitaire qu'au sein d'un groupe.

ÉTAT MÉCANIQUE ET VIGUEUR DE LA VÉGÉTATION

L'état mécanique sera estimé en fonction de l'état structurel des organes de l'arbre et le risque de rupture. Il est apprécié à partir d'un certain nombre d'observations concernant les racines, le tronc et les branches.

La vigueur : Exprimant d'une certaine manière la réponse de l'arbre à la qualité de son milieu, la notion subjective de vigueur peut s'estimer, à partir des pousses des deux ou trois dernières années, en notant la longueur des pousses de l'année et la longueur des entre nœuds des années précédentes. Deux pièges sont à éviter :

- les longueurs des pousses sont directement proportionnelles à l'alimentation en eau des arbres, aussi, suite à une année de sécheresse, de faibles pousses ne signifient pas nécessairement une absence de vigueur ;
- il ne faut pas confondre la vigueur et la vitesse de croissance qui, elle, est liée à l'espèce ou au cultivar et au stade de développement, indépendamment des facteurs du milieu. Il convient donc d'apprécier ce critère en référence aux observations réalisées sur les arbres de même espèce ou cultivar pour un environnement comparable, et de noter en mieux, ou moins bien, en référence à un arbre type du patrimoine global géré, pouvant être considéré comme représentatif de l'arbre moyen pour cette espèce ou cultivar.

Vigueur État mécanique	Très bonne	Bonne	Moyenne	Faible	Dépérissement irréversible
Aucun défaut	4	4	2	1	1
Défaut mineur	4	4	2	1	1
Défaut limité	4	4	2	1	1
Défaut intense	2	2	2	1	1
Défaut critique			2	1	0

Nomenclature de « État mécanique »

- e) **Aucun défaut** : Arbre sain sans altération mécanique ou présentant des altérations mineures cicatrisées.
- f) **Défaut mineur** : Présence de légères nécroses correspondant à des blessures de diamètre faible ou des altérations mineures en cours de cicatrisation. Attaques cryptogamiques limitées. Présence de bois mort uniquement à l'intérieur du houppier.
- g) **Défaut limité** : Présence de nombreuses nécroses correspondant à des blessures de moyenne importance non cicatrisées. Bois mort limité en périphérie du houppier. Pas de fructifications visibles de champignons type polypores.
- h) **Défaut intense** : Présence de grosses coupes ou arrachements sans cavité correspondant à des blessures importantes. Présence suspectée de champignons lignivores, écoulements, mauvaises cicatrisations. Bois mort en périphérie et sur charpentières. Arbre devant être surveillé.
- i) **Défaut critique** : Présence de foyer de pourriture ou de cavités profondes. Présence attestée de champignons lignivores. Descente de cime. Arbre sans avenir ou potentiellement dangereux.

NOMENCLATURE DE « VIGUEUR » :

- j) **Très bonne** : Pousse ou foliation très généreuse et homogène.
- k) **Bonne** : Pousse homogène et bonne coloration du feuillage.
- l) **Moyenne** : Pousse ou foliation d'importance moyenne ou hétérogène. Légère décoloration du feuillage. Attaques parasitaires limitées.
- m) **Faible** : Pousse ou foliation faible ou clairsemée. Chlorose foliaire marquée. Attaques parasitaires chroniques ou graves. Bourrelets cicatriciels faibles ou avortés.
- n) **Dépérissement irréversible** : Arbre mort ou presque entièrement desséché. Pousse ou foliation rare, ou non fonctionnelle.

L'estimation de l'état mécanique et de la vigueur de l'arbre est réalisée par un responsable du patrimoine arboré de la Ville de Montreuil. En cas de désaccord, le demandeur pourra faire procéder à un diagnostic phytosanitaire pour départager les parties. Ce diagnostic sera à la charge du demandeur.

C. INDICE SELON LE DIAMÈTRE

L'indice établi en fonction du diamètre du tronc mesuré à 1 m du sol, exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre.

Classe diamètre [cm]	Indice	Classe diamètre [cm]	Indice	Classe diamètre [cm]	Indice
5	2,1	75	67,2	145	103,2
10	3,6	80	69,3	150	106,2
15	6	85	71,4	155	108,9
20	9,9	90	73,8	160	111,6
25	17,1	95	75,9	165	114,6
30	24	100	78	170	117,3
35	30,9	105	81	175	120
40	37,5	110	83,7	180	123
45	43,5	115	86,4	185	126
50	48	120	89,4	190	129
55	52,5	125	92,1	195	132
60	60	130	94,8	200	135
65	62,7	135	97,8		
70	64,8	140	100,5		

D. EXEMPLE DE CALCUL

Soit un platane, beau sujet en alignement, sain, présentant une bonne vigueur de végétation et de diamètre de classe 60, sa valeur d'aménité sera estimée comme suit :

- Indice selon les espèces et variétés : 43
- Indice selon l'impact paysager et l'état mécanique ($4 + 4 = 8$) : 8
- Indice selon le diamètre : 60

Calcul de la valeur d'aménité : $43 \times 8 \times 60 = 20\ 640 \text{ €}$

ÉVALUATION DES DÉGÂTS OCCASIONNES AUX ARBRES

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par rapport à la VALEUR D'AMÉNITÉ de cet arbre.

A. BLESSURES AU TRONC, ÉCORCE ARRACHÉE OU DÉCOLLÉE

Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement voir pas du tout. Elles sont le siège de foyers d'infections, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Dans le cas de blessure, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc et à la hauteur de la dite blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation ni sur la végétation future du végétal.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 30 % sur la circonférence, l'arbre sera considéré comme perdu.

B. BRANCHES CASSÉES, ARRACHÉES OU BRÛLÉES

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

L'arbre est considéré comme perdu :

- Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée, dans leur partie inférieure.
- Si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (les conifères par exemple), arbre présentant un port particulier (rideau par exemple).

C. ARBRES ÉBRANLÉS, RACINES COUPÉES

- Arbres ébranlés** : un arbre ébranlé par un choc peut avoir des dégâts au système racinaire, difficilement estimables, pouvant entraîner sa perte. On pourra alors compter la valeur entière de l'arbre.
- Racines coupées** : l'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans une emprise de 1,5 m autour du collet.

D. BARÈME D'INDEMNISATION

% lésion (houppier tronc racines)	Indemnité en % de la valeur d'aménité
0 à 15 %	25 %
16 à 29 %	50 %
30% à 100%	100 %

L'évaluation des dégâts est réalisée par un responsable du Service Végétal. En cas de désaccord, le demandeur pourra faire procéder à un diagnostic phytosanitaire pour départager les parties. Ce diagnostic sera à la charge du demandeur.

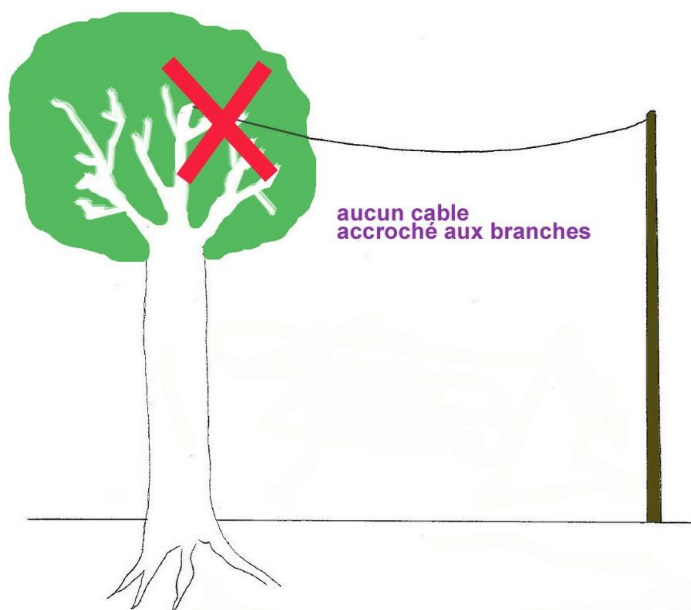
42.2. Dispositions techniques

Il convient de faire référence à la Norme NFP 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux. En ce sens, il convient de rappeler qu'est illégale toute disposition imposant des prescriptions techniques excédant les règles de l'art

42.2.1 Protection en phase chantier

En cas d'intervention à proximité d'un arbre ou d'autres végétaux, l'intervenant doit respecter la totalité des prescriptions suivantes à sa charge.

Le Responsable du Patrimoine Arboré aura toute autorité pour constater la bonne mise en œuvre de ces règles et la rappeler aux intervenants le cas échéant.



Protection du houppier

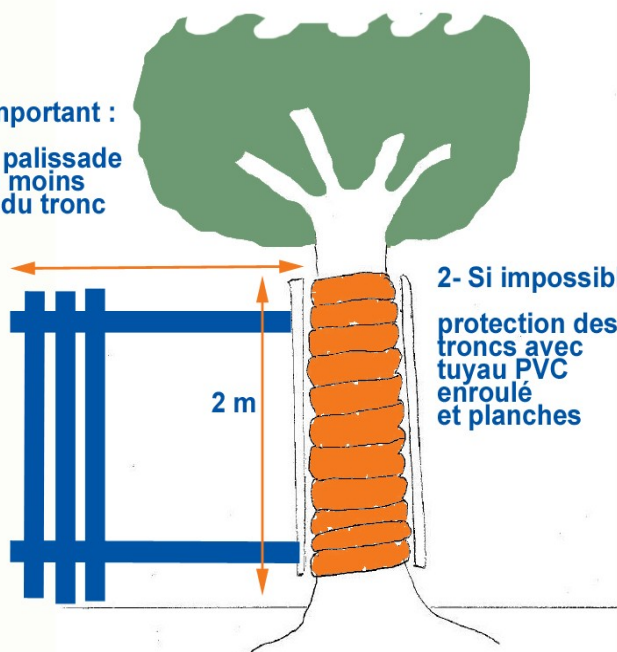
Ni les branches ni le tronc ne doivent être utilisés comme support.

Si une taille est nécessaire pour permettre le passage de véhicules de chantiers ou de réseaux aériens provisoires par exemple, des dispositions particulières seront définies au cas par cas avec la Ville de Montreuil, le barème d'aménité pourra être appliqué à l'entreprise ayant effectuée les travaux.

De plus le gestionnaire du domaine public routier ne peut "s'immiscer dans les choix techniques du concessionnaires quant à la pose et à l'exploitation des ouvrages" (**CAA Marseille, 12 mars 2002**).

Un recul suffisant pour éviter de porter atteinte au houppier doit être matérialisé au sol. Les engins de chantier ne devront pas pouvoir rentrer dans ce périmètre.

1- Important :
une palissade à au moins 2 m du tronc



2- Si impossible :
protection des troncs avec tuyau PVC enroulé et planches

Protection des troncs

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

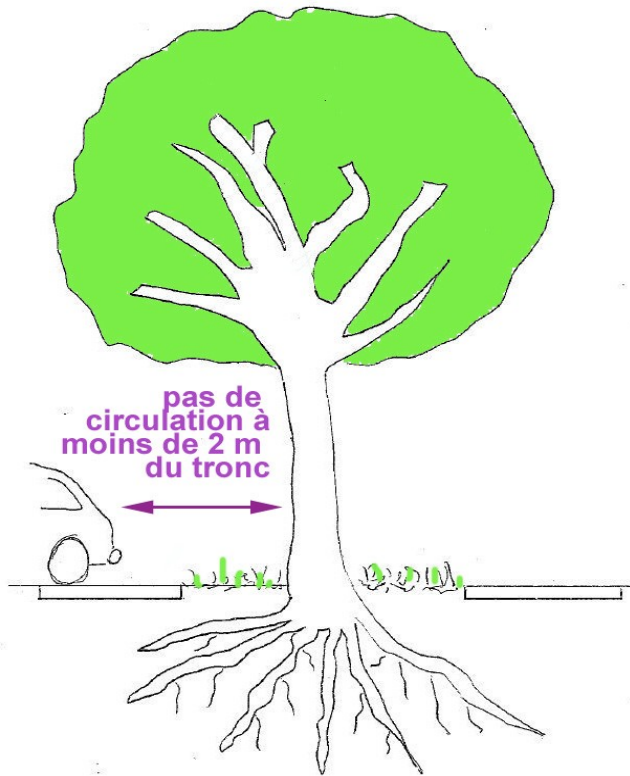
Publié le 14/02/2023

ID : 093-219300480-20230208-DEL20230208__3-DE



Les troncs des plantations de hautes tiges doivent être protégés au moyen d'un dispositif rigide et fixe de 2 mètres de hauteur minimum situé à au moins 2 mètres de rayon autour du tronc de l'arbre.

Dans certaines situations où cela est impossible, des dispositions au cas par cas seront établies, par exemple la protection du tronc par un tuyau PVC enroulé et des planches sur 2 m de haut. La fosse d'arbre devra également être protégée.

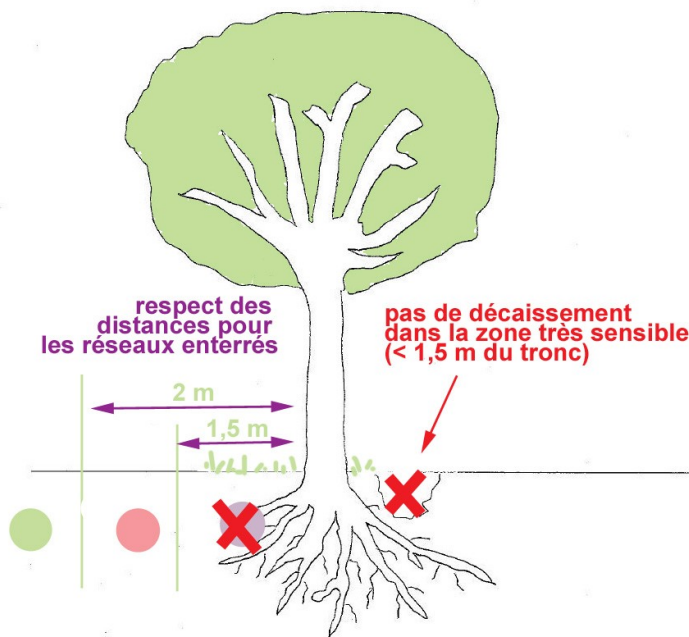


Protection des racines

La protection des racines est tout aussi essentielle :
un périmètre de 4 X 4 m doit être défini autour de l'arbre.

Aucun véhicule de chantier ou stockage de matériel ne devra pénétrer dans ce périmètre, ce qui aurait pour effet d'écraser les racines, causant la perte de l'arbre à terme.

De même, aucune tranchée ne pourra être réalisée dans ce périmètre.



Aucune intervention en tranchée ne saurait être autorisée à l'intérieur d'une zone de 1,5 m de rayon autour de l'arbre. Entre 1,5 m et 2 m de rayon, les canalisations éventuelles doivent comporter un dispositif particulier de protection anti-racine.

En cas d'atteinte au système racinaire par mégarde, l'intervenant doit prévenir la Ville de Montreuil et suivre ses prescriptions (application du barème d'aménité auprès de l'entreprise ayant effectuée les travaux, jusqu'à 2 ans après la fin des travaux),

42.2.2 Abattages nécessaires

Une autorisation d'abattage sera considérée comme une mesure exceptionnelle de dernière extrémité, après que les diverses possibilités de préservation de l'arbre aient été étudiées. Cette autorisation pourra être délivrée suivant les conditions définies ci-après :

1- Le demandeur dépose une demande d'autorisation d'abattage auprès du Maire de Montreuil accompagnée d'un dossier complet regroupant à minima un plan précis de l'opération, de la situation des arbres concernés et l'argumentaire associé prouvant l'impossibilité d'alternatives (contact : Service Gestion de l'Espace Public ou <https://www.montreuil.fr/outils/contacter-les-services-municipaux>)

2- L'autorisation d'abattage (le cas échéant) fait l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et la Ville de Montreuil prévoyant les différentes modalités ci-dessous :

- L'engagement du pétitionnaire à indemniser la Ville de Montreuil pour le préjudice créé au patrimoine arboré communal. L'indemnisation correspondra **à la valeur d'amenité de l'arbre**
- L'engagement du pétitionnaire à **fournir et replanter**, dans la période automne-hiver de l'année en cours, **3 arbres** sur l'espace public, à créer les fosses d'arbre correspondantes et à arroser et entretenir ces arbres pendant 2 ans
- Une consignation des sommes équivalentes jusqu'à l'achèvement de la période de 2 ans.

3- Les travaux d'abattage, d'essouchage complet (rognage à proscrire), d'évacuation de l'arbre et de la souche et de remise en état des lieux sont réalisés par le pétitionnaire. La période d'abattage devra avoir lieu hors période sensible pour la faune, surtout pour les sujets les plus âgés, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

En cas de refus d'abattage, l'opérateur devra revoir son projet et/ou le plan d'installation du chantier et mettre en place des mesures de protection pour les arbres existants.

- constat de l'arbre avant travaux (blessures, état sanitaire avant travaux, photos)
- mise en place de protections (planches et circonférence de 2 m autour de l'arbre non autorisée aux véhicules de chantier, circonférence de 2,5 m autour de l'arbre non autorisée au creusement de réseau)
- constat de fin de chantier
- en cas de dégradation, mise en application d'un calcul de la valeur d'aménité avec obligation de replantation de 3 sujets si l'arbre est considéré comme perdu.

Les arbres implantés sur les voies départementales dépendent du Conseil Départemental 93 : Les demandes de PC sont transmises au service assainissement (DEA) du CD93 pour avis. La Charte de l'Arbre du département s'applique de la même manière.

Précisions techniques :

- abattage dans les règles de l'art avec DT DICT à la charge de l'intervenant,
- demande d'un arrêté municipal pour travaux avec la demande préalable correspondante et la mise en place de la sécurisation du chantier,
- essouchage complet à la pelleteuse.

Le respect de l'application de ces règles sera contrôlé par un Responsable du Service Jardins et Nature en Ville.

42.2.3 Plantations sur le domaine public

En cas de plantation d'arbre, en application de la norme NF P98-332, l'aménageur devra assurer une distance minimum sans protection de 2 mètres.

Dans le cas contraire, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières à définir au préalable avec le propriétaire ou le prestataire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines...

En cas de plantation sur le domaine public à la demande des services de la Ville, notamment en compensation d'arbres abattus pour un projet d'aménagement, l'ensemble du déroulé du projet sera contrôlé par le responsable du patrimoine arboré de la Ville.

Les points suivants feront l'objet d'une attention particulière :

Préparation :

- les démarches techniques et administratives nécessaire au bon déroulement du chantier avec notamment : les DT DICT à la charge de l'intervenant, la demande d'un arrêté municipal pour travaux, la demande préalable, la mise en place de la sécurisation du chantier (voir fiche technique 7) et la pose d'un affichage fourni par la ville.
- les choix de l'essence d'arbre sera effectué par le service Jardins et Nature en Ville, en conformité avec les listes des préconisations d'arbres à préférer ou à éviter selon les situations

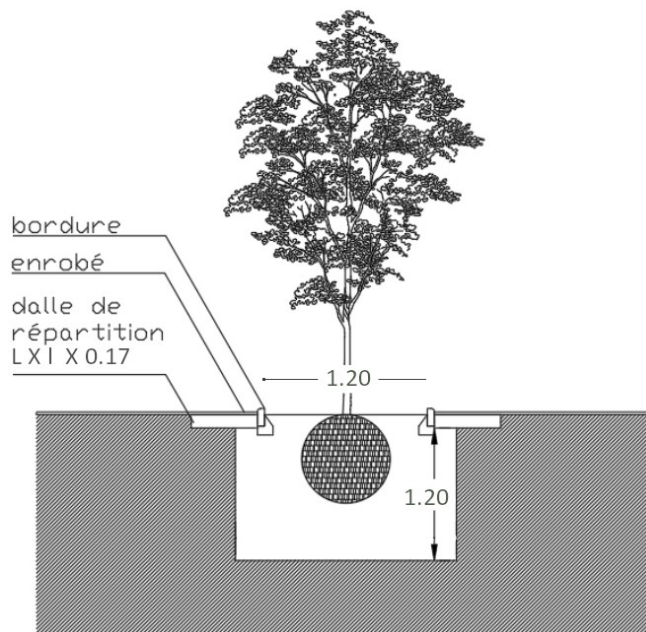
(grands / petits espaces, sol, couleur, période de floraison, adaptation espèces et des variétés génétiques...)

Fosses :

- les fosses de plantation se situeront sur des emplacements indiqués par les services municipaux
- ouverture d'une fosse de plantation de 9 m³ et de 1,2 m de profondeur (pouvant intégrer l'essouchage l'évacuation de l'arbre et de la souche de l'arbre détruite)
- mise en place de feutre anti racine sur le pourtour de la fosse,
- le remplissage par la terre végétale ou mélange terre pierre sera effectué en fonction des préconisations des substrats . À aucun moment, une fosse sera laissée vide sans surveillance.
- un feutre anti-contaminant sera disposé sur la fosse avant de couler la dalle de répartition afin de ne pas contaminer le sol avec les laitances
- une dalle de répartition, de 17 cm d'épaisseur, ferrillée, sera disposée sur la totalité de la fosse avec un débordement de 30 cm sur tout le pourtour de la fosse. Une ouverture de 1,2 m x 1,2 m minimum sera à prévoir pour la plantation de l'arbre et la perméabilité.

- la fosse devra être contrôlée par une responsable du service jardin et nature en ville avant remplissage et avant plantation

La finition du trottoir sera définie par le service gestion de l'espace public et comprendra une bordure P1 pour mise à zéro pour le cadre de la fosse



Réalisation d'une dalle de répartition pour limiter les réseaux autour et le compactage des terres

Plantations :

- l'arbre sera de force 18/20 en motte. A noter que la période de plantation et le choix de l'essence seront indiqués par les services municipaux afin de respecter le cycle du végétal (entre novembre et février)
- une cuvette sera réalisée ainsi qu'un plombage hydrique
- mise en place d'un tuteurage tripode avec bande à clouer
- mise en place d'une couverture en broyat de 10 cm

Suivi :

- suivi de l'arrosage pendant 2 ans (avec les arrosages suivants a minima : 1ère année : 12 passages avec apport de 100 L, la 2e année : 5 passages à 150 L entre mars et septembre) par le prestataire de l'opérateur
- la cuvette sera désherbée à chaque passage d'arrosage

- la reprise de l'arbre ne sera validée qu'à la fin de la 2e année à compter de la date de plantation. En cas de mort constatée de l'arbre, son remplacement et son entretien pour la durée de sa vie seront demandés.

42.2.4 Élagages

Les élagages des arbres sur le domaine public et sur le domaine privé de la Ville sont du ressort sur Service Jardin et Nature en Ville ; sur les voies départementales, les arbres sont entretenus par le département.

Il est interdit d'élaguer des arbres ou de couper des branches sans autorisation préalable du service Jardin et Nature en Ville de Montreuil, ou du département.

Toute demande d'atteinte au patrimoine arboré communal doit faire l'objet d'une demande, sur le même modèle qu'une autorisation d'abattage, indiquant :

- le motif de la demande
- la taille envisagée
- l'essence et les dimensions de l'arbre ; sa localisation précise
- le prestataire retenu
- la période d'intervention

Cette demande sera à adresser au Service Jardin et Nature en Ville pour les arbres municipaux – cf coordonnées sur le site de la Ville – et son équivalent départemental

En cas d'autorisation, la taille devra être réalisée par une entreprise spécialisée, après prise de rendez-vous avec un responsable du patrimoine arboré pour que les travaux soient réalisés sous sa supervision.

La Ville de Montreuil se réserve le droit de refuser les élagages pour favoriser la surface de canopé, le rafraîchissement de la ville et la biodiversité.

En cas de dégradation sur un arbre à proximité d'un chantier, le barème d'aménité de la charte de l'arbre sera appliqué.

42.3. Travaux dans des espaces végétalisés communaux

Par homologie avec la charte de l'arbre, tout massif ancien, présentant un intérêt patrimonial ou pour la biodiversité devra être au maximum préservé.

Afin que les concessionnaires puissent en tenir compte lorsque c'est possible, la commune a une préférence pour des tracés de tranchée ou d'implantation de chantier sur des espaces verts à faible intérêt paysager.

Si ce n'est pas possible, la protection des sujets les plus intéressants doit être prévue.

Une analyse en phase préparation de chantier devra être réalisée avec le Service Jardin et Nature en Ville.

En phase travaux, les fouilles devront être dimensionnées à minima. Les bons matériaux provenant des fouilles du chantier sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de trente (30) cm sous les gazons et massifs de plantes vivaces ;
- moins de soixante (60) cm sous les zones arbustives ;
- de quatre-vingts (80) cm à un (1) mètre sous les arbrisseaux ou arbres en cépée.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale dont la provenance et la composition sont validées par la Ville de Montreuil.

Un grillage avertisseur et une plaque de protection devront être ouvrages pour permettre la replantation.

L'engazonnement ou le massif est remis en l'état initial après remblais et une réception du chantier se fera en présence du Service Jardin et Nature en Ville de Montreuil.

ARTICLE 43 - PROTECTION DES ACCESSOIRES DE VOIRIE

L'intervenant s'assure que les dispositions de protection, de déplacement ou de démontage des accessoires de voirie respectent les caractéristiques suivantes et font l'objet d'un accord ; et de la Ville de Montreuil, et du concessionnaire concerné le cas échéant :

- les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoire de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, tampons d'accès à l'assainissement et trappes de sous répartition Télécom devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier ;
- toute intervention nécessitant une coupure électrique de secteur devra faire l'objet d'une information préalable des concessionnaires concernés (Ville de Montreuil comprise)
- Une information préalable est excessive et porte une atteinte excessive au droit d'occupation du domaine public routier dévolu à ENEDIS.
- Nous proposons de préciser que les travaux urgents ne sont concernés par cette disposition.
-
- si besoin justifié, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie pourra être entrepris sur autorisation du gestionnaire. Ce démontage ainsi que le stockage puis le remontage et la remise en état éventuelle sera à la charge du Maître d'Ouvrage et effectué par ses soins ;
- en cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages, déterminer le mode de réparation dans un délai de deux (2) heures. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des gestionnaires des ouvrages.

ARTICLE 44 - PROTECTION DE LA VOIRIE

L'intervenant s'assure de mettre les moyens suivants en œuvre afin de préserver la voirie environnant son chantier :

- seuls les engins munis de roues ou de protections peuvent emprunter les rues et uniquement celles prévues au plan de circulation, à la condition que les tonnages autorisés soient respectés ;
- les parties nécessitant la création d'une dalle de protection doivent être au préalable protégées au moyen d'une bâche ou d'un coffrage étanche ;
- les dégradations constatées durant le chantier et imputable à ce dernier doivent faire l'objet d'une remise en état immédiate. La mise en œuvre fait l'objet d'un accord et d'un contrôle de la Ville de Montreuil.

ARTICLE 45 - MAINTIEN DU NIVEAU DE SERVICE

Dans tous les cas sans exception, l'intervenant s'assure que son chantier ne dégrade pas le niveau de service et de fonctionnement des accessoires de voirie offrant une sécurité et un confort aux usagers de l'espace public (poteau et bouches incendie, éclairage, signalisation tricolore, assises, corbeilles...).

ARTICLE 46 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de son chantier, le Maître d'ouvrage transmet à la Ville de Montreuil un courrier ou la déclaration faisant foi de l'achèvement des travaux entrepris.

Dès achèvement de ces travaux, le Maître d'ouvrage s'assure que ses intervenants ont enlevé tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et réparent immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, en rétablissant dans leur premier état les talus, accotements, chaussées et trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés.

En dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais du Maître d'ouvrage sera imposée par la Ville de Montreuil après l'accord préalable de l'exploitant de l'ouvrage.

Il est expressément stipulé que le Maître d'ouvrage et ses intervenants, sauf si la Ville de Montreuil intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou les usagers assurent la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire, sauf force majeure ou fait de la victime.

La responsabilité de la Ville de Montreuil ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux sauf en cas de Maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 47 – PROTECTION ET REFECTION DES PISTES CYCLABLES

47-1 La Circulation des cyclistes lors de chantiers sur le domaine public

La sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence, de jour comme de nuit, par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier.

Lorsque des travaux sont réalisés sur les aménagements cyclables (bandes ou pistes cyclables) ou les trottoirs, il conviendra avant tout de maintenir les continuités cyclables et piétonnes.

Pour les cyclistes, il est alors nécessaire, par ordre décroissant de préférence :

1- Soit de reconstituer un aménagement cyclable sur la chaussée.

- La largeur minimale de l'aménagement devra être de 1,20 m,
- La continuité cyclable sera favorisée par rapport au maintien des emplacements de stationnement,
- La reconstitution d'un aménagement cyclable sur chaussée suppose que :
- soit le nombre de voies laissées libres à la circulation générale permette de garder le régime de circulation initiale
- soit le secteur est apaisé (zone 30 ou zone de rencontre) et la circulation automobile s'effectuera par alternat,
- La matérialisation de la bande cyclable pourra être réalisée par un balisage temporaire ou par un marquage provisoire de couleur jaune (cas d'un chantier longue durée).

2 - Soit d'aménager un espace mixte piéton/cycliste :

- L'espace mixte pourra être aménagé sur la piste, le trottoir ou la chaussée,
- La largeur devra être supérieure ou égale à 2,00 m,
- Le linéaire de la zone mixte ne devra pas être supérieur à 30,00 m,
- Le piéton sera prioritaire et en dernier recours, l'obligation de mettre pied-à-terre pour les cyclistes pourra être instaurée.
-

3 - Soit d'intégrer les cycles dans le trafic général :

- L'intégration devra s'effectuer de façon progressive par (balisage temporaire ou marquage provisoire de couleur jaune)
- Un dispositif permettant au cycliste de descendre sur la chaussée et de remonter sur la piste de façon sécurisée devra être aménagé, soit par des surbaissés existants (passages piétons, accès véhicules, etc.), soit par la création d'un chanfrein (enrobé par exemple),
- Sur une voie limitée à 50 km/h, afin d'apaiser la circulation automobile et d'assurer un meilleur partage de la voirie, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 30 km/h sur la zone de chantier.

Lorsque les flux cyclistes sont conséquents, la durée du chantier importante et que le contexte ne permet pas de reconstituer une bande cyclable, une déviation spécifique pour les cyclistes devra être organisée au moyen de panneaux temporaires KD22b comportant la silhouette « cycliste » accompagnant l'inscription « déviation ».

47-2 Mesures de sécurité à prendre en compte.

Outre la signalisation verticale et horizontale temporaire à mettre en place en cas de chantier sur l'espace public, il faudra assurer la sécurité des cyclistes :

- ➔ en nettoyant les abords du chantier afin d'éviter que la chaussée soit rendue glissante ou inconfortable ;
- ➔ en veillant au positionnement des panneaux qui peuvent constituer un obstacle
- ➔ en assurant le franchissement des fouilles par des passages solides, rigides, suffisamment larges et sans ressaut (niveau 0) dans la mesure ou cela est techniquement possible.

Dans tous les cas, l'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier, de jour comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.



CHAPITRE IX - RECEPTION DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 093-219300480-20230208-DEL20230208__3-DE

GARANTIES S²LO

ARTICLE 48 - DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

48.1. Travaux de construction

Dans le cas de travaux de construction, les documents à fournir sont indiqués par le service de l'urbanisme.

48.2. Travaux de voirie

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit établir les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public et en fournir un (1) exemplaire numérique. Le cas échéant, il peut mettre à disposition une cartographie via portail web à tout moment.

Les plans de récolement concernent principalement les grosses opérations de remplacement de canalisations ou pour de nouvelles créations de réseaux ; sont exemptés les petits travaux de branchements ou de suppression de branchement ou de réparations ponctuelles

ARTICLE 49 - CONSTAT D'ACHEVEMENT

Toute intervention encadrée par le présent règlement donne lieu à un constat d'achèvement dans les vingt (20) jours par la Ville de Montreuil en présence du Maître d'ouvrage.

Ce constat sous forme de procès-verbal daté et signé des deux parties constitue une pré-réception des travaux pouvant faire l'objet de réserves inscrites au procès-verbal. Ce dernier fait office de mise en demeure concernant les interventions à mettre en œuvre afin de lever les réserves. Le délai de levée de ces réserves est inscrit au procès-verbal.

Une fois les réserves levées, elles sont inscrites dans un nouveau procès-verbal de levée de réserves daté et signé des deux parties faisant office de constat d'achèvement valant réception définitive et constituant le point de départ d'un délai de garantie de un (1) an.

ARTICLE 50 - GARANTIE ET MODALITES D'ENTRETIEN

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la voirie, l'intervenant a, à sa charge, l'entretien et les réparations dues à une mauvaise exécution des travaux de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un (1) an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande de la Ville de Montreuil dans les délais prescrits.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans annuler les poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures répressives qui pourraient être prises sous la forme de contraventions de voirie et de suppression des ouvrages.

ARTICLE 51 - RECEPTION DEFINITIVE

Au terme du délai de un (1) an, la Ville de Montreuil procède à une visite de contrôle en présence si nécessaire du Maître d'ouvrage donnant lieu à un procès-verbal daté et signé des deux parties. Si les travaux sont en complète conformité, le constat vaut tacitement réception.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant les ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et l'intervenant sera tenu d'effectuer les travaux de mise en conformité.

ARTICLE 52 - RESPONSABILITES

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui leur seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Ces dispositions valent sauf cas de force majeure ou fait de la victime.

ARTICLE 53 - OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE ET DE LEURS INTERVENANTS

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et les intervenants sont dans l'obligation de respecter et faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de l'accord technique d'exécution, de la permission de voirie et de l'arrêté de circulation et/ou de stationnement ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens ;
- par toutes personnes et entreprises sous-traitantes ou non missionnées sur les chantiers.

ARTICLE 54 - NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire prendra toutes les mesures qui s'imposent :

- fermeture de chantier par arrêté municipal ;
- restriction des horaires d'activité des chantiers par arrêté municipal ;
- gel ou retrait d'autorisation ;
- enlèvements, réfections et toutes autres interventions directes de la Ville.
-

Les frais supplémentaires supportés par la Ville de Montreuil seront facturés à l'intervenant.

Le Maire ou son représentant légal se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur. (notamment les articles L. 116-3 L 116-7 du code de la voirie routière)

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 55 - INTERVENTION D'OFFICE

55.1. Intervention d'office avec mise en demeure

En application de l'article R 141.16 du Code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai inscrit dans ladite mise en demeure à compter de sa réception.

Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, la Ville de Montreuil se réserve le droit d'intervenir aux frais du Maître d'ouvrage.

55.2. Intervention d'office sans mise en demeure préalable

En application de l'article R 141.16 du Code de la voirie routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution ou la non-exécution des travaux et des prescriptions présente un caractère **d'urgence nécessité** pour le maintien de la sécurité routière.

Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

55.3. Facturation des interventions d'office

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Ville de Montreuil, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté des frais généraux et de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés sur facture d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Ville de Montreuil pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixé par le Conseil municipal dans le plafond fixé à l'article R141-21 du code de la voirie routière.

Le titre de recette sera transmis directement à l'intervenant par le trésor public.

ARTICLE 56 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES

Les droits des tiers devront être préservés.

L'intervenant et le maître d'ouvrage ne pourront se prévaloir de l'autorisation qui leur a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Les Maîtres d'ouvrage, leur maîtrise d'œuvre et leurs intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution des travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie, soit du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

ARTICLE 57 - MODIFICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour leur mise en application en concertation préalable des occupants du domaine public routier rendu obligatoire conformément à l'article R 141-15 du Code de la voirie routière.

Les éléments de modifications seront transmis en préfecture et notifiés aux concessionnaires

ARTICLE 58 - EXECUTION

Le Maire de la Ville de Montreuil ou son représentant est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui prendra effet à compter de son adoption et de sa transmission en préfecture.

Le Maire, Madame la Directrice des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : Références Cerfa

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le 14/02/2023
ID : 093-219300480-20230208-DEL20230208__3-DE



DT / DICT

[cerfa n°14434*02](http://www.reseau-et-canalisation.gouv.fr).sur « www.reseau-et-canalisation.gouv.fr »

ENSEIGNES

[cerfa n°14798*01](https://mon.service-public.fr/portail/app/cms/public/les_formulaires) sur « https://mon.service-public.fr/portail/app/cms/public/les_formulaires »

ETALAGES TERRASSES DEPOT DE MATERIAUX, MATERIEL SUR LE DOMAINE PUBLIC, SURPLOMB, SAILLIE, ECHAFAUDAGE, BATEAU, BENNES etc. :

[cerfa n° 14023*01 - Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux](#)

« https://mon.service-public.fr/portail/app/cms/public/les_formulaires »

ANNEXE 2 : Dossier grue

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 093-219300480-20230208-DEL20230208__3-DE



DEMANDES D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE GRUE

Dossier à fournir en 3 exemplaires (4 en cas de survol de voie DDE)

Le cachet de l'entreprise sera apposé sur tous les documents.

A déposer au 18 rue Paul Doumer, 93100 Montreuil

I:Un plan cadastral au 1/500^e

(Cadastre Départemental – 87/89 rue du Parc – 93130 Noisy le Sec. ou cadastre.gouv.fr).

A faire figurer impérativement sur le plan au 1/500^e :

- 1 : Le **contour total** de l'aire de survol de la flèche en traits pointillés (pour les grues roulantes dessiner l'enveloppe maximale).
- 2 : Le contour du chantier en traits pleins.
- 3 : Les zones de survol interdites à la charge.
- 4 : La ou les aires de travail en hachures.
- 5 : La hauteur des immeubles susceptibles d'être survolés.
- 6 : L'indication par une croix des établissements publics.
- 7 : L'implantation des grues de chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celle d'une grue du chantier. A fournir le protocole d'accord inter-entreprises.

II : Un plan au 1/200^e ou au 1/100^e d'installation de chantier

A faire figurer impérativement sur le plan 1/200^e ou au 1/100^e:

- 1 : Faire figurer sur le plan la coupe de la grue à l'échelle, ainsi que les côtes N.G.F. des fondations
- 2 : L'implantation de la construction.
- 3 : Les aires de déchargement et manutention.
- 4 : La ou les aires de stockage des matériaux de chantier.
- 5 : Les accès et sorties des véhicules de chantier.
- 6 : La situation des réseaux aériens E.D.F existants.
- 7 : La situation de la ligne E.D.F.d'alimentation provisoire du chantier.
- 8 : Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier.
- 9 : **Aire de lavage** : Le domaine public doit être maintenu en parfait état de propreté pendant la durée du chantier. (**Article L 1312-1 du code de la santé publique**)
- 10 : Les arbres existants et l'emprise de leur houppier

III : Pièces complémentaires à fournir

- 1 : La fiche technique de la grue.
- 2 : Le rapport **signé** environnemental d'effet de site. **Mission M.1**
- 3 : Le rapport **signé** d'étude de sol
- 4 : L'attestation d'assurance du chantier.
- 5 : Le C.A.C.E.S. du grutier.
- 6 : Un état des lieux de voirie devra être réalisé par constat d'huissier.
- 7 : Le rapport **signé** de calcul des semelles de la grue, validé par un organisme de contrôle agréé (SOCOTEC, CEBTP, NORISKO...). **Mission M.2**
- 8 : Les coordonnées du coordonnateur de sécurité.
- 9 : formulaire de police.

IV Après montage :

- 1 : Le certificat d'essais et le courrier de la date de mise en service de la grue attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue correspondent à l'autorisation d'installation.
- 2 : Le rapport définitif de la grue doit nous parvenir dans les 15 jours qui suivent la mise en service.

Si ces indications ci-dessus indispensables à l'instruction du dossier ne figurent pas sur les plans, le dossier ne peut être accepté.